



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6215

Projet de loi portant modification

1. de l'article 3, paragraphe a) de la loi du 27 mai 2010 portant
 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant
 - 1) création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs;
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.
2. des articles 42 et 46 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Date de dépôt : 03-11-2010

Date de l'avis du Conseil d'État : 17-12-2010

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-02-2011	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
03-11-2010	Déposé	6215/00	<u>6</u>
17-12-2010	Avis du Conseil d'Etat (17.12.2010)	6215/01	<u>15</u>
20-12-2010	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (10.12.2010)	6215/02	<u>23</u>
20-01-2011	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Rapporteur(s) :	6215/03	<u>28</u>
03-02-2011	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (03-02-2011) Evacué par dispense du second vote (03-02-2011)	6215/04	<u>41</u>
20-01-2011	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal (11) de la reunion du 20 janvier 2011	11	<u>44</u>
06-01-2011	Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports Procès verbal (10) de la reunion du 6 janvier 2011	10	<u>92</u>
18-04-2011	Publié au Mémorial A n°73 en page 1214	6215	<u>104</u>

Résumé

RESUME DU
PROJET DE LOI N° 6215
portant modification

1. **de l'article 3, paragraphe a) de la loi du 27 mai 2010 portant**
 1. **modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,**
 2. **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
 3. **modification de la loi du 9 juillet 2007 portant**
 - 1) **création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange**
 - 2) **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
 4. **abrogation de la loi du 10 août 1991 portant**
 - 1) **création de la fonction d'instituteur d'économie familiale ;**
 - 2) **modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire ;**
 - 3) **modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;**
 - 4) **modification de la loi du 6 septembre 1983 portant**
 - a) **réforme de la formation des instituteurs ;**
 - b) **création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques ;**
 - c) **modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.**
2. **des articles 42 et 46 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet d'allonger, tant pour l'enseignement postprimaire que pour l'enseignement fondamental, les délais pendant lesquels les diplômés, grades et certificats en préparation suivant les réglementations en vigueur avant l'implémentation définitive du processus de Bologne doivent être obtenus pour continuer à donner les mêmes droits que les nouveaux diplômés dans la perspective de l'accès à l'enseignement.

En vertu de la loi du 27 mai 2010 portant e.a. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, la période transitoire pendant laquelle les détenteurs de diplômés, grades et certificats « ancien régime », c'est-à-dire obtenus suivant les réglementations en vigueur avant l'implémentation définitive du processus de Bologne, restent admissibles aux différentes carrières de l'enseignement postprimaire a été fixée à une période de trois années à partir de l'entrée en vigueur de ladite loi, c'est-à-dire jusqu'au 5 juin 2013.

Par la modification proposée, l'admissibilité aux examens-concours de recrutement est élargie aux détenteurs de diplômés, grades et certificats « ancien régime » obtenus jusqu'au 1^{er} janvier 2017. Les détenteurs précités de diplômés, grades et certificats « ancien régime » continueront donc à être admissibles aux examens-concours de recrutement concurremment avec les détenteurs de diplômés, grades et certificats obtenus conformément au processus de Bologne.

Dans la même optique, le projet de loi propose de permettre l'admission au concours réglant l'accès aux fonctions d'instituteur de l'enseignement fondamental, sans limite dans le temps, des candidats qui peuvent se prévaloir soit du certificat luxembourgeois d'études pédagogiques (CEP), délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 et jusqu'à l'issue de l'année académique 2007/2008, soit d'un diplôme étranger préparant à la profession d'instituteur, délivré avant le 15 septembre 2014. Pour les détenteurs d'un diplôme étranger, le délai est ainsi allongé et ils sont mis sur un pied d'égalité avec les candidats détenteurs d'un diplôme luxembourgeois.

Pour des raisons d'équité, il convient de supprimer la disposition de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui limite à dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi précitée le droit d'accéder à la fonction d'instituteur, avec dispense du concours réglant l'accès à la fonction, des détenteurs d'un brevet d'aptitude pédagogique ou d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995, ainsi que des candidats ayant passé avec succès le concours sans avoir cependant sollicité consécutivement une nomination à la fonction d'instituteur avant le 15 septembre 2009.

6215/00

N° 6215

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification

1. de l'article 3, paragraphe a) de la loi du 27 mai 2010 portant
 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant
 - 1) création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs;
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.
2. des articles 42 et 46 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

* * *

(Dépôt: le 3.11.2010)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (26.10.2010).....	2
2) Exposé des motifs	3
3) Texte du projet de loi.....	5
4) Commentaire des articles	6
5) Fiche financière	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification

1. de l'article 3, paragraphe a) de la loi du 27 mai 2010 portant
 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant
 - 1) création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs;
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.
2. des articles 42 et 46 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Château de Berg, le 26 octobre 2010

*La Ministre de l'Education nationale
et de la Formation professionnelle,*

Mady DELVAUX-STEHRÉS

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les mesures inscrites dans le projet de loi sous examen concernent l'une le recrutement des enseignants de l'enseignement postprimaire et l'autre le recrutement des instituteurs de l'enseignement fondamental.

*

ENSEIGNEMENT POSTPRIMAIRE

Lors de l'implémentation législative du processus de Bologne pour les carrières de l'enseignement postprimaire, la période transitoire pendant laquelle les détenteurs d'anciens titres et diplômes restent admissibles à un emploi public a été fixée par la loi du 27 mai 2010 portant e.a. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, à savoir:

„Art. 3. Dispositions transitoires

a) *Les candidats ayant acquis les diplômes, grades et certificats visés par l'ancien article 4 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique continuent à être admissibles aux examens concours de recrutement pendant une période de trois années à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.*“

La loi du 27 mai 2010 précitée, publiée au Mémorial A – 85 du 2 juin 2010, a sorti ses effets au 6 juin 2010 et la période transitoire de 3 ans court donc jusqu'au 5 juin 2013.

Lors de l'examen du projet de loi 5995, la Commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle avait déjà soulevé la question de savoir si la disposition transitoire finalement inscrite dans la loi était suffisamment large. En effet, les délibérations de la Commission sont résumées comme suit dans le rapport final:

„La commission donne à penser qu'après l'expiration de la période transitoire de trois ans, la disposition présentée ... exclut des carrières de professeur les personnes ayant obtenu leurs diplômes universitaires avant l'entrée en vigueur du processus de Bologne. Considérant qu'il s'agit d'une question de principe qui se pose pour l'ensemble des carrières supérieures de la fonction publique, elle estime que le Gouvernement devrait élaborer une solution globale pour régler le cas des détenteurs de diplômes antérieurs au processus de Bologne qui aspirent à accéder aux carrières supérieures de la fonction publique. ...“

Initialement, le Gouvernement avait en effet proposé de rédiger la disposition transitoire de la façon suivante:

„Les candidats ayant acquis les diplômes, grades et certificats visés par l'ancien article 4 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique continuent à être admissibles aux examens concours de recrutement après l'entrée en vigueur de la présente loi à condition que lesdits diplômes, grades et certificats aient été obtenus avant le 31 décembre 2012.“

Ce texte aurait garanti l'admissibilité aux examens-concours de recrutement des candidats détenteurs d'un diplôme requis suivant la législation actuellement en vigueur ou qui obtiendraient encore un tel diplôme pendant une période transitoire venant à terme le 31 décembre 2012.

Toutefois, le Conseil d'Etat n'a pas pu approuver cette démarche. *„Il se demande de quelle disposition légale les auteurs du projet de loi dérivent un droit de certaines personnes à se faire engager au service de l'Etat avec des diplômes déterminés. Rien n'oblige l'Etat à maintenir pour l'éternité les mêmes conditions d'accès à certaines fonctions publiques. Rien ne l'oblige non plus à maintenir sur le long terme des régimes de recrutement parallèles. La Haute Corporation peut se déclarer d'accord avec une période transitoire (de cinq années par exemple) au cours de laquelle les diplômés ressortissant au régime légal actuel continueront à ouvrir l'accès aux fonctions enseignantes de l'enseignement postprimaire, mais elle demande que la cohérence de la future loi soit préservée et que l'ancien régime ne soit prolongé effectivement que pendant une phase transitoire.*

La fixation d'une période transitoire limitée liée non pas à la date d'obtention des diplômes, mais à la présentation de la candidature à l'engagement, préserverait les intérêts des étudiants qui ont

entamé leurs études alors qu'ils ne connaissaient que les critères d'engagement antérieurs à la loi en projet.“

A la suite de ces observations du Conseil d'Etat, le Gouvernement a proposé, par voie d'amendement, une période transitoire de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi. Cet amendement a été approuvé par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire.

Cependant, certains développements survenus entre-temps amènent le Gouvernement à constater que le délai de transition actuellement fixé à trois années est trop court et qu'il y a lieu de l'allonger.

En effet, certains pays où beaucoup d'étudiants luxembourgeois font traditionnellement leurs études universitaires, comme p.ex. l'Allemagne et l'Autriche, n'ont pas ou ont seulement partiellement implémenté le processus de Bologne dans les délais prévus dans les traités, en l'occurrence pour 2010 au plus tard, et débattent encore à l'heure actuelle de l'opportunité d'une telle implémentation. Il est donc probable et prévisible qu'un certain nombre d'étudiants luxembourgeois, en cours de formation ou commençant leur formation cet automne, se verront encore délivrer des diplômes „ancien régime“ après l'échéance de juin 2013 inscrite dans la législation actuellement en vigueur.

Par ailleurs, de plus en plus de responsables politiques et de chefs d'administration craignent que les dispositions actuellement en vigueur, qui limitent aux trois années à venir l'accès des candidats détenteurs de diplômes acquis conformément aux anciennes dispositions légales et réglementaires, risquent d'avoir des conséquences contraires à l'intérêt bien compris du secteur public, en ce sens qu'elles ne permettraient plus l'engagement à partir de 2013 de candidats pouvant se prévaloir d'une solide expérience professionnelle acquise en dehors de l'administration.

Il est donc proposé de modifier la disposition transitoire en ce sens que les candidats ayant acquis les diplômes, grades et certificats visés par l'ancien article 4 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique restent admissibles aux examens concours de recrutement de l'enseignement sous réserve toutefois que ces diplômes, grades ou certificats aient été délivrés avant le 1er janvier 2017.

*

ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Une situation comparable se présente dans l'enseignement fondamental pour certains étudiants en cours de formation à l'étranger à l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 46 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Ces candidats, préparant un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner soit au premier cycle d'apprentissage soit aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, ne pourraient actuellement être nommés à la fonction d'instituteur – sous réserve de s'être classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction – que dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi afférente.

Il s'agit principalement d'étudiants ayant entamé leurs études en Allemagne avant l'entrée en vigueur de la loi précitée. Les études menant au diplôme d'instituteur y ont une durée de 4 à 5 ans.

Afin de garantir leurs chances d'admission à la fonction d'instituteur aux candidats définis ci-dessus, notamment aux candidats ayant entamé leurs études supérieures en Allemagne, il est donc proposé d'allonger ce délai à cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi, en l'occurrence jusqu'au 15 septembre 2014.

Par ailleurs, les dispositions actuelles de l'article 46 conduisent à traiter différemment les candidats ayant obtenu leur diplôme au Luxembourg et ceux l'ayant obtenu à l'étranger. En effet, d'après la teneur actuelle de cet article 46, les détenteurs d'un certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, respectivement option enseignement primaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 restent admissibles au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur sans limite dans le temps, alors que les détenteurs d'un diplôme étranger équivalent ne seraient admissibles que dans un délai de trois ans à partir du 15 septembre 2009.

Le nouveau texte proposé entend donc à la fois permettre l'accès à la fonction d'instituteur aux étudiants ayant commencé leur formation à l'étranger en 2009 et éliminer les dispositions discriminant les détenteurs de diplômes étrangers par rapport aux détenteurs de diplômes nationaux. A la même occasion, il est précisé que la nomination aux fonctions d'instituteur habilité à enseigner soit au premier

cycle soit aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage, reste sujette à la répartition des postes arrêtée par le Gouvernement en conseil.

Tirant les conséquences du nouveau texte proposé pour l'article 46, il est également proposé de supprimer le dernier alinéa de l'article 42 qui limite à 10 ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi le droit d'accéder à la fonction d'instituteur, avec dispense du concours réglant l'accès à la fonction, des détenteurs d'un brevet d'aptitude pédagogique ou d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995 ainsi que des candidats ayant passé avec succès le concours sans cependant avoir sollicité consécutivement une nomination à la fonction d'instituteur avant le 15 septembre 2009.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. Les dispositions de l'article 3, paragraphe a) de la loi du 27 mai 2010 portant

1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant
 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange
 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs;
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

sont remplacées comme suit:

„Les candidats ayant acquis les diplômes, grades et certificats visés par l'ancien article 4 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique avant le 1er janvier 2017 continuent à être admissibles aux examens concours de recrutement.“

Art. 2. La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit:

- (1) A l'article 42, le dernier alinéa est supprimé.
- (2) L'article 46 est remplacé comme suit:

„**Art. 46.** Par dérogation aux articles 5 et 6 ci-dessus, peut être admis au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et être nommé à la fonction d'instituteur, dans la limite du nombre de postes répondant à la qualification respective arrêté par le Gouvernement en conseil conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessus, à condition de s'être classé en rang utile à l'issue de ce concours:

1. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 et jusqu'à l'issue de l'année académique 2007/2008;
2. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme

aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, délivré avant le 15 septembre 2014;

3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 et jusqu'à l'issue de l'année académique 2007/2008;
4. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, délivré avant le 15 septembre 2014.

Les instituteurs visés aux points 1 et 2 sont habilités à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

Les instituteurs visés aux points 3 et 4 sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.“

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er.

Alors que le texte actuel limite l'admissibilité aux fonctions figurant à l'article 2 Cadre des fonctionnaires de la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, des détenteurs de diplômes, grades et certificats „ancien régime“, c'est-à-dire obtenus selon les règles en vigueur avant la mise en place du processus de Bologne, à une période de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi modificative du 27 mai 2010, c'est-à-dire jusqu'au 5 juin 2013, le nouveau texte proposé aura deux conséquences principales.

En effet, d'une part, l'admissibilité aux examens-concours de recrutement est élargie aux détenteurs de diplômes, grades et certificats „ancien régime“ obtenus jusqu'au 1er janvier 2017 et, d'autre part, les détenteurs de diplômes, grades et certificats „ancien régime“ continueront à être admissibles, sans limite dans le temps, aux examens-concours de recrutement concurremment avec les détenteurs de diplômes, grades et certificats obtenus conformément au processus de Bologne.

Article 2.

(1) La limitation à 10 ans des effets de l'article 42 est supprimée. En effet, dès lors que les détenteurs d'un des diplômes énumérés à l'article 46 nouveau continuent à être admissibles aux concours réglant l'accès à la profession d'instituteur sans limitation de temps, il est équitable que les détenteurs de diplômes délivrés antérieurement bénéficient des mêmes opportunités que celles proposées à l'article 46 remanié.

(2) Le texte remanié se propose de permettre l'admission au concours réglant l'accès aux fonctions d'instituteur de l'enseignement fondamental, sans limite dans le temps, des candidats qui peuvent se prévaloir soit du certificat luxembourgeois d'études pédagogiques (CEP), délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 et jusqu'à l'issue de l'année académique 2007/2008, soit d'un diplôme étranger préparant à la profession d'instituteur, délivré avant le 15 septembre 2014.

Il est rappelé que l'article 56, paragraphes (3) et (4), de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, a limité la période de transition pendant laquelle l'Université du Luxembourg a pu délivrer le certificat d'études pédagogiques à l'issue de l'année académique 2007/2008.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi sous examen n'a pas d'incidences financières particulières.

En effet, même si ses dispositions ont pour conséquence d'élargir, le cas échéant, le cercle des candidats potentiels pouvant se présenter aux examens concours de recrutement pour les fonctions d'enseignant soit dans l'enseignement postprimaire, soit dans l'enseignement fondamental, il n'en reste pas moins que le nombre des admissions au stage pédagogique de l'enseignement postprimaire et des nominations aux fonctions d'instituteur de l'enseignement fondamental restera obligatoirement dans les limites des plans de recrutements arrêtés annuellement par le ministre en conformité avec les plans de recrutements quinquennaux autorisés par le Conseil de Gouvernement.

Service Central des Imprimés de l'Etat

6215/01

N° 6215¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification

1. de l'article 3, paragraphe a) de la loi du 27 mai 2010 portant
 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant
 - 1) création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs;
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.
2. des articles 42 et 46 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(17.12.2010)

Par dépêche du 28 octobre 2010 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat fut saisi du projet de loi sous rubrique, qui a été élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, et auquel étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, mentionné dans la lettre de saisine, n'était pas encore parvenu au Conseil d'Etat à la date à laquelle il émet le présent avis.

Le projet de loi sous examen poursuit l'objet principal de faciliter le recrutement d'enseignants tant de l'enseignement postprimaire que de l'enseignement fondamental dont l'examen de fin de formation (acquis sous le régime ancien) se situe après la date limite fixée par les textes législatifs actuels, et ce grâce à l'extension ou l'abandon des dispositions transitoires figurant dans les textes actuels.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Pour ce qui est de la mesure transitoire actuelle en faveur des enseignants du secondaire et du secondaire technique, mesure dont l'effet prendra fin trois années après l'entrée en vigueur de la loi du 27 mai 2010, c'est-à-dire le 2 juin 2013, le projet de loi sous examen propose de l'allonger jusqu'au 1er janvier 2017. D'après les explications fournies par l'exposé des motifs, il s'agit de permettre aux étudiants en cours de formation de terminer le curriculum universitaire qu'ils ont entamé, même s'il n'est pas conforme aux exigences de la loi du 27 mai 2010 portant 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1) création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale; 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire; 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques; c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire (*No 5995*).

Pour bien situer la solution retenue par le texte sous examen, il est utile de remonter aux travaux préparatoires de la loi précitée du 27 mai 2010. Le projet de loi initial prévoyait d'admettre aux examens-concours à venir aussi les candidats „ayant acquis les diplômes, grades et certificats visés par l'ancien article 4 de la loi du 29 juin 2005“, sous condition „que lesdits diplômes, grades et certificats aient été obtenus avant le 31 décembre 2012“. Ce texte visait donc implicitement deux catégories de personnes:

- a) celles qui étaient engagées dans des études „ancien régime“ ou qui allaient s'y engager avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, seule catégorie dont les auteurs du projet de loi faisaient alors mention;
- b) celles qui étaient détentrices des diplômes, grades et certificats „ancien régime“ qui allaient se présenter à l'avenir aux examens-concours, et qui, en vertu du projet de loi, allaient être admissibles à ces examens au même titre que les porteurs des diplômes, grades ou certificats „nouveau régime“, façon de procéder avec laquelle le Conseil d'Etat ne s'était pas déclaré d'accord.

Ce texte du projet de loi initial fut ensuite modifié par un amendement d'initiative gouvernementale qui fixait à trois ans (après l'entrée en vigueur de la loi) la durée de la période transitoire, texte qui trouva l'accord du Conseil d'Etat et qui est devenu l'article 3 de la loi du 27 mai 2010. Cependant, dans son rapport, la commission de l'Education nationale et de la Formation professionnelle de la Chambre des députés revint au problème *sub b*) ci-dessus en exposant „qu'après l'expiration de la période transitoire de trois ans, la disposition présentée ... exclut des carrières de professeur les personnes ayant obtenu leurs diplômes universitaires avant l'entrée en vigueur du processus de Bologne. Considérant qu'il s'agit d'une question de principe qui se pose pour l'ensemble des carrières supérieures de la fonction publique, elle estime que le Gouvernement devrait élaborer une solution globale pour régler le cas des détenteurs de diplômes antérieurs au processus de Bologne qui aspirent à accéder aux carrières supérieures de la fonction publique ...“.

Cette solution globale n'existe pas encore. Et pourtant, le texte sous examen anticipe la solution générale pour toute la fonction publique, ou plutôt, il la préjuge, alors surtout que l'un des arguments utilisés pour justifier l'allongement de la période transitoire invoque précisément „l'intérêt bien compris du secteur public“ face à l'argument que de plus en plus „de responsables politiques et de chefs d'administration craignent que les dispositions actuellement en vigueur ... ne permettraient (*sic*) plus

l'engagement à partir de 2013 de candidats pouvant se prévaloir d'une solide expérience professionnelle acquise en dehors de l'administration“.

Le Conseil d'Etat estime qu'il faut absolument en arriver à une clarification des intentions, et donc des solutions à retenir.

Si la mesure proposée par le texte sous examen est destinée exclusivement à tenir compte du fait que les universités de certains pays – les auteurs du projet de loi mentionnent l'Allemagne et l'Autriche – n'ont pas ou ont seulement partiellement mis en oeuvre le processus de Bologne de sorte „qu'un certain nombre d'étudiants luxembourgeois, en cours de formation ou commençant leur formation cet automne, se verront encore délivrer des diplômes „ancien régime“ après l'échéance de juin 2013 inscrite dans la législation actuellement en vigueur“, alors il suffira d'adapter le texte de la loi de mai 2010 en veillant à ne pas lui donner une portée dépassant cette intention.

Le Conseil d'Etat propose à cet effet le texte suivant:

„**Art. 1er.** Les dispositions de l'article 3, point a) de la loi du 27 mai 2010 portant 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant 1) création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale; 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire; 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat; 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant a) réforme de la formation des instituteurs; b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques; c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire sont remplacées comme suit:

„a) Les candidats ayant été en cours d'études universitaires le 27 mai 2010 ou s'étant engagés dans des études universitaires entre le 27 mai 2010 et le 1er mars 2011 et qui peuvent se prévaloir avant le 1er janvier 2017 des diplômes, grades ou certificats visés par l'ancien article 4 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique continuent à être admissibles aux concours de recrutement.“

La date du 1er mars 2011 n'est qu'exemplative; elle présume que des étudiants qui s'engagent après cette date dans des études universitaires n'auront pas le temps de terminer leurs études avant la date du 1er janvier 2017 proposée par le projet de loi sous examen comme date limite des diplômes, grades et certificats susceptibles d'être présentés dans le cadre de la disposition transitoire. Etant donné que les auteurs du projet de loi sous examen semblent destiner la mesure qu'ils préconisent aux seuls étudiants qui sont en cours d'étude au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 26 mai 2010 ou qui s'engageront dans les études au cours de l'année académique 2010/2011, la date du 1er mars 2011 tiendrait compte de leurs intentions.

Le texte proposé par le Conseil d'Etat a la faiblesse de présumer encore que l'Allemagne et l'Autriche se conformeront très rapidement aux obligations auxquelles elles ont consenti en s'engageant dans le processus de Bologne. Si dans ces deux Etats les Universités ne se mettent pas en règle au cours de l'année académique 2010/2011, les auteurs du projet de loi devront soit présenter un nouveau projet de loi apportant une nouvelle rallonge à la disposition transitoire, soit se poser des questions au sujet de la formation en langue allemande des futurs professeurs d'enseignement postprimaire luxembourgeois. S'ils ne veulent pas se mettre dans l'obligation de solliciter le législateur afin qu'il étende dès le départ la période transitoire, il faudrait retenir dans le texte à voter par exemple la date du 1er novembre 2012 ou celle du 1er novembre 2013. Un dépassement de cette dernière date ne correspondrait plus aux arguments que les auteurs du projet de loi sous avis mettent en avant pour justifier leur proposition.

Puisque le texte proposé par le Conseil d'Etat est calqué sur celui des auteurs du projet de loi sous avis, il présente un autre désavantage: il s'applique à tous les diplômes, grades et certificats, et pas seulement à ceux qui sont exigés des seuls enseignants qui se destinent à l'enseignement de la langue allemande à Luxembourg. Le Conseil d'Etat se demande pourquoi les autorités luxembourgeoises accepteraient dans toutes les autres matières des candidats provenant d'universités allemandes et autri-

chiennes non conformes au processus de Bologne, alors que d'autres universités dans d'autres Etats émettent, dans ces matières, des diplômes conformes au processus de Bologne.

Par-delà l'aspect d'ordre plus général que le Conseil d'Etat évoquera plus loin, même cette solution limitée et circonscrite n'est pas sans soulever des questions plus particulières. Les auteurs du projet de loi sous examen admettent sans coup férir que de futurs enseignants se sont engagés dans leurs études universitaires après le vote et l'entrée en vigueur de la loi du 27 mai 2010 et continueront à le faire tout en sachant qu'ils choisissent une filière non conforme à la nouvelle législation, et que le problème qui va naître au moment où ils introduiront leur demande d'admission à l'examen-concours doit être résolu moyennant adaptation de la règle légale. D'habitude, sous nos latitudes, ce sont les citoyens qui s'adaptent à la loi, et non pas l'inverse. Aussi le Conseil d'Etat ne peut-il marquer son accord avec cette disposition que parce que les professeurs d'allemand n'ont pratiquement pas d'autre choix que de s'inscrire à une université allemande ou autrichienne.

La seconde question plus spécifique vise l'allongement de la durée de la disposition transitoire qui sera portée en définitive à six ans et demi, ce qui revient à mesurer largement la durée normale d'études menant à la fonction de professeur et devant se clôturer par un diplôme de Bachelor ou de Master. La marge à l'erreur que les auteurs du projet de loi concèdent aux futurs candidats aux examens-concours est plutôt substantielle.

Quant à l'aspect d'ordre plus général, le Conseil d'Etat est surpris que les auteurs du projet de loi sous examen aient pris l'initiative d'introduire leur projet dans la procédure législative sans que le Gouvernement ait formulé sa réponse à l'invitation de la commission de la Chambre des députés visant l'élaboration d'une solution globale pour régler le cas des détenteurs de diplômes antérieurs au processus de Bologne qui aspirent à accéder aux carrières de la fonction publique. Cette invitation garde tout son poids d'autant plus que le Gouvernement est engagé dans des négociations portant sur une réforme générale des matières concernant la fonction publique et que toute réforme partielle ou sectorielle concernant les diplômes de Bachelor et de Master risque d'imprimer à la réforme générale une direction non souhaitée. L'étude sur les traitements que le Gouvernement a rendue accessible sur Internet fin novembre 2010 souligne d'ailleurs l'importance des diplômes sur lesquels le processus de Bologne est ancré. Si la position-clé des diplômes de Bachelor et de Master est mise en cause dès maintenant par une réforme ponctuelle, la réforme générale des traitements risque de ne pas voir le jour (<http://www.fonction-publique.public.lu/fr/actualites/2010/11/etudetraitements/Etudetraitements.pdf>).

Quoi qu'il en soit, l'introduction dans l'enseignement postprimaire d'une période transitoire de six ans et demi est en contradiction flagrante avec celle de trois ans inscrite dans le règlement grand-ducal du 19 mai 2010 modifiant le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics. Si l'Etat bascule, pour ce qui est du recrutement des universitaires qui se destinent aux carrières supérieures des administrations luxembourgeoises, de l'ancien système (quatre ans d'études universitaires) vers le régime nouveau (diplôme de niveau Master), comment s'explique le fait que la prise en considération des diplômes, grades et certificats „ancien régime“ pendant une phase transitoire limitée à trois ans est acceptable pour l'administration générale, mais pas pour l'enseignement postprimaire? Et s'il y a eu un changement de politique entre la signature du règlement grand-ducal du 19 mai 2010 et le début de l'élaboration du projet de loi sous examen, faut-il s'attendre à ce que le Gouvernement proposera à très court terme une modification du règlement de mai 2010 afin de tenir compte de ce changement aussi à l'égard des fonctions de la carrière supérieure administrative et scientifique?

L'existence des deux textes divergents aurait pour conséquence inacceptable que le détenteur d'un diplôme „ancien régime“, par exemple en économie ou en chimie, pourrait se présenter après le 2 juin 2013 à l'examen-concours dans l'enseignement postprimaire, mais ne serait plus admissible à l'examen-concours dans la carrière supérieure des administrations de l'Etat. En tout état de cause, ce règlement pourrait subir la sanction de la non-application prévue à l'article 95 de la Constitution comme étant contraire au principe de l'égalité devant la loi.

Le Conseil d'Etat constate que le recrutement par l'Etat de personnes insuffisamment diplômées sous le nouveau régime, mais pouvant se prévaloir d'une solide expérience professionnelle acquise dans le secteur privé, ne posera pas de problème aux administrations de l'Etat après mai 2013, fin de la période transitoire fixée par le règlement grand-ducal du 19 mai 2010 précité. Pourquoi en poserait-il aux lycées? Si les problèmes de statut et de rémunération ont pu être résolus pour l'administration publique, pourquoi seraient-ils insolubles pour l'enseignement public?

Le Conseil d'Etat rend encore attentif au fait que le texte proposé par les auteurs du projet de loi sous examen prolongera dans l'enseignement le jeu de la balançoire qui consiste à mettre l'accent tantôt sur la nécessité de réformer, en les allongeant, les études menant à une fonction déterminée tout en augmentant parallèlement la rémunération attachée à la fonction, tantôt sur la valeur de la pratique professionnelle acquise sous le régime précédent en faisant bénéficier de la même rémunération revalorisée tous les fonctionnaires en place sous l'ancien régime d'études et titulaires de diplômes constituant dorénavant une qualification jugée insuffisante. Si, comme le fait le projet de loi sous examen, tout détenteur d'un diplôme, grade ou titre „ancien régime“ qui n'a jamais enseigné depuis l'obtention des documents mentionnés, est rendu admissible aux examens-concours, il est permis de douter de la valeur des arguments mis en avant pour justifier la nécessité d'une reconsidération des études des professeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique.

Article 2

Point 1

Pour l'enseignement fondamental, la solution transitoire proposée par le projet de loi sous examen soulève les mêmes questions de détail et de principe, sauf que le Conseil d'Etat est forcé de reconnaître que la disposition en faveur du personnel de l'enseignement fondamental en rajoute – et massivement – par rapport à celle proposée à l'égard du personnel de l'enseignement postprimaire. En effet, alors que l'adaptation de la période transitoire dans le postprimaire doit bénéficier à certaines catégories de personnes pour ce qui est de l'accès aux examens-concours, la mesure „parallèle“ pour l'enseignement fondamental a pour objet d'abord d'ouvrir l'accès à la fonction (donc de dispenser de l'examen-concours), et, ensuite, de le faire de façon illimitée dans le temps. L'article 42 de la loi du 6 février 2009 avait jusqu'à présent un caractère transitoire. Ce caractère sera éliminé si le texte proposé par le projet de loi sous examen est voté. En effet, là où la loi du 6 février 2009 prévoit (pour l'admission à la fonction d'instituteur sans passage par l'examen-concours des diplômés „ancien régime“) une période transitoire limitée à 10 ans, le texte sous examen supprime tout simplement l'alinéa qui donne à cette mesure de faveur une durée limitée dans le temps. Sous le régime proposé par le projet sous avis, tout détenteur „d'un brevet d'aptitude pédagogique délivré par l'Institut pédagogique, les détenteurs d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995 par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques ...“ sera donc à admettre à l'avenir d'office à la fonction d'instituteur sans passer par l'examen-concours, qu'il ait depuis ses études acquis de l'expérience professionnelle, qu'il n'en ait pas acquis, ou très peu ou presque pas. C'est pousser à l'absurde les raisonnements par lesquels l'amélioration de la formation des instituteurs a été justifiée avant le vote de la loi du 6 février 2009.

Le Conseil d'Etat conçoit qu'il peut y avoir une opportunité ou même une nécessité de faciliter aux personnes visées par la disposition de l'article 2, point 1er du projet de loi sous examen l'accès à l'enseignement. Mais les conditions de statut et de rémunération retenues par le projet de loi sous examen dépassent les bornes de son entendement.

Pour les raisons exposées sous l'examen de l'article 1er, le Conseil d'Etat demande fermement que l'article 2, point 1er du projet de loi sous examen soit éliminé du texte.

Il s'opposerait aussi à un allongement de la durée de la clause transitoire. D'autant que s'éloigne la date de l'obtention du diplôme, d'autant les personnes visées s'éloigneront des connaissances scolaires acquises et d'autant la période passée sans expérience professionnelle dans l'enseignement fondamental deviendra un argument contraire à l'attribution d'une faveur incompréhensible.

Point 2

Le Conseil d'Etat demande que, au premier alinéa du texte, la référence à l'article 5 de la loi du 6 février 2009 soit supprimée. Elle est inutile. L'article 5 règle les modalités de l'examen-concours et ses effets principaux. Les dispositions de l'article 46 n'ont pas pour objet de dispenser certains diplômés de la participation à l'examen-concours, et ne visent que des détenteurs de diplômes ou certificats qui se sont classés en rang utile à l'issue de ce concours.

Pour ce qui est de l'admissibilité à l'examen-concours des catégories de personnes visées par les numéros 2 et 4 à l'égard desquelles le caractère transitoire de la disposition que la loi de février 2009 lui avait imprimé sera dorénavant supprimé, le Conseil d'Etat croit comprendre que l'intention des auteurs du projet de loi est de réajuster les conditions d'admissibilité à l'examen-concours des détenteurs de diplômes étrangers préparant à la fonction d'instituteur et admissibles à cette fonction sur base

de ce diplôme dans le pays émetteur du diplôme, compte tenu des spécificités des diplômes étrangers au regard des différents cycles de l'enseignement fondamental.

Cependant, là où le Conseil d'Etat ne suit plus les auteurs du projet de loi sous examen, c'est lorsqu'ils établissent (cf. alinéa final de l'exposé des motifs) un lien de cause à effet entre la mesure destinée aux détenteurs de diplômes étrangers qui règle l'accès à l'examen-concours aux détenteurs de diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes luxembourgeois, et une mesure du plus pur cru luxembourgeois, qui ouvre l'accès à la fonction à des personnes détentrices de diplômes, grades ou certificats qui ne répondent plus aux exigences de la loi de février 2009. Le Conseil d'Etat y voit une preuve supplémentaire que la justification de l'article 2, paragraphe 1er est bâtie sur du mou.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 décembre 2010.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6215/02

N° 6215²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification

1. de l'article 3, paragraphe a) de la loi du 27 mai 2010 portant
 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant
 - 1) création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs;
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.
2. des articles 42 et 46 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(10.12.2010)

Par dépêche du 22 octobre 2010, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

D'après l'exposé des motifs qui l'accompagne, ledit projet se propose de modifier les conditions de recrutement, d'une part, des enseignants de l'enseignement postprimaire et, de l'autre, de ceux de l'enseignement fondamental.

Enseignement postprimaire

L'article 3 a) de la loi précitée du 27 mai 2010 dispose que „*les candidats ayant acquis les diplômes, grades et certificats visés par l'ancien article 4 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique (c'est-à-dire ceux de l'ancien régime d'avant le processus de Bologne) continuent à être admissibles aux examens concours de recrutement pendant une période de trois années à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi*“, donc jusqu'au 5 juin 2013.

A noter que, dans la version initiale du projet de loi, le gouvernement avait prévu d'admettre les candidats „*ancien régime*“ auxdits examens-concours – et donc aussi aux fonctions auxquelles ceux-ci conduisent – à tout jamais, à la seule condition que leurs „*diplômes, grades et certificats aient été obtenus avant le 31 décembre 2012*“.

Suite à l'avis afférent du Conseil d'Etat, qui avait donné à considérer que „*rien n'oblige l'Etat à maintenir pour l'éternité les mêmes conditions d'accès à certaines fonctions publiques*“ pour proposer ensuite une **période transitoire de cinq ans**, le projet avait été amendé et la loi prévoit donc aujourd'hui, pour des raisons que la Chambre ignore, une telle de **trois ans seulement**.

Quant au projet sous avis, il se propose maintenant de supprimer cette période transitoire et de revenir à la version initiale, c'est-à-dire de permettre la participation aux examens-concours „*ad vitam æternam*“, sous la seule réserve cette fois-ci que les diplômes en question aient été obtenus non plus avant fin 2012, mais „*avant le 1er janvier 2017*“.

A la recherche des raisons ayant pu conduire à ce revirement pour le moins spectaculaire, la Chambre est tombée sur l'„*argument*“ suivant à l'exposé des motifs: „*certaines développements survenus entre-temps (à noter que la loi date seulement du 27 mai 2010 et qu'elle n'avait donc pas encore cinq mois au moment où le gouvernement a mis sur le chemin des instances le projet modificatif sous avis!) amènent le Gouvernement à constater que le délai de transition (...) est trop court*“.

Etant donné que les nouveaux critères de Bologne (bachelor, master, doctor) n'ont pas encore été implémentés dans toutes les universités en Europe et que beaucoup d'étudiants font leurs études encore selon les „*anciens*“ critères (licence, maîtrise etc.), la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne s'oppose pas à une extension de la période de transition prévue. En effet, celle-ci permettra à beaucoup d'étudiants de se présenter aux examens-concours pour la fonction de professeur et d'éviter ainsi la discrimination de ceux d'entre eux qui ont fait leurs études à des universités qui n'ont pas encore implémenté les nouveaux critères de Bologne.

Faisant siennes les réflexions du Conseil d'Etat, et surtout celle qui donne à considérer que rien n'oblige l'Etat „*à maintenir sur le long terme des régimes de recrutement parallèles*“, la Chambre ne se voit cependant pas en mesure de se déclarer d'accord avec le retour à la version initiale du projet – qui avait d'ailleurs précisément été modifiée suite à l'avis du Conseil d'Etat!

Se référant, quant au principe, à ce qu'elle avait déjà écrit à ce sujet dans son avis No A-2223¹ du 28 janvier 2010 sur les amendements au projet de loi initial, elle demande en conséquence d'en rester au libellé actuel de l'article 3 a) de la loi du 27 mai 2010, sauf à remplacer le bout de phrase final „*pendant une période de trois années à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi*“ par les mots „*jusqu'au 1er janvier 2017*“.

Quoi qu'il en soit, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se doit d'insister que les critères de recrutement récemment définis pour la carrière supérieure de l'administration et de l'enseignement secondaire, à savoir le diplôme de master, restent en vigueur après la période de transition à partir du 1er janvier 2017.

Enseignement fondamental

Quant à l'enseignement fondamental, „*une situation comparable*“ s'y présente selon l'exposé des motifs, raison pour laquelle le gouvernement propose que dorénavant tous les candidats „*restent admissibles au concours (...) sans limite dans le temps*“.

Cette disposition appelle, mutatis mutandis bien évidemment, la même remarque que celle faite ci-avant au sujet de l'enseignement secondaire, c'est-à-dire que la Chambre estime que la loi devrait fixer une date butoir après laquelle les candidats de l'ancienne formation ne seraient plus admis au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur.

Cette manière de faire aurait d'ailleurs elle aussi comme conséquence d'*„éliminer les dispositions discriminant des détenteurs de diplômes étrangers par rapport aux détenteurs de diplômes nationaux“*, autre but du projet sous avis.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 décembre 2010.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

6215/03

N° 6215³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification

1. de l'article 3, paragraphe a) de la loi du 27 mai 2010 portant
 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant
 - 1) création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs;
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.
2. des articles 42 et 46 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS

(20.1.2011)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président-Rapporteur; M. Claude ADAM, Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. André BAULER, Eugène BERGER, Fernand DIEDERICH, Emile EICHER, Claude HAAGEN, Fernand KARTHEISER, Mill MAJERUS, Gilles ROTH et Jean-Paul SCHAAF, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 3 novembre 2010 par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, ainsi que d'une fiche financière.

Le projet de loi a été avisé par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en date du 10 décembre 2010.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 17 décembre 2010.

Lors de sa réunion du 6 janvier 2011, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a désigné son président, Monsieur Ben Fayot, comme rapporteur du projet de loi. A la même occasion, elle a entendu la présentation générale du projet par Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, avant de se consacrer à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le présent rapport a été adopté par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports en date du 20 janvier 2011.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Les mesures inscrites dans le projet de loi sous rubrique concernent l'une le recrutement des enseignants de l'enseignement postprimaire, et l'autre le recrutement des instituteurs de l'enseignement fondamental. Ces mesures sont en partie liées à la redéfinition des critères d'admission traditionnels aux différentes carrières supérieures de l'enseignement postprimaire suite à la mise en œuvre du processus de Bologne.

Le processus de Bologne

Le 19 juin 1999, les ministres de l'Education de 29 pays européens ont signé à Bologne une déclaration fixant un certain nombre d'objectifs pour réformer le système européen de l'enseignement supérieur. Cette déclaration institue le processus de Bologne qui vise à introduire un système de grades académiques facilement reconnaissables et comparables, à promouvoir la mobilité des étudiants, des enseignants et des chercheurs, à assurer la qualité de l'enseignement et à intégrer la dimension européenne dans l'enseignement supérieur. Elle prévoit la mise en place d'un cursus universitaire fondé sur deux cycles de base, à savoir les grades de bachelor et de master, et un troisième cycle de recherche sanctionné par le doctorat. Un système de crédits valorisant les acquis des étudiants, facilitant la reconnaissance d'études supplémentaires dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie et favorisant la mobilité des étudiants vient compléter cette réforme.

La déclaration de Budapest-Vienne du 12 mars 2010 sur l'espace européen de l'enseignement supérieur a marqué la fin de la première décennie du processus de Bologne et a institué officiellement l'espace européen de l'enseignement supérieur, tel qu'envisagé dans la déclaration de Bologne de 1999. Avec cette déclaration, les ministres ont, entre autres, renouvelé leur engagement en faveur de la mise en œuvre complète et appropriée des objectifs convenus et de l'agenda prévu pour la prochaine décennie par le communiqué de Leuven/Louvain-la-Neuve. Ils ont aussi reconnu les conclusions de différents

rapports, qui indiquent que certaines lignes d'action du processus de Bologne ont été appliquées à différents degrés et que les protestations récentes dans certains pays ont démontré que les objectifs et les réformes de Bologne n'avaient pas été correctement mis en œuvre et expliqués.

En effet, la déclaration de Bologne engage chaque pays signataire à réformer sur une base volontaire son propre système d'enseignement. Cette réforme n'est pas imposée aux gouvernements nationaux ni aux universités. Les Etats membres de l'Union européenne conservent l'entière responsabilité des matières enseignées et de l'organisation de leurs systèmes d'enseignement ainsi que de la diversité culturelle et linguistique. Tandis que le processus de Bologne vise à faciliter la mobilité des personnes qui souhaitent passer d'un système éducatif à un autre ou d'un pays à un autre, les signataires s'efforcent à respecter la spécificité de chaque système d'enseignement supérieur, puisque c'est justement cette diversité qui rend l'échange entre les universités européennes attrayant pour les étudiants.

En conséquence, les pays signataires ont adapté leur système d'enseignement supérieur à un rythme différent et avec des approches qui peuvent varier d'une université à l'autre. Dans différents pays tels que l'Allemagne ou l'Autriche, le processus de Bologne est fortement critiqué. Entre autres, les efforts des universités à faire cadrer des études de quatre années sanctionnées traditionnellement par une maîtrise ou un diplôme équivalent, ont amené les uns à comprimer la même matière enseignée sur trois ans, tandis que d'autres ont réduit le nombre d'heures de travail par semaine afin de prolonger les études d'une année et de pouvoir ainsi décerner à leurs étudiants un degré de master selon les critères de Bologne. Le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS) met des limites à de telles pratiques mais n'empêche pas la Wallonie par exemple à calculer 1.440 heures de travail par année d'études tandis qu'en Allemagne on en prévoit 1.800.

Cette façon de procéder n'explique pas seulement les réticences de certains pays à forcer une réforme plus conséquente, mais elle va à l'encontre des objectifs recherchés par le processus de Bologne, à savoir la transparence des systèmes d'enseignement supérieur, la comparabilité des diplômes et la mobilité des étudiants.

Enseignement postprimaire

Le processus de Bologne implique une redéfinition des critères d'admission traditionnels aux différentes carrières supérieures de l'enseignement postprimaire. Lors de sa séance du 26 octobre 2007, le Gouvernement en conseil avait retenu que le diplôme de master allait désormais constituer le diplôme d'entrée aux carrières supérieures de l'enseignement postprimaire classées au grade E7. Pour celles classées au grade E5, le diplôme de bachelor serait dorénavant requis. La loi du 27 mai 2010 portant entre autres modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique rend compte de cette décision et lui confère une base légale. Les critères d'admission traditionnels se référant à la détention préalable d'un diplôme de fin d'études secondaires ainsi qu'à la durée des études sont abandonnés. La loi du 27 mai 2010 précitée prévoit néanmoins une période transitoire pendant laquelle les détenteurs d'anciens titres et diplômes restent admissibles à un emploi public:

„Art. 3. Dispositions transitoires

- a) Les candidats ayant acquis les diplômes, grades et certificats visés par l'ancien article 4 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique continuent à être admissibles aux examens concours de recrutement pendant une période de trois années à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.“

La loi précitée du 27 mai 2010, publiée au Mémorial A – 85 du 2 juin 2010, a sorti ses effets au 6 juin 2010 et la période transitoire de trois ans court donc jusqu'au 5 juin 2013. Lors de l'examen du projet de loi 5995, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports avait déjà soulevé la question de savoir si la disposition transitoire finalement inscrite dans la loi était suffisamment large. En effet, les délibérations de la Commission sont résumées comme suit dans le rapport final:

„La commission donne à penser qu'après l'expiration de la période transitoire de trois ans, la disposition présentée [...] exclut des carrières de professeur les personnes ayant obtenu leurs diplômes universitaires avant l'entrée en vigueur du processus de Bologne. Considérant qu'il s'agit d'une question de principe qui se pose pour l'ensemble des carrières supérieures de la fonction publique, elle estime que le Gouvernement devrait élaborer une solution globale pour régler le cas

des détenteurs de diplômes antérieurs au processus de Bologne qui aspirent à accéder aux carrières supérieures de la fonction publique. [...]“

Initialement, le Gouvernement avait en effet proposé de rédiger la disposition transitoire de la façon suivante:

„Les candidats ayant acquis les diplômes, grades et certificats visés par l’ancien article 4 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d’enseignement secondaire et secondaire technique continuent à être admissibles aux examens concours de recrutement après l’entrée en vigueur de la présente loi à condition que lesdits diplômes, grades et certificats aient été obtenus avant le 31 décembre 2012.“

Ce texte aurait garanti l’admissibilité aux examens-concours de recrutement des candidats détenteurs d’un diplôme requis suivant la législation actuellement en vigueur ou qui obtiendraient encore un tel diplôme pendant une période transitoire venant à terme le 31 décembre 2012. Toutefois, le Conseil d’Etat n’a pas pu approuver cette démarche: „Il se demande de quelle disposition légale les auteurs du projet de loi dérivent un droit de certaines personnes à se faire engager au service de l’Etat avec des diplômes déterminés. Rien n’oblige l’Etat à maintenir pour l’éternité les mêmes conditions d’accès à certaines fonctions publiques. Rien ne l’oblige non plus à maintenir sur le long terme des régimes de recrutement parallèles. La Haute Corporation peut se déclarer d’accord avec une période transitoire (de cinq années par exemple) au cours de laquelle les diplômes ressortissant au régime légal actuel continueront à ouvrir l’accès aux fonctions enseignantes de l’enseignement postprimaire, mais elle demande que la cohérence de la future loi soit préservée et que l’ancien régime ne soit prolongé effectivement que pendant une phase transitoire.

La fixation d’une période transitoire limitée liée non pas à la date d’obtention des diplômes, mais à la présentation de la candidature à l’engagement, préserverait les intérêts des étudiants qui ont entamé leurs études alors qu’ils ne connaissaient que les critères d’engagement antérieurs à la loi en projet.“

A la suite de ces observations du Conseil d’Etat, le Gouvernement a proposé, par voie d’amendement, une période transitoire de trois ans à partir de l’entrée en vigueur de la loi. Cet amendement a été approuvé par le Conseil d’Etat dans son avis complémentaire.

Pendant, certains développements survenus entre-temps amènent le Gouvernement à constater que le délai de transition actuellement fixé à trois années est trop court et qu’il y a lieu de l’allonger. En effet, certains pays où beaucoup d’étudiants luxembourgeois font traditionnellement leurs études universitaires, comme p. ex. l’Allemagne et l’Autriche, n’ont pas ou ont seulement partiellement implémenté le processus de Bologne dans les délais prévus dans les traités, en l’occurrence pour 2010 au plus tard, et débattent encore à l’heure actuelle de l’opportunité d’une telle implémentation. Il est donc probable et prévisible qu’un certain nombre d’étudiants luxembourgeois, en cours de formation ou commençant leur formation cet automne, se verront encore délivrer des diplômes „ancien régime“ après l’échéance de juin 2013 inscrite dans la législation actuellement en vigueur.

Par ailleurs, de plus en plus de responsables politiques et de chefs d’administration craignent que les dispositions actuellement en vigueur, qui limitent aux trois années à venir l’accès des candidats détenteurs de diplômes acquis conformément aux anciennes dispositions légales et réglementaires, risquent d’avoir des conséquences contraires à l’intérêt bien compris du secteur public, en ce sens qu’elles ne permettraient plus l’engagement à partir de 2013 de candidats pouvant se prévaloir d’une solide expérience professionnelle acquise en dehors de l’administration.

Il est donc proposé de modifier la disposition transitoire en ce sens que les candidats ayant acquis les diplômes, grades et certificats visés par l’ancien article 4 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d’enseignement secondaire et secondaire technique restent admissibles aux examens-concours de recrutement de l’enseignement sous réserve toutefois que ces diplômes, grades ou certificats aient été délivrés avant le 1er janvier 2017.

Enseignement fondamental

Une situation comparable se présente dans l’enseignement fondamental pour certains étudiants en cours de formation à l’étranger à l’entrée en vigueur des dispositions de l’article 46 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental. Ces candidats, préparant un diplôme étranger d’études supérieures en vue d’accéder à la profession d’instituteur habilité à enseigner soit au premier cycle d’apprentissage soit aux deuxième, troisième et quatrième cycles d’apprentissage de

l'enseignement fondamental, ne pourraient actuellement être nommés à la fonction d'instituteur – sous réserve de s'être classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction – que dans un délai de trois ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi afférente.

Il s'agit principalement d'étudiants ayant entamé leurs études en Allemagne avant l'entrée en vigueur de la loi précitée. Les études menant au diplôme d'instituteur y ont une durée de quatre à cinq ans. Afin de garantir leurs chances d'admission à la fonction d'instituteur aux candidats définis ci-dessus, notamment aux candidats ayant entamé leurs études supérieures en Allemagne, il est donc proposé d'allonger ce délai à cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi, en l'occurrence jusqu'au 15 septembre 2014.

Par ailleurs, les dispositions actuelles de l'article 46 conduisent à traiter différemment les candidats ayant obtenu leur diplôme au Luxembourg et ceux l'ayant obtenu à l'étranger. En effet, d'après la teneur actuelle de cet article 46, les détenteurs d'un certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, respectivement option enseignement primaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 restent admissibles au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur sans limite dans le temps, alors que les détenteurs d'un diplôme étranger équivalent ne seraient admissibles que dans un délai de trois ans à partir du 15 septembre 2009.

Le nouveau texte proposé entend donc à la fois permettre l'accès à la fonction d'instituteur aux étudiants ayant commencé leur formation à l'étranger en 2009 et éliminer les dispositions discriminant les détenteurs de diplômes étrangers par rapport aux détenteurs de diplômes nationaux. A la même occasion, il est précisé que la nomination aux fonctions d'instituteur habilité à enseigner soit au premier cycle soit aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage, reste sujette à la répartition des postes arrêtée par le Gouvernement en conseil.

Tirant les conséquences du nouveau texte proposé pour l'article 46, il est également proposé de supprimer le dernier alinéa de l'article 42 qui limite à dix ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi le droit d'accéder à la fonction d'instituteur, avec dispense du concours réglant l'accès à la fonction, des détenteurs d'un brevet d'aptitude pédagogique ou d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995 ainsi que des candidats ayant passé avec succès le concours sans avoir cependant sollicité consécutivement une nomination à la fonction d'instituteur avant le 15 septembre 2009.

*

III. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS PUBLICS

Dans son avis du 10 décembre 2010, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics admet qu'une extension de la période de transition prévue par la loi précitée du 27 mai 2010 se justifie, étant donné que les critères de Bologne ne sont pas encore appliqués dans toutes les universités en Europe et que beaucoup d'étudiants font leurs études encore selon les modalités de l'„ancien régime“. Elle estime que cette période transitoire prolongée permettra à beaucoup d'étudiants de se présenter aux examens-concours pour l'enseignement postprimaire et d'éviter la discrimination de ceux d'entre eux qui ont fait leurs études à des universités qui n'ont pas encore organisé la structure de leurs études supérieures conformément au processus de Bologne.

Elle insiste pourtant que les critères de recrutement récemment définis pour la carrière supérieure de l'administration et de l'enseignement secondaire, à savoir le diplôme de master, restent en vigueur après la période de transition à partir du 1er janvier 2017.

Par ailleurs, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'approuve pas l'intention du législateur d'admettre les candidats détenteurs d'un diplôme „ancien régime“ aux examens-concours de recrutement sans limitation dans le temps, à condition qu'ils aient obtenu leur diplôme avant le 1er janvier 2017.

Elle reprend les mêmes arguments à l'égard de l'enseignement fondamental. Tandis que les auteurs du projet de loi proposent d'admettre les candidats „ancien régime“ au concours sans limite dans le temps, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime que la loi devrait fixer une date butoir après laquelle les candidats de l'ancienne formation ne seraient plus admis au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur. Elle fait encore remarquer que cette manière de faire aurait comme

conséquence d'„éliminer les dispositions discriminant des détenteurs de diplômes étrangers par rapport aux détenteurs de diplômes nationaux“, objectif recherché par le projet de loi.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat retrace brièvement les travaux préparatoires de la loi du 27 mai 2010 précitée. Il rappelle que le projet de loi initial prévoyait d'admettre aux examens-concours à venir aussi les candidats „ayant acquis les diplômes, grades et certificats visés par l'ancien article 4 de la loi du 29 juin 2005“, sous condition „que lesdits diplômes, grades et certificats aient été obtenus avant le 31 décembre 2012“. Le Conseil d'Etat fait remarquer que le texte visait implicitement deux catégories de personnes, celles qui étaient engagées dans des études „ancien régime“ ou qui allaient s'y engager avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, d'une part, et celles qui étaient détentrices des diplômes, grades et certificats „ancien régime“ et qui allaient se présenter à l'avenir aux examens-concours, d'autre part. A cette époque, le Conseil d'Etat avait marqué son désaccord à ce que cette seconde catégorie de personnes soit à long terme admissible à ces examens au même titre que les porteurs des diplômes, grades ou certificats „nouveau régime“.

En cohérence avec ses arguments formulés lors de l'élaboration de la loi du 27 mai 2010, le Conseil d'Etat peut accepter un prolongement de la phase transitoire pour les étudiants engagés dans des études „ancien régime“, mais préfère ne pas aller plus loin. Entre autres, il estime qu'une telle modification de la loi préjugera la solution générale pour toute la Fonction publique que le Gouvernement devra élaborer. Il attire aussi l'attention sur une contradiction entre le texte projeté et le règlement grand-ducal du 19 mai 2010 modifiant le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics.

Dans le même état d'esprit, le Conseil d'Etat n'approuve guère le prolongement des mesures transitoires prévues pour l'enseignement fondamental, ni la mesure qui garantira l'accès à la fonction d'instituteur de façon illimitée dans le temps aux détenteurs d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995 par l'Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques.

Pour le détail des remarques et propositions du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article concerne le recrutement des enseignants de l'enseignement postprimaire. Il vise à modifier les dispositions de l'article 3, paragraphe a) de la loi du 27 mai 2010 portant

1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant
 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange
 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

- 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
- a) réforme de la formation des instituteurs;
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

En vertu de l'article 3, paragraphe a) de la loi précitée du 27 mai 2010, la période transitoire pendant laquelle les détenteurs de diplômes, grades et certificats „ancien régime“, c'est-à-dire obtenus suivant les réglementations en vigueur avant l'implémentation définitive du processus de Bologne, restent admissibles aux différentes carrières de l'enseignement postprimaire a été fixée à une période de trois années à partir de l'entrée en vigueur de ladite loi.

Par la modification proposée, l'admissibilité aux examens-concours de recrutement est élargie aux détenteurs de diplômes, grades et certificats „ancien régime“ obtenus jusqu'au 1er janvier 2017. Les détenteurs de diplômes, grades et certificats „ancien régime“ continueront donc à être admissibles aux examens-concours de recrutement concurremment avec les détenteurs de diplômes, grades et certificats obtenus conformément au processus de Bologne.

Dans son avis du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'explicitier les catégories de personnes visées par la disposition sous rubrique.

Si la mesure proposée est destinée exclusivement à tenir compte du fait que les universités de certains pays – les auteurs du projet de loi mentionnent l'Allemagne et l'Autriche – n'ont pas ou ont seulement partiellement mis en œuvre le processus de Bologne de sorte „qu'un certain nombre d'étudiants luxembourgeois, en cours de formation ou commençant leur formation cet automne, se verront encore délivrer des diplômes „ancien régime“ après l'échéance de juin 2013 inscrite dans la législation actuellement en vigueur“, alors il suffira d'adapter le texte de la loi du 27 mai 2010 en veillant à ne pas lui donner une portée dépassant cette intention. Dans cette optique, la Haute Corporation émet une proposition de texte afférente.

Si la mesure vise aussi à régler le cas des détenteurs de diplômes, grades et certificats „ancien régime“, comme le laisse entendre le projet gouvernemental, le Conseil d'Etat se déclare surpris que les auteurs du projet de loi aient pris l'initiative d'introduire leur projet dans la procédure législative sans que le Gouvernement ait formulé sa réponse à l'invitation formulée par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports dans son rapport final du projet de loi 5995, projet devenu la loi précitée du 27 mai 2010. En effet, dans ce rapport, la Commission a estimé que „[...] le Gouvernement devrait élaborer une solution globale pour régler le cas des détenteurs de diplômes antérieurs au processus de Bologne qui aspirent à accéder aux carrières supérieures de la fonction publique [...]“. La Haute Corporation signale dans ce contexte que l'introduction de la période transitoire telle que prévue par l'article sous rubrique est en contradiction flagrante avec celle de trois ans inscrite dans le règlement grand-ducal du 19 mai 2010 modifiant le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics. Et d'attirer l'attention sur les situations malencontreuses qui pourraient résulter de l'existence de deux textes divergents.

La Commission constate que la disposition sous rubrique vise effectivement à régler aussi bien le cas des personnes engagées ou allant s'engager dans des études „ancien régime“ auprès d'universités de pays qui n'ont pas encore complètement mis en œuvre le processus de Bologne, que le cas des détenteurs de diplômes, grades et certificats „ancien régime“ désireux de se présenter aux examens-concours de recrutement. Par conséquent, elle ne saurait se rallier à la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat, dans la mesure où celle-ci ne couvre pas le second cas de figure.

En ce qui concerne les divergences de textes évoquées par la Haute Corporation, il est indéniable que la disposition transitoire proposée par l'article sous rubrique s'écarte effectivement de la réglementation actuellement en vigueur pour les examens-concours donnant admission aux fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics. Dans ce contexte, il y a toutefois lieu de rappeler que dans sa version initiale, le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics avait prévu que les détenteurs de diplômes et certificats antérieurs au processus de Bologne „continuent à être admissibles à l'examen d'aptitude générale [...] à condition que lesdits diplômes et certificats aient été obtenus avant le

31 décembre 2012“. Dans son avis du 10 novembre 2009, le Conseil d'Etat a approuvé cette disposition transitoire. Si ce dispositif initial a été par la suite modifié en ce sens que les détenteurs de diplômes et certificats „ancien régime“ „continuent à être admissibles à l'examen d'aptitude générale pendant une période de trois années à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal“, cette modification a résulté de la volonté d'assurer le parallélisme avec la législation concernant l'accès aux carrières de l'enseignement postprimaire. En effet, dans ce domaine, la version initiale, analogue à la version originelle du projet de règlement grand-ducal précité, a été amendée suite à une recommandation du Conseil d'Etat.

Dans la pratique, les dispositions actuellement en vigueur, limitant l'admissibilité des détenteurs de diplômes antérieurs au processus de Bologne à une période transitoire de trois années, s'avèrent problématiques. Contrairement à ce que suggère le Conseil d'Etat dans son avis du 17 décembre 2010, cela ne vaut pas seulement dans le domaine de l'enseignement postprimaire, mais aussi au niveau des carrières supérieures administratives et scientifiques. En général, il semble contraire à l'intérêt du secteur public de ne plus permettre à partir de 2013 l'engagement de candidats détenteurs de diplômes antérieurs au processus de Bologne, qui peuvent souvent se prévaloir d'une solide expérience professionnelle acquise dans le secteur privé. Pour cette raison, aussi bien les responsables de l'Education nationale et de la Formation professionnelle que ceux de la Fonction publique et de la Réforme administrative se prononcent pour une admissibilité illimitée dans le temps des détenteurs de diplômes „ancien régime“ aux différents examens-concours de recrutement. En réponse à la question afférente soulevée par le Conseil d'Etat, la Commission s'est vu informer que les responsables de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont disposés à modifier en ce sens la réglementation actuellement en vigueur pour les carrières supérieures administratives et scientifiques, c'est-à-dire à l'aligner sur le dispositif proposé par l'article sous rubrique.

Constatant que de cette façon, le parallélisme entre les conditions d'admission aux examens-concours pour les fonctions de professeur, d'une part, et pour les carrières supérieures administratives et scientifiques, d'autre part, serait de nouveau assuré, la Commission se rallie au texte gouvernemental proposé. Elle donne par ailleurs à considérer que le fait de ne plus admettre les détenteurs de diplômes „ancien régime“ aux examens-concours après l'écoulement d'une certaine période transitoire risquerait de créer une discrimination due à l'âge des intéressés, alors qu'il n'existe plus de limite d'âge de recrutement auprès de la Fonction publique.

Article 2

Les dispositions de cet article modifient les articles 42 et 46 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Elles ont trait au recrutement des instituteurs de l'enseignement fondamental.

Paragraphe (1)

Par le premier paragraphe, la limitation à dix ans des effets de l'article 42 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009 est supprimée. En effet, dès lors que les détenteurs d'un des diplômes énumérés à l'article 46 nouveau continuent à être admissibles, sans limitation de temps, aux concours réglant l'accès à la profession d'instituteur (cf. commentaire du paragraphe (2) du présent article), il est équitable que les détenteurs de diplômes délivrés antérieurement bénéficient des mêmes opportunités que celles proposées à l'article 46 remanié.

Dans son avis du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat fait valoir que si l'adaptation de la période transitoire dans l'enseignement postprimaire doit bénéficier à certaines catégories de personnes pour ce qui est de l'accès aux examens-concours, la mesure „parallèle“ pour l'enseignement fondamental a pour objet d'abord d'ouvrir l'accès à la fonction (donc de dispenser de l'examen-concours), et, ensuite, de le faire de façon illimitée dans le temps. Sous le régime proposé par le projet sous rubrique, tout détenteur „d'un brevet d'aptitude pédagogique délivré par l'Institut pédagogique ou d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995“ sera donc à l'avenir à admettre d'office à la fonction d'instituteur sans passer par l'examen-concours, qu'il ait depuis ses études acquis de l'expérience professionnelle ou non.

Le Conseil d'Etat demande fermement que l'article 2, paragraphe (1) du projet de loi soit éliminé du texte. Il s'opposerait aussi à un allongement de la durée de la clause transitoire. En effet, autant la date de l'obtention du diplôme s'éloignera, autant les personnes visées s'éloigneront des connaissances

scolaires acquises et autant la période passée sans expérience professionnelle dans l'enseignement fondamental deviendra un argument contraire à l'attribution d'une faveur incompréhensible.

La Commission se prononce pour le maintien du paragraphe visé. Elle estime que cette mesure s'inscrit de façon cohérente dans l'ensemble du dispositif du projet de loi, dispositif fondé sur le principe de la reconnaissance sans limite dans le temps des diplômes et certificats „ancien régime“. En outre, il ne faut pas perdre de vue qu'en pratique, très peu de personnes sont susceptibles de bénéficier de la disposition sous rubrique.

Paragraphe (2)

Le paragraphe (2) vise à remplacer le libellé de l'article 46 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009. Le texte remanié propose de permettre l'admission au concours réglant l'accès aux fonctions d'instituteur de l'enseignement fondamental, sans limite dans le temps, des candidats qui peuvent se prévaloir soit du certificat luxembourgeois d'études pédagogiques (CEP), délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 et jusqu'à l'issue de l'année académique 2007/2008, soit d'un diplôme étranger préparant à la profession d'instituteur, délivré avant le 15 septembre 2014.

Dans son avis du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat demande que la référence à l'article 5 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009 soit supprimée, vu qu'elle est inutile. L'article 5 règle les modalités de l'examen-concours et ses effets principaux. Les dispositions de l'article 46 n'ont pas pour objet de dispenser certains diplômés de la participation à l'examen-concours et ne visent que des détenteurs de diplômes ou certificats qui se sont classés en rang utile à l'issue de ce concours.

Soucieuse d'éviter toute équivoque, la Commission se prononce néanmoins pour le maintien de la référence en question.

En général, le Conseil d'Etat comprend l'intention des auteurs du projet de loi visant à réajuster les conditions d'admissibilité à l'examen-concours des détenteurs de diplômes étrangers préparant à la fonction d'instituteur, compte tenu des spécificités de ces diplômes au regard des différents cycles de l'enseignement fondamental. Il a toutefois du mal à concevoir qu'il faille établir un lien de cause à effet entre une mesure destinée aux détenteurs de diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes luxembourgeois, d'une part, et une mesure qui ouvre l'accès à la fonction à des personnes détentrices de diplômes, grades ou certificats luxembourgeois qui ne répondent plus aux exigences de la loi précitée de février 2009, d'autre part.

La Commission se rallie au texte gouvernemental proposé qui table sur le principe de la reconnaissance des diplômes et certificats antérieurs au processus de Bologne et qui s'inscrit ainsi dans la logique de l'ensemble du dispositif.

*

**VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE
L'EDUCATION NATIONALE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DES SPORTS**

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI
portant modification

- 1. de l'article 3, paragraphe a) de la loi du 27 mai 2010 portant**
 - 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,**
 - 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
 - 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant**
 - 1) création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange**
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,**
 - 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant**
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;**
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;**
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;**
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant**
 - a) réforme de la formation des instituteurs;**
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;**
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.**
- 2. des articles 42 et 46 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

Art. 1er. Les dispositions de l'article 3, paragraphe a) de la loi du 27 mai 2010 portant

1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant
 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange
 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs;
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

sont remplacées comme suit:

„Les candidats ayant acquis les diplômes, grades et certificats visés par l’ancien article 4 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d’enseignement secondaire et secondaire technique avant le 1er janvier 2017 continuent à être admissibles aux examens-concours de recrutement.“

Art. 2. La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental est modifiée comme suit:

(1) A l’article 42, le dernier alinéa est supprimé.

(2) L’article 46 est remplacé comme suit:

„**Art. 46.** Par dérogation aux articles 5 et 6 ci-dessus, peut être admis au concours réglant l’accès à la fonction d’instituteur et être nommé à la fonction d’instituteur, dans la limite du nombre de postes répondant à la qualification respective arrêté par le Gouvernement en conseil conformément aux dispositions de l’article 33 ci-dessus, à condition de s’être classé en rang utile à l’issue de ce concours:

1. le détenteur du certificat d’études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré à partir de l’année scolaire 1994/1995 et jusqu’à l’issue de l’année académique 2007/2008;
2. le détenteur d’un diplôme étranger d’études supérieures préparant à la profession d’instituteur habilité à enseigner au premier cycle d’apprentissage de l’enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, délivré avant le 15 septembre 2014;
3. le détenteur du certificat d’études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré à partir de l’année scolaire 1994/1995 et jusqu’à l’issue de l’année académique 2007/2008;
4. le détenteur d’un diplôme étranger d’études supérieures préparant à la profession d’instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d’apprentissage de l’enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, délivré avant le 15 septembre 2014.

Les instituteurs visés aux points 1 et 2 sont habilités à enseigner au premier cycle d’apprentissage.

Les instituteurs visés aux points 3 et 4 sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d’apprentissage.“

Luxembourg, le 20 janvier 2011

Le Président-Rapporteur,
Ben FAYOT

Service Central des Imprimés de l'Etat

6215/04

N° 6215⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant modification

1. de l'article 3, paragraphe a) de la loi du 27 mai 2010 portant
tant
 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant
 - 1) création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs;
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.
2. des articles 42 et 46 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(1.2.2011)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 28 janvier 2011 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI
portant modification

1. de l'article 3, paragraphe a) de la loi du 27 mai 2010 portant
 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant
 - 1) création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs;
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.
2. des articles 42 et 46 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 26 janvier 2011 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 17 décembre 2010;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 1er février 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

CH/AF

Commission de l'Éducation nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 20 janvier 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des 16 décembre 2010 et 6 janvier 2011
2. Rapport d'activité du Médiateur (2009-2010)
- Adoption d'une prise de position
3. 6215 Projet de loi portant modification
 1. de l'article 3, paragraphe a) de la loi du 27 mai 2010 portant
 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant
 - 1) création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs;
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.
 2. des articles 42 et 46 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental
- Rapporteur : Monsieur Ben Fayot
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
 4. Echange de vues sur l'organisation de l'année scolaire

5. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Mill Majerus, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Claude Kuffer, M. Michel Lanners et M. André Wilmes, Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbaux des 16 décembre 2010 et 6 janvier 2011

Les projets de procès-verbaux susmentionnés sont approuvés.

Constatant qu'en guise de conclusion au troisième point de l'échange de vues portant sur la problématique des chargés d'éducation et de l'examen-concours de recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique, le procès-verbal de la réunion du 6 janvier 2011 retient que : « Mme la Ministre annonce qu'une réorganisation de l'examen-concours de recrutement des enseignants de l'enseignement postprimaire est prévue. Il va sans dire qu'il s'agira de tenir compte de toutes les problématiques évoquées ci-dessus. Dans cette optique, il est retenu qu'en temps utile, la Commission procédera à un échange de vues *ad hoc*, sur base d'un dossier établi par le MENFP » (p. 10-11), le représentant du groupe politique « déi gréng » s'interroge sur la portée de cette discussion. Portera-t-elle uniquement sur la problématique de l'examen-concours ou abordera-t-elle également la question du profil de l'enseignant de l'enseignement postprimaire ?

Dans ce contexte, il est précisé qu'au vu des nombreux échecs à l'examen-concours, il est envisagé de réorganiser ce dernier, afin de favoriser un recrutement efficace de candidats adéquats. Etant donné que les conditions d'accès aux différentes carrières supérieures de l'enseignement postprimaire viennent d'être redéfinies par la loi du 27 mai 2010 portant e.a. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique, il n'est pas prévu à l'heure actuelle de revenir sur la question des éventuels prérequis pédagogiques des candidats.

2. Rapport d'activité du Médiateur (2009-2010)

Le projet de lettre transmis aux membres de la Commission par courrier électronique le 17 janvier 2011 en vue d'une prise de position au sujet du Rapport d'activité du Médiateur (2009-2010) est adopté (cf. annexe 1).

3. 6215 Projet de loi portant modification

1. de l'article 3, paragraphe a) de la loi du 27 mai 2010 portant

1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,

2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,

3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant

1) création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange

2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,

4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant

1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;

2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;

3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant

a) réforme de la formation des instituteurs;

b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;

c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

2. des articles 42 et 46 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Présentation et adoption d'un projet de rapport

- *Présentation du projet de rapport*

M. le Président-Rapporteur présente succinctement son projet de rapport. A cet effet, il est renvoyé au document transmis par courrier électronique en date du 17 janvier 2011.

Suite à une question relative à un fait évoqué à la page 3 du projet de rapport, selon lequel dans le cadre du système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS), la Wallonie prévoit 1440 heures de travail par année d'études, tandis que l'Allemagne en prévoit 1800, il est expliqué que ces chiffres ne comprennent pas seulement les heures de cours, mais renvoient à la charge de travail globale des étudiants par année d'études. En principe, un point ECTS est censé correspondre à 25 à 30 heures de travail.

- *Adoption du projet de rapport*

Le projet de rapport est adopté par la Commission à l'unanimité des membres présents.

Pour ce qui est du temps de parole lors de la séance publique, la Commission propose le modèle de base.

4. Echange de vues sur l'organisation de l'année scolaire

Les membres de la Commission se sont vu mettre à disposition au préalable une documentation établie par le MENFP et consacrée au sujet sous rubrique¹. Les annexes 2 à 4 du présent procès-verbal reprennent les documents en relation directe avec l'échange de vues résumé ci-dessous.

- **Antécédents et situation actuelle**

Dans le cadre du présent débat, il y a lieu de distinguer clairement la question des rythmes scolaires annuels, d'une part, et celle des rythmes scolaires journaliers et hebdomadaires, d'autre part.

En termes de rythmes annuels, seules les classes terminales de l'enseignement secondaire et secondaire technique, ainsi que les classes du régime professionnel fonctionnent actuellement selon un régime semestriel, tandis que partout ailleurs, aussi bien dans l'enseignement fondamental que dans l'enseignement postprimaire, est appliqué le système trimestriel.

Quant aux rythmes journaliers et hebdomadaires, ils varient selon les établissements scolaires. L'annexe 2 fournit un aperçu sur les rythmes journaliers des différents lycées et lycées techniques.

Pour ce qui est des antécédents de la présente discussion, il est rappelé qu'en 1995 et en 2000, le Conseil Supérieur de l'Education Nationale (CSEN) avait émis, sur demande des Ministres de ressort respectifs, des avis sur les rythmes scolaires (cf. annexe 3). Dans ces avis, le CSEN se prononçait déjà pour « une réorientation de l'année scolaire selon d'autres rythmes plus proches de l'enfant et de l'adolescent », tout en soulignant « les avantages de la généralisation des rythmes scolaires identiques pour tous les ordres d'enseignement » (cf. annexe 3, avis de 2000, p. 1-2).

En ce qui concerne la question des rythmes scolaires annuels, le CSEN a plaidé en 2000 pour l'introduction de semestres à tous les niveaux scolaires. Il a formulé des propositions concrètes quant à une organisation de l'année scolaire fondée sur le régime semestriel et en a évoqué les avantages (cf. annexe 3, avis de 2000, p. 2-4). Constatant toutefois que « l'introduction du système semestriel entraîne de longues périodes pendant lesquelles les parents risquent de ne pas être informés par écrit sur les performances de leurs enfants » (cf. annexe 3, avis de 2000, p. 3), les auteurs ont préconisé l'introduction de bilans intermédiaires.

En matière de rythmes journaliers et hebdomadaires, le CSEN se déclarait favorable à l'introduction de la journée scolaire continue (cf. annexe 3, avis de 2000, p. 3, et avis de 1995, p. 4-6).

En juin 2010, un groupe de travail des Collèges des Directeurs des lycées et lycées techniques s'est prononcé à l'unanimité pour une généralisation du système semestriel dans l'enseignement postprimaire.

A noter que jusqu'à présent, les responsables du MENFP étaient plutôt réticents face à une telle généralisation, d'autant qu'une courte expérience réalisée en ce sens au milieu des années 1990 n'était guère concluante. De fait, cette brève tentative pour généraliser le régime semestriel a mis en exergue certains désavantages de ce modèle (cf. période des

¹ Ces documents ont été transmis aux membres de la Commission par courrier électronique les 18 et 20 janvier 2011.

compositions immédiatement après les vacances de Noël, absence à ce moment d'une interruption suffisamment longue entre les deux semestres).

Or le MENFP est désormais disposé à réexaminer la question d'une éventuelle généralisation du système semestriel, tout en tirant les enseignements de l'expérience précitée. Il semble toutefois inévitable que l'introduction d'un modèle semestriel ait des répercussions sur le calendrier des vacances et congés scolaires. De même, il conviendrait alors d'introduire ce système aussi bien dans l'enseignement fondamental que dans l'enseignement postprimaire. Dans cette optique a été sollicité l'avis du Collège des Inspecteurs. Bon nombre d'instituteurs se disent par ailleurs favorables à l'introduction de semestres. En effet, dans le cadre de l'évaluation par compétences, la durée assez réduite d'un trimestre ne permet pas toujours de dégager une progression nette de l'élève par rapport aux socles de compétences.

Tout compte fait, il existe donc une certaine demande de la communauté scolaire en vue de l'introduction du système semestriel. Mme la Ministre serait intéressée à connaître les positions des membres de la Commission à ce sujet.

Sur le plan des rythmes journaliers et hebdomadaires, force est de constater qu'au cours des 20 à 25 dernières années, l'on a assisté à une compression progressive du temps scolaire, évolution qui va à l'encontre des conclusions de nombreux chercheurs en chronobiologie ou en chronopsychologie. Voilà pourquoi il se pose la question de l'opportunité d'étirer davantage les journées scolaires. Il s'agit d'une problématique complexe qui suscite des opinions divergentes au sein de la communauté scolaire. D'aucuns font valoir que des journées scolaires plus longues risquent de compromettre l'engagement de bon nombre d'élèves dans des associations culturelles et sportives. D'un autre point de vue se fait de plus en plus sentir la nécessité d'offrir, au-delà des horaires en vigueur et au moins de façon facultative, un certain encadrement destiné aux élèves qui sont moins entourés par leur milieu familial. Cette prise en charge devrait aussi impliquer des activités culturelles et sportives. En outre, il ne faut pas perdre de vue qu'à la problématique des rythmes journaliers est liée la question de l'organisation du transport scolaire.

- **Echange de vues**

Suite à ces précisions, les membres de la Commission procèdent à un échange de vues dont il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- *Rythmes scolaires annuels*

- Compte tenu des arguments évoqués, les représentants des groupes politiques CSV, LSAP, DP et « déi gréng » se déclarent en principe favorables à la généralisation du régime semestriel. Il serait toutefois utile d'analyser de plus près les raisons de l'échec de l'expérience des années 1990 : cet échec était-il dû à un manque de préparation ou à des difficultés imprévues qui se seraient présentées en cours de route ? Par ailleurs, il serait indiqué que la Commission puisse prendre connaissance de l'avis susmentionné des Collèges des Directeurs des lycées et lycées techniques, dans la mesure où il comporte sans doute des réflexions et des suggestions d'ordre pratique².

- Tous les orateurs soulignent la nécessité d'opter pour un système homogène, valable aussi bien dans l'enseignement fondamental que dans l'enseignement postprimaire.

Dans ce contexte, il semble incontournable de se pencher sur la question de l'organisation des vacances et congés scolaires. Alors que la durée des vacances d'été est en général jugée assez sinon trop longue, il se pose la question de l'opportunité de prévoir une interruption plus étendue en hiver, le cas échéant entre les deux semestres.

² Cet avis a été transmis aux membres de la Commission par courrier électronique en date du 24 janvier 2011.

Par ailleurs, dans le cadre de l'harmonisation du rythme scolaire annuel, ne serait-il pas de mise de définir de façon précise le nombre de leçons auxquelles les élèves ont droit et de faire concorder effectivement le début et la fin des vacances dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement postprimaire ? Cette question renvoie notamment à la problématique des semaines actuellement « tronquées » de plusieurs journées de cours en raison de la tenue des conseils de classe à la fin de chaque trimestre dans l'enseignement postprimaire. La généralisation du système des semestres permettrait en tout cas de réduire le nombre de ces semaines « pourries » du point de vue de l'enseignement.

Dans l'hypothèse d'un passage au régime semestriel, il serait de plus indispensable de trouver un moyen d'informer les parents de la progression de leurs enfants bien avant la fin du semestre, éventuellement par le biais de bilans intermédiaires.

- *Rythmes journaliers et hebdomadaires*

- Plusieurs intervenants s'accordent à dire que les journées scolaires actuelles, marquées souvent par des pauses de midi très brèves, sont assez éprouvantes pour les élèves. Il se pose en effet la question de savoir si les journées comprimées sont compatibles avec les nombreuses missions dont se voit investie l'école du XXI^e siècle.

- Dans cette optique est soulevée la question de savoir s'il ne serait pas opportun d'étendre aux classes inférieures de l'enseignement postprimaire le modèle de l'encadrement après les heures de classe tel qu'il est pratiqué au niveau de l'école fondamentale via les maisons relais. Une solution consisterait à prévoir pour ces classes des plages obligatoires à composition facultative. Ces plages réservées à l'éducation non formelle pourraient être organisées en partenariat avec les associations : alors que certains élèves se consacraient pendant ce temps à leur engagement dans la vie associative, les autres se verraient proposer une offre culturelle et sportive dans le cadre de l'école. Toutes les activités ainsi poursuivies pourraient être documentées dans un portfolio.

- Au niveau de l'enseignement fondamental, n'y aurait-il pas lieu de prévoir des horaires différents en fonction de l'âge des élèves ? Ne conviendrait-il pas d'établir surtout des différences entre le rythme scolaire des enfants du cycle 1 et celui des élèves des autres cycles ?

De plus, il faudrait veiller à ne pas imposer des chemins d'école trop longs aux enfants du cycle 1 et à ne pas augmenter outre mesure le nombre de personnes de référence intervenant à ce niveau.

- Il se pose la question de savoir s'il y a lieu de régler les rythmes journaliers et hebdomadaires de façon centrale ou s'il convient d'accorder dans ce domaine une certaine autonomie aux différentes écoles. A titre d'exemples sont cités le « Atert-Lycée » de Redange et, au niveau de l'enseignement fondamental, le centre scolaire « Parc Hosingen » du SISPOLO (Syndicat intercommunal pour l'éducation, l'enseignement, le sport et les loisirs) qui ont opté pour un rythme scolaire spécifique.

Au demeurant, ne serait-il pas opportun d'aboutir à un certain arrangement entre écoles dans les zones rurales, afin de faire débiter les cours à différents moments, ce qui faciliterait l'organisation du transport scolaire ?

Tout compte fait, il importe de trouver dans ce domaine un certain équilibre entre centralisation et autonomie, d'autant que de nombreux parents ont des enfants qui fréquentent différents établissements scolaires.

- *Suite à accorder au présent débat*

- En ce qui concerne les rythmes scolaires annuels, il existe un certain consensus en vue de l'introduction généralisée du système des semestres. La division de l'année scolaire en deux semestres de longueur égale garantirait un temps d'enseignement plus cohérent et plus régulier. Nous avons noté que cette mesure aurait des répercussions sur l'organisation des vacances et des congés scolaires. Il est ainsi proposé de prévoir une interruption plus longue en hiver en instaurant des vacances de deux semaines pour les élèves entre les deux semestres. Cette semaine de vacances supplémentaire pourrait être récupérée par un léger raccourcissement des vacances d'été. Si les acteurs concernés sont prêts à s'engager dans cette voie, il serait possible de faire débiter ce nouveau système pour l'année scolaire 2013-2014. Un tel changement devra se faire par voie législative. Or le calendrier des vacances et congés scolaires pour 2013-2014 devra être publié vers Pâques 2011, dans la mesure où toute modification dans ce domaine doit être annoncée plusieurs années à l'avance.

Il est en outre proposé de définir le nombre de semaines de cours auxquelles les élèves ont droit. Force est de constater que dans l'enseignement secondaire, un certain nombre de semaines de l'année scolaire sont consacrées aux bilans et à la gestion administrative et sont donc « pourries » du point de vue de l'enseignement (cf. semaine de la rentrée en automne et semaines des opérations de fin de trimestre ou de semestre). Une modification de cette pratique impliquerait que les périodes de congé professionnel des enseignants ne concorderaient plus entièrement avec les vacances des élèves. Dans leur avis précité, les Collèges des Directeurs des lycées et lycées techniques proposent de prévoir deux semaines de vacances pour les élèves entre les deux semestres, alors que pour les enseignants une de ces deux semaines serait réservée aux travaux de fin de semestre et à la formation continue. La question des autres semaines « tronquées » n'est toutefois pas abordée dans cet avis.

Mme la Ministre voudrait connaître la position des membres de la Commission et de leurs groupes et sensibilités politiques respectifs par rapport aux deux points évoqués ci-dessus. Plusieurs membres font valoir qu'il serait utile de disposer d'un relevé des questionnements et enjeux se trouvant à la base des problématiques abordées³. Sur base de ce relevé pourra se faire la consultation des différents groupes et sensibilités politiques.

Dans ce contexte, il est rappelé qu'au-delà des considérations pédagogiques, la question des rythmes scolaires revêt une dimension d'ordre sociétal. Il importe donc de tenir compte des répercussions que pourraient avoir les mesures évoquées pour l'ensemble des concernés. Quant à la question de l'opportunité de consulter certains représentants du monde économique, Mme la Ministre donne à penser que les changements proposés ne sont pas à considérer comme des changements majeurs. Ils ne visent d'ailleurs nullement à modifier la durée totale des vacances scolaires.

- Pour ce qui est de la problématique des rythmes journaliers et hebdomadaires, Mme la Ministre estime qu'au cours du présent échange de vues, des pistes intéressantes ont été évoquées, notamment en matière d'encadrement des élèves qui viennent de passer de l'enseignement fondamental à l'enseignement postprimaire.

Etant donné que la question des rythmes précités est tributaire de certaines contraintes relatives au transport scolaire, le Département des transports du Ministère du Développement durable et des Infrastructures a été chargé de la réalisation d'une étude ayant pour objectif de dégager les latitudes en termes d'horaires.

En attendant, il est proposé de prévoir des échanges de vues avec des représentants de communautés scolaires aussi bien de l'enseignement fondamental que de l'enseignement postprimaire qui se sont dotées d'un rythme scolaire spécifique, ainsi que d'une offre d'encadrement en dehors des heures de cours.

³ Un tel relevé a été transmis aux membres de la Commission par courrier électronique en date du 24 janvier 2011.

En définitive, il est souligné que dans les discussions relatives aux rythmes scolaires, l'intérêt des enfants et des jeunes, ainsi que les considérations relatives à leur rythme biologique, doivent primer toutes les réflexions d'ordre administratif et organisationnel.

5. Divers

- Interrogée sur la **conférence de presse relative au recrutement des chargés d'éducation dans l'enseignement postprimaire**, conférence annoncée par le MENFP pour le 24 janvier 2011, Mme la Ministre explique que suite à des entrevues avec les syndicats d'enseignants, en l'occurrence la FEDUSE, l'APESS et le SEW, elle souhaiterait faire ainsi le point sur cette question et notamment sur la formation en cours d'emploi prévue par la loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques.

- Mme la Ministre informe que le **jeudi 17 février 2011, Mme Barbara Ischinger, Directrice de la Direction de l'éducation de l'OCDE**, effectuera une visite au Luxembourg. Les membres de la Commission se déclarent intéressés par un échange de vues qui pourra avoir lieu dans le cadre de la réunion hebdomadaire de la Commission. Sur base d'une proposition établie par le MENFP, la Commission définira dans une de ses prochaines réunions les sujets qu'elle souhaiterait aborder à cette occasion.

Luxembourg, le 27 janvier 2011

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot

Annexes :

1. Prise de position de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports au sujet du Rapport d'activité du Médiateur (2009-2010)
2. Tableau renseignant sur le rythme journalier des différents lycées et lycées techniques
3. Avis du Conseil Supérieur de l'Education Nationale concernant les rythmes scolaires (document élaboré par le groupe de travail pour l'assemblée plénière du 14 décembre 2000 et annexes)
4. « Regards sur l'éducation 2010. Les indicateurs de l'OCDE » (Chapitre D : Environnement pédagogique et organisation scolaire)



Luxembourg, le 20 janvier 2011

Dossier suivi par Christiane Huberty
Attachée au Service des Commissions
Tél. : + 352 466 966 341
Fax : + 352 466 966 364
Courriel : chuberty@chd.lu

Monsieur Laurent Mosar
Président de la Chambre des Députés

Concerne: Débat d'orientation sur le rapport d'activité du Médiateur (2009-2010)

Monsieur le Président,

Suite à votre lettre du 9 décembre 2010, j'ai l'honneur de vous informer que dans sa réunion du 6 janvier 2011, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a examiné le rapport susmentionné du Médiateur en présence de Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. La Commission a retenu les considérations suivantes au sujet du volet du rapport consacré à l'Education nationale et à la Formation professionnelle :

C'est avec satisfaction que la Commission a pris acte des bonnes relations entre le Médiateur et le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Les services en question s'emploient à tous les niveaux à respecter les délais de réponse fixés par le Médiateur.

Par contre, en ce qui concerne les relations du Ministère précité avec les citoyens, il est malencontreux que des courriers soient restés sans réponse ou que des lettres voire des lettres recommandées aient été égarées. Dans le même ordre d'idées, il est regrettable que certaines informations et explications fournies par le Ministère aient été jugées insuffisamment claires et précises par les demandeurs.

La Commission a noté qu'il s'agit en somme de quatre réclamations qui ont été adressées en ce sens au Médiateur : il est fait état de deux lettres, dont une lettre recommandée, qui ont été égarées, tandis que deux autres réclamants se plaignent du caractère peu explicite des informations fournies par les services concernés. Le Ministère a pris les renseignements

nécessaires auprès du Médiateur, afin d'assurer *post hoc* un suivi adéquat des cas en question. Par ailleurs, en vue d'éviter que de tels incidents se reproduisent à l'avenir, le Ministère s'efforcera de réorganiser et d'optimiser le flux de circulation interne du courrier. En outre, Madame la Ministre ne peut que réitérer ses instructions invitant les agents au service du Ministère à veiller à formuler des messages clairs et précis dans le cadre de la communication avec les citoyens. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que la technicité de certains dossiers peut aussi être à l'origine de malentendus.

Pour ce qui est des parents mettant en cause l'avis d'orientation pour le passage de leurs enfants de la sixième année d'études primaires vers l'enseignement postprimaire, la Commission estime, à l'instar de Madame la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, que la procédure d'admission à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique est clairement définie par le règlement grand-ducal afférent du 4 octobre 1999. Ce règlement prévoit que « les élèves qui bénéficient d'un avis d'orientation vers la classe de 7^e de l'enseignement secondaire technique et dont les parents demandent une admission à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire sont admis dans cette classe d'orientation s'ils subissent avec succès un examen d'admission » (article 2 du règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 ayant pour objet de définir la procédure d'admission à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire technique ou à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire).

Enfin, la Commission a constaté que suite à la réclamation émanant d'une étudiante prise d'un malaise au cours d'une épreuve de mathématiques de l'examen de fin d'études secondaires, le Médiateur a plaidé pour une modification des règlements grand-ducaux portant organisation des examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques, dans la mesure où il considère que tout élève qui, pour des raisons de santé dûment justifiées, n'est plus en mesure de terminer une épreuve d'examen devrait être autorisé à participer à une épreuve de repêchage. De fait, le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires prévoit qu'un candidat ne peut se présenter à une épreuve de repêchage qu'en cas d'absence d'une journée entière (article 6, paragraphe 3). Or le Médiateur se demande en quoi la situation d'un candidat qui, pour avoir été absent pendant une journée aux épreuves d'examen, peut par la suite participer à des épreuves de repêchage est différente de celle d'un étudiant qui, pour des raisons de santé, a été contraint d'abandonner une épreuve commencée. En effet, ayant obtenu une note insuffisante dans l'épreuve au cours de laquelle elle a été prise d'un malaise, l'étudiante en question a dû se présenter aux examens d'ajournement en septembre.

Dans sa prise de position, le Ministère a fait valoir qu'une épreuve d'examen entamée devrait être considérée comme composée et qu'il ne saurait être question d'admettre à une épreuve de repêchage un candidat qui a commencé une épreuve sans la terminer. Et d'invoquer le risque de créer ainsi un précédent susceptible de provoquer des situations similaires, nuisant en fin de compte à l'organisation et au bon déroulement de l'examen de fin d'études.

Estimant à son tour qu'une modification de la réglementation telle que préconisée par le Médiateur risque d'ouvrir la porte à toutes sortes d'abus, la Commission se rallie à la position du Ministère. Elle donne à penser que la situation d'un étudiant ayant entamé une épreuve et ayant donc déjà pris connaissance des questions d'examen est différente de celle d'un étudiant absent pendant une journée entière. A noter encore que dans le cas évoqué, toutes les épreuves

auxquelles la candidate a participé lors de la première session ont bel et bien été prises en considération. Or, comme la note obtenue dans l'épreuve de mathématiques en question était insuffisante, l'étudiante a dû se présenter à l'examen d'ajournement afférent en septembre.

*

Lors de ses réunions des 25 février et 22 avril 2010, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a examiné la recommandation n°40 du Médiateur relative à la transmission d'une copie d'une épreuve d'examen à un élève et au respect des garanties minimales prévues par la procédure administrative non contentieuse. En date du 22 avril 2010, elle a adopté une prise de position afférente. Dans cette prise de position, transmise par courrier en date du 28 avril 2010, la Commission a retenu les considérations suivantes :

« [...] suite à une réclamation *ad hoc* d'une élève, le Médiateur invoque la procédure administrative non contentieuse pour recommander au Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle de transmettre dorénavant une copie d'une épreuve d'examen à tout élève ou à son représentant légal qui en fait la demande.

La Commission a entendu les explications à ce sujet de Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et elle a analysé les avis afférents des Collèges des Directeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de l'Association des professeurs de l'enseignement secondaire et supérieur du Grand-Duché de Luxembourg (APESS), ainsi que de la Fédération des universitaires au service de l'Etat / Enseignement (FEDUSE).

Suite à des échanges de vues approfondis, la Commission a conclu que la réglementation en vigueur en matière d'examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques offre suffisamment de garanties pour assurer un traitement juste, impartial et non arbitraire des candidats. En effet, le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires ainsi que le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien prévoient notamment la correction indépendante de chaque copie par trois correcteurs appartenant à des commissions d'examen différentes (article 10(1) des règlements grand-ducaux précités du 31 juillet 2006) et la réunion des correcteurs avec le commissaire du Gouvernement en cas de notables divergences d'évaluation (article 10(4) des règlements grand-ducaux précités du 31 juillet 2006). De plus, les règlements grand-ducaux susmentionnés du 31 juillet 2006 disposent que sur demande écrite adressée au commissaire, chaque candidat a le droit de consulter sa copie au siège de la commission d'examen. A cet effet, il peut se faire accompagner des personnes de son choix. Des explications lui sont alors fournies par le commissaire, le directeur ou l'un des correcteurs (article 14(3) des règlements grand-ducaux précités du 31 juillet 2006). [...] »

C'est à l'unanimité moins deux abstentions que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a décidé, le 6 janvier 2011, de maintenir sa position adoptée en avril 2010 et de se prononcer contre la recommandation susvisée du Médiateur

relative à la transmission d'une copie d'examen. Les deux abstentions sont motivées par la considération qu'il y a lieu de toiser la question dans le cadre de la législation et de la réglementation existantes et qu'il revient en fin de compte aux tribunaux de trancher si c'est la procédure administrative non contentieuse ou la réglementation en vigueur en la matière visée qui prime.

*

Je vous saurais gré, Monsieur le Président, de bien vouloir transmettre la présente prise de position à Monsieur le Président de la Commission des Pétitions.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

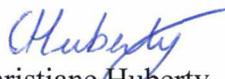


Ben Fayot
Président de la Commission de l'Education nationale,
de la Formation professionnelle et des Sports

Transmis pour information

- aux membres de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports,
- aux membres de la Commission des Pétitions,
- aux membres de la Conférence des Présidents.

Luxembourg, le 20 janvier 2011



Christiane Huberty
Secrétaire de commission

CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

Avis concernant les rythmes scolaires

Document élaboré par le groupe de travail pour l'assemblée plénière du 14 décembre 2000

Pour une modification des rythmes scolaires annuels

Par courrier en date du 8 octobre 2000, Madame Anne BRASSEUR, Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a saisi le Conseil Supérieur de l'Education Nationale (CSEN) d'une demande d'analyse au sujet de l'organisation future de l'année scolaire, le programme gouvernemental prévoyant une large concertation visant l'introduction de nouveaux rythmes scolaires, notamment de nouveaux rythmes scolaires annuels.

Aussi un groupe de travail ad hoc s'est-il penché sur cette question d'actualité tout en excluant l'analyse des rythmes hebdomadaires et journaliers, la demande de Madame le Ministre se limitant aux rythmes scolaires annuels.

D'autre part, les impératifs du temps imparti relevé dans la lettre précitée de Madame le Ministre, „avant la fin de l'année 2000“, et l'expiration du mandat des membres du CSEN au 31 décembre 2000 ont laissé une marge minuscule aux travaux du groupe de travail.

A. Introduction

En 1995 déjà, suite à une longue période de travail d'analyse, de discussion et d'orientation ayant porté sur trois ans, le CSEN avait présenté un document volumineux au sujet des rythmes scolaires.

A l'époque, il avait formulé des propositions concrètes quant à une réorientation de l'année scolaire selon d'autres rythmes plus proches de l'enfant et de l'adolescent. Les conclusions afférentes avaient porté tant sur les rythmes scolaires annuels qu'hebdomadaires et journaliers.

En effet, les rythmes de l'année scolaire ne peuvent que difficilement être dissociés de ceux que l'organisation de la semaine et de la journée scolaires imposent.

Aussi le CSEN se rallie-t-il aux orientations générales de son document de 1995 tout en y apportant quelques rares précisions et ajouts.

Par ailleurs, il regrette vivement que les réformes mises en place depuis 1995 dans le domaine des rythmes scolaires aient été dirigées dans une direction diamétralement opposée aux conclusions tant du document précité que des experts étrangers, notamment Monsieur Hubert MONTAGNER, professeur aux universités de Paris, Montpellier, Bordeaux et Toulouse, directeur de recherche à l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) et membre de la Communauté scientifique et médicale de France, et Monsieur François TESTU, professeur à l'Université de Tours et chercheur dans les domaines de la chronobiologie et de la chronopsychologie.

En principe et de façon prioritaire, il y a lieu de parler en termes d'enseignement et de programmes annuels ainsi que de connaissances et de compétences à acquérir tout en délaissant l'habitude peu avantageuse de se baser sur la durée et les périodes de vacances dans le cadre de l'organisation de l'année scolaire.

B. Pour l'introduction de semestres

Le CSEN souligne une nouvelle fois les avantages de la généralisation des rythmes scolaires identiques pour tous les ordres d'enseignement.

Aussi les propositions ci-après sont-elles applicables de l'éducation précoce à l'enseignement post-secondaire, en passant par les ordres d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire ainsi que l'éducation différenciée. En effet, le CSEN estime qu'une dissociation des différents ordres d'enseignement quant aux rythmes scolaires provoquerait une traînée d'inconvénients notamment au niveau familial.

Le CSEN opte pour l'introduction de semestres à tous les niveaux scolaires.

Le premier semestre débute le lundi après le 7 septembre et se termine à Carnaval.

Le premier semestre sera clôturé par une période de vacances de deux semaines, la semaine de vacances supplémentaire étant à récupérer au mois de septembre, vu que les vacances d'été seront raccourcies d'une semaine.

Toutefois, la semaine scolaire faisant suite aux deux semaines de vacances à Noël et à Carnaval sera impérativement mise à profit pour une nouvelle mise en train et une répétition de la matière, les compositions étant strictement prohibées pendant cette semaine.

Les avantages de la subdivision de l'année scolaire en semestres sont multiples:

1. Les deux semestres portent sur un total de +/- 18 semaines scolaires, avec, d'ici l'année scolaire 2010/11, quelques rares exceptions portant sur une semaine au maximum (voir Annexes II, 21 novembre 1995 et III, 23 novembre 2000).
2. Le passage au régime des semestres permet une répartition plus harmonieuse du temps d'enseignement avec beaucoup moins de semaines tronquées.
3. Les semaines dites pourries dues à la date fixe de la rentrée en septembre, le 15 septembre, seraient éliminées, de sorte que les cours reprendraient chaque année un lundi.
4. Les vacances de Noël et de Pâques auront une durée de deux semaines, durée assez longue pour un repos des élèves sans aboutir à un oubli de savoir trop important des élèves. Aucun cas de figure ne prévoit le prolongement de ces deux périodes de vacances au-delà de deux semaines.
5. Contrairement aux désavantages des trimestres à longueur inégale, dus aux jours de fête variables – Carnaval, Pâques, Pentecôte –, les deux semestres auraient une

longueur quasiment égale, soit 18 semaines par semestre, sans pour autant pouvoir supprimer les durées inégales des périodes de cours à l'intérieur des semestres.

6. En ce qui concerne les branches principales, les périodes d'apprentissage seraient bien plus longues, de sorte à faciliter une évaluation beaucoup plus formative et une remédiation, contrairement à l'évaluation actuelle qui, elle, est de nature presque exclusivement sommative.
6. Quant aux branches secondaires disposant de rares heures hebdomadaires, elles seraient revalorisées du fait qu'elles seraient enseignées pendant une période mieux adaptée à l'acquisition des connaissances et à la préparation des devoirs en classe. L'une ou l'autre leçon d'enseignement tombée en souffrance permettrait tout de même un avancement adéquat dans le programme.
7. Le CSEN ne se cache pas que certains établissements devront, au besoin, procéder à de légères modifications spécifiques.

En 1995 déjà, le CSEN avait opté pour l'introduction de la journée scolaire continue qui, selon les experts en la matière, correspond le mieux à la chronobiologie des élèves.

Toutefois, il faut, dans cette optique, éviter à tout prix des journées scolaires excessivement longues avec une pause-repas à midi inférieure à une demi-heure.

L'introduction de la journée scolaire continue ira de pair avec la généralisation du samedi libre.

L'introduction du système semestriel entraîne de longues périodes pendant lesquelles les parents risquent de ne pas être informés par écrit sur les performances de leurs enfants.

En vue de remédier à ce risque, le CSEN préconise plusieurs mesures innovatrices:

1. Le nombre minimum des devoirs en classe par semestre ne sera pas inférieur à deux par branche.
2. Il y a lieu d'introduire des bilans intermédiaires, de préférence informatisés, à communiquer par écrit à tous les parents d'élèves au plus tard à la moitié respectivement des premier et deuxième semestres.
3. Une réunion des parents a lieu dans la quinzaine suivant l'envoi de ces bilans intermédiaires. Cette rencontre est également mise à profit pour des entrevues individuelles entre parents et titulaires et parents et régents.
4. A la même période et dans les cas qu'il juge indiqués, le régent invite les parents pour leur proposer des voies d'aide pédagogique spécifiques en faveur de leurs enfants.
5. Dans ce contexte le CSEN souligne l'importance de l'application conséquente du règlement grand-ducal du 1er juin 1994 fixant la tâche et les attributions des régents de classe dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique.

6. Pour tous les autres ordres d'enseignement, les tâches incombant au régent sont assumées par le titulaire.
7. Bien évidemment, la mise en place de ces mesures nécessite des infrastructures matérielles adéquates et indispensables telles structures d'accueil, salles de réunion, équipement informatique.

Il n'y a pas lieu d'opter pour une pondération des notes semestrielles, de sorte que, pour l'avancement de l'élève, les deux notes semestrielles seraient de même importance.

En tout état de cause, le régime des semestres présenterait des avantages non négligeables et aiderait à orienter l'enseignement vers d'autres dimensions.

Annexes:

- I. Les rythmes scolaires (avis du CSEN de 1995)
- II. Plan de l'année scolaire (21/11/1995)
- III. Plan de l'année scolaire (23/11/2000)
- IV. Règlement grand-ducal du 1er juin 1994 fixant la tâche et les attributions des régents de classe dans les établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique

Conseil Supérieur de l'Education Nationale

Les rythmes scolaires

Fin 1993, Monsieur le Ministre de l'Education nationale Marc FISCHBACH a chargé le Conseil Supérieur de l'Education Nationale (CSEN) de l'élaboration d'un avis sur les rythmes scolaires en général.

Une commission de travail instituée ad hoc a incessamment entamé ses travaux dans ce vaste domaine et, au terme de plusieurs discussions en séance plénière et de rapports intermédiaires, a conclu sur l'élaboration du document ci-dessous.

Le 9 décembre 1994, Monsieur Hubert MONTAGNER, professeur aux universités de Paris, Montpellier, Bordeaux et Toulouse, directeur de recherche à l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (INSERM) et, à ce titre, membre de la Communauté scientifique et médicale de France, a fait en la Salle Folmer de l'Athénée Grand-Ducal de Luxembourg, sur l'invitation de Monsieur le Ministre de l'Education nationale, un brillant exposé sur la question. Ses thèses qui, dans les milieux concernés en France et à l'étranger, ont recueilli un large consensus, ont, pour une grande part, été considérées dans le présent document.

Le 27 juin 1995, le professeur François TESTU, professeur à l'Université de Tours et chercheur dans les domaines de la chronobiologie et de la chronopsychologie, dans une conférence faite sur invitation de l'Association des Parents d'Elèves de l'Athénée Grand-Ducal à Luxembourg sur les mêmes problèmes, a abouti à des conclusions analogues à celles du professeur Hubert MONTAGNER.

A. Généralités

1. Dans son avis, le CSEN part d'un certain nombre de considérations:

„L'école luxembourgeoise doit mettre à profit, à tous les niveaux, les particularités de notre pays, à savoir:

- *sa situation géographique au carrefour de deux grandes cultures,*
- *sa particularité linguistique due à sa situation géographique et à son histoire,*

- la composition pluriethnique de sa population et le nombre important d'enfants étrangers dans tous les ordres d'enseignement,
- la situation économique d'un petit pays, ouvert dans de nombreux secteurs sur l'étranger,
- sa vocation européenne au centre de l'Europe en train de se créer." (Plan d'études août 1989).

D'après le document „Eis Spillschoul“, numéro spécial 1993 du courrier de l'Education nationale, la mission du jardin d'enfants se lit comme suit:

„Le jardin d'enfants a pour mission de contribuer

- au développement de la personnalité considérée sous tous les aspects,
- à l'acquisition de connaissances et de savoir-faire,
- à la familiarisation avec le milieu culturel,
- au développement de comportements réfléchis et responsables,
- à l'intégration scolaire et sociale.

Il s'attache en outre à compenser les déficits liés aux caractéristiques personnelles ou au milieu d'origine et à prévenir, dans la mesure du possible, les inadaptations scolaires.

Enfin, le jardin d'enfants a aussi une vocation interculturelle. (...)

L'éducation préscolaire favorise les interactions entre les cultures en intégrant, dans les projets éducatifs, des éléments de la culture du pays d'origine, tels que les contes, les chansons, les fêtes enfantines et familiales."

Le plan d'études d'août 1989 définit la vocation de l'école primaire, qui, d'une façon générale, vaut pour tous les ordres d'enseignement, comme suit:

„La véritable vocation de l'école primaire consiste à assurer à chacun une éducation fondamentale, indispensable à tout nouvel apprentissage, à toute formation ultérieure ainsi qu'à l'adaptation à des situations nouvelles. S'il est vrai que les techniques culturelles élémentaires que sont la lecture, l'écriture et le calcul constituent un savoir-faire primordial, une importance aussi grande revient au développement des stratégies de pensée, à la faculté de résolution de problèmes et aux techniques de communication.

Fait également partie de cette éducation fondamentale le savoir-être, c'est-à-dire la formation des attitudes et des comportements adéquats à l'égard de la société, de l'environnement naturel et culturel, de la technologie et de soi-même."

De façon générale, le plan d'études fait état de l'objectif de l'école primaire en ces termes:

„L'objectif de l'école primaire, qui est l'école pour tous, est de développer les aptitudes, les attitudes et les comportements de chaque enfant, de lui faire acquérir des compétences et de lui transmettre des connaissances fondamentales."

Quant à *l'enseignement secondaire*, ses objectifs sont définis dans la loi du 22 juin 1989:

„Art. 44. L'enseignement secondaire prépare, sur la base d'une formation générale approfondie, essentiellement aux études supérieures du niveau universitaire."

La loi du 4 septembre 1990, elle, définit la finalité et la structuration générale de la formation professionnelle et de *l'enseignement secondaire technique* comme suit:

„Art. 1er. L'enseignement secondaire technique, commun aux garçons et aux filles, prépare, en coopération avec le monde économique et social, à la vie professionnelle en assurant aux élèves une formation générale, sociale, technique et professionnelle. Il prépare aussi aux études supérieures."

„Les enfants et les jeunes présentant un handicap sont scolarisés dans un centre ou institut de l'éducation différenciée ou intégrés dans l'enseignement ordinaire (préscolaire, primaire, postprimaire) avec l'aide et l'appui individualisé d'un service de l'Éducation Différenciée." (Loi du 28 juin 1994 modifiant et complétant la loi du 14 mars 1973)

2. Comme pour les adultes, il existe pour les enfants et pour les adolescents des rythmes biologiques spécifiques dont il convient de tenir compte dans la répartition du temps scolaire et du temps libre. Il y a lieu de respecter notamment leur droit à un repos suffisamment long, tout en assurant la plus large harmonie entre les rythmes des parents, de la famille et de l'enfant.

3. Le temps libre, beaucoup moins structuré, constitue une source potentielle d'inégalités. L'aménagement du temps libre relève de la responsabilité première des parents qui, dans bien des cas, l'assurent intégralement. Dans cette hypothèse, les inégalités qui touchent les enfants et les adolescents dans l'occupation de leur temps libre reflètent les diversités socio-économiques et culturelles entre les familles. Aussi la société doit-elle, dans un souci d'égalité et de justice sociales, prendre les initiatives adéquates en faveur des enfants défavorisés. En ce sens, il importe de soutenir davantage les familles dans leur rôle éducatif. Ces considérations s'appliquent d'une façon encore plus prononcée aux familles ayant un enfant à besoins spéciaux.

4. Au cours des décennies, la diminution du temps de classe, l'ajustement du calendrier scolaire, la généralisation du travail professionnel de la mère, l'indisponibilité de la majeure partie des pères, l'éclatement de la cellule familiale traditionnelle, le nombre croissant des familles monoparentales, les nouveaux modèles d'urbanisation, la modification sensible des modes de vie familiale ont eu pour conséquences des problèmes accrus dans le domaine du temps libre de l'enfant et de l'adolescent. Souvent ils sont laissés à la seule attention de la télévision, des clubs, de la rue; il en découle pour la société une responsabilité accrue d'offrir une prise en charge du temps libre de l'enfant dans le sens d'un partenariat entre la famille et la société.

B. Horaire hebdomadaire

En tenant compte des exigences nouvelles de la société ainsi que de la situation familiale et sociale de notre pays, le CSEN estime qu'il est de toute première importance de redéfinir les programmes et les finalités à tous les niveaux en ce qui concerne leur efficacité, non dans le sens d'un nivellement vers le bas, mais d'une concentration sur les aptitudes, les comportements et les connaissances essentielles telles qu'elles sont définies par le plan-cadre, les horaires et programmes et les lois.

Le CSEN ne se cache pas qu'il existe des avantages certains dans le système scolaire actuel au niveau de l'horaire hebdomadaire, notamment en ce qui concerne l'alternance des journées scolaires à après-midi libre avec celles où les classes fonctionnent également l'après-midi.

D'ailleurs, selon le professeur Hubert MONTAGNER, le samedi libre n'est aucunement recommandable, le weekend prolongé n'améliorant pas les performances intellectuelles; le CSEN se rallie dans sa très grande majorité à cet avis.

Comme alternatives au régime actuel, l'on pourrait envisager soit la journée scolaire prolongée soit la journée scolaire continue.

Par journée scolaire prolongée, le CSEN entend une matinée scolaire à cinq unités se terminant au plus tard à 12.30 heures, unités se poursuivant, à titre facultatif, par des activités périscolaires après un temps-sujet (pause) individuel approprié. Par temps-sujet, le professeur Hubert MONTAGNER entend un temps libre individuel laissé à la disposition de l'élève.

Par journée scolaire continue, le CSEN entend une journée scolaire se poursuivant au-delà de midi avec offre de restauration scolaire et, le cas échéant, reprise des cours et des activités périscolaires facultatives, évidemment après un temps-sujet approprié.

Quel que soit le régime adopté, l'école devrait rester ouverte jusqu'au début de la soirée, assurant l'accueil et l'encadrement par le personnel qualifié.

En conséquence, au vu de la situation actuelle des familles et en raison des multiples avantages de ce système, le CSEN se prononce à une très forte majorité pour l'introduction de la journée scolaire continue.

Le CSEN invite donc le gouvernement à prendre les mesures nécessaires en vue de créer à court terme les conditions nécessaires à l'introduction de la journée scolaire continue en raison des investissements considérables à consentir dans le domaine des infrastructures (cantines scolaires, salles de séjour, transports scolaires, complexes sportifs, etc.) et de l'engagement de personnel qualifié.

Au cours de sa conférence, le professeur Hubert MONTAGNER a souligné les thèses fondamentales suivantes:

1. Deux ou deux heures et demie après le réveil se situe une période de fatigue.
2. Quatre, voire cinq heures de classe sont le maximum absolu, exception pour le lycée.
3. La leçon de 60 minutes n'est guère optimale pour un travail intensif. La période idéale se situe autour de 45 minutes.

4. Les périodes de vacances inférieures à deux semaines ne sont guère efficaces, d'où une certaine prédilection pour le système 7 - 2, c'est-à-dire sept semaines de cours suivies de deux semaines de vacances.

5. La pause de midi se situera entre midi ou 12.30 heures et 14.30 heures, suivie d'une nouvelle période de cours et/ou d'activités scolaires de 14.30 de 16.30 heures.

6. Le temps-sujet de l'élève est à prévoir avant neuf heures, entre 12.30 et 14.30 heures ainsi qu'après 17 heures; le temps-famille commencera à 18 heures.

A souligner que les propositions du professeur Hubert MONTAGNER décrivent, certes, une situation idéale; toutefois, certaines de ses exigences ne sont que difficilement réalisables au Luxembourg.

Le CSEN a considéré ces thèses et formule les desiderata suivants:

1. Il y a lieu de laisser quelque latitude aux communautés locales et aux établissements scolaires afin de chercher une solution de commun accord en tenant compte tant des exigences biologiques que sociologiques.

2. Au-delà de l'horaire proposé par le professeur Hubert MONTAGNER, l'enseignement postprimaire pourra avoir une autre leçon de +/-50 minutes ou, pour le cas d'option pour la journée continue, deux à trois autres leçons de +/-50 minutes. La fréquentation de la cantine scolaire pourra être facultative selon les régions et les établissements scolaires. Les classes préscolaires (Spillschoul) disposeront d'un temps et de possibilités de repos et de récupération; la dernière leçon du matin y sera facultative pour les enfants.

3. Dans tous les cas, une récréation de 20 minutes au moins doit être prévue après la deuxième ou la troisième unité. Les autres unités seront séparées par une pause de cinq minutes.

4. Le cas échéant, les leçons de l'après-midi auront lieu d'après l'horaire suivant:

14.30 - 18.00 heures: devoirs à domicile et travail socio-éducatif facultatif

5. Le temps-sujet et les „devoirs à domicile" seront surveillés par le personnel enseignant et/ou par le personnel socio-éducatif.

C. Trimestres ou semestres ?

Au cours des dernières années, plusieurs expériences ont été faites notamment au niveau de l'enseignement technique au sujet de l'introduction de semestres.

En tout état de cause, l'existence parallèle des deux systèmes ne peut plus durer et doit être abolie dans les meilleurs délais. En effet, la confusion du calendrier des vacances scolaires et surtout celle à l'intérieur des familles a été quasiment totale. Il faut donc, de toute urgence, revenir à une généralisation de la subdivision de l'année scolaire en semestres ou en trimestres sur l'ensemble des ordres d'enseignement.

Il appert que les deux systèmes - trimestres et semestres - présentent des avantages et des désavantages.

Les trimestres s'appuient sur une très longue tradition tournant autour des fêtes de Noël et de Pâques. De là, les parents sont informés au terme de périodes plus courtes au moyen du bulletin scolaire. Les périodes des compositions, elles, se situent avant les fêtes de fin d'année et avant la dernière tranche de l'année scolaire. Avantage certain pour les élèves plus faibles, la matière à étudier étant moins vaste qu'en périodes de semestres. Le calendrier scolaire, avec sa périodicité facile - interruptions de deux semaines à Noël et à Pâques, mais aussi périodicité avantageuse sur le système 6 - 1 - 6 - 2 - est longuement prévisible à l'avance. Quant à la moyenne pondérée entrant en ligne de compte pour l'avancement, les trois notes trimestrielles présentent un avantage certain face aux deux seules notes des semestres.

On peut considérer comme désavantages des trimestres le peu de matière à étudier pour les devoirs en classe, surtout pour les branches à deux, voire à une seule leçon hebdomadaire; comptabilisation plus fréquente à trois reprises; réunions plus fréquentes du conseil de classe, d'où perte de temps de classe.

D'après le professeur Hubert MONTAGNER et d'autres experts en la matière, la durée minimale d'un congé, pour générer des effets réparateurs, de devrait pas être inférieure à deux semaines. D'autre part, pour l'hémisphère nord, l'on constate une fragilité maximum de la santé à la fin du mois de février et au début du mois de mars. Le CSEN, tenant compte de ces considérations, propose à la majorité des voix l'introduction d'un congé de quinze jours se situant fin février et début mars.

Cette mesure ne se laisse aisément réaliser que par l'introduction d'un régime de semestres comprenant certaines adaptations et lié à une refonte partielle du régime des vacances et congés. Le régime trimestriel, déjà passablement malmené par les fêtes

religieuses mobiles, ne supporterait pas un congé de deux semaines à ce moment de l'année scolaire. Le régime des semestres tel qu'il est défini par la suite tente de contrebalancer les désavantages des semestres tels qu'ils ont été constatés suite à leur introduction quelque peu précipitée et surtout non adaptée à l'enseignement secondaire technique en 1994.

Le principal avantage de cette quinzaine de congé conseillée par le CSEN consiste à libérer les élèves au moment précis où leur état de santé est le plus précaire et leur évite donc de manquer en classe des heures précieuses d'enseignement.

Le régime des semestres pourrait libérer les traditionnelles fêtes de famille des affres de mauvais résultats scolaires fixés dans un bulletin trimestriel au terme d'une course d'obstacles laissant les enfants et les adolescents sans souffle à l'abord des vacances.

Comme autre avantage il diviserait l'année scolaire en deux périodes symétriques d'une durée sensiblement égale. Par ailleurs, il respecterait également les traditionnelles fêtes de famille.

L'introduction, au niveau postprimaire, de périodes de composition concentrerait les efforts des élèves à la façon dont ils devront le faire plus tard en cas d'examen avant de leur offrir un repos bien mérité sous forme de vacances authentiques. Comme pour l'organisation de la journée scolaire, le CSEN pense qu'il y a lieu de laisser quelque latitude aux établissements postprimaires pour organiser ces périodes de composition.

Dans l'enseignement postprimaire finalement, le régime des vacances évoqué sous la rubrique suivante éliminerait deux semaines tronquées consacrées aux conférences (à Noël et à Pâques) et n'en laisserait qu'une seule à la fin du premier semestre.

Pourtant, les semestres eux non plus ne sont pas démunis de désavantages. Ainsi, l'espacement des devoirs en classe et des bulletins scolaires en tant que moyen d'information des parents est bien longue.

Les compositions se situent en principe aux mois de janvier et d'avril, donc, après une période de vacances de deux semaines prêtant en principe à oubli. Les élèves moyens et faibles surtout ne disposent que de deux notes pour le calcul de la moyenne pondérée. Les fêtes de famille, elles, se situent en pleine période médiane des semestres.

Cette énumération des avantages et des désavantages des deux systèmes n'est pas exhaustive.

Le CSEN, en cas de généralisation du système des semestres, exige le respect de certaines conditions:

1. Pour les élèves, le carnet de liaison et le journal de classe seraient introduits à titre obligatoire dans le sens d'une évaluation continue accompagnée, s'il y a lieu, d'une information aux parents. Des réunions de parents et des consultations aux parents avec possibilité de dialogue avec les enseignants et les régents de classe auraient lieu avec une plus grande périodicité.
2. Les deux semaines après les vacances respectivement de Noël et de Pâques seraient mises à profit pour une répétition générale. Les devoirs en classe comptant pour l'avancement de l'élève sont à éviter pendant la première semaine suivant les vacances.
3. Une période des devoirs en classe d'une durée comprise entre 10 jours et deux semaines serait fixée pour l'enseignement postprimaire. En tout état de cause, le CSEN se prononce à la majorité des voix pour la généralisation du régime des trimestres, exception faite pour les classes terminales du lycée classique et le régime concomitant.

L'interdiction de faire des devoirs en classe exigeant une préparation spéciale pendant la première semaine suivant chaque période de vacances rendra aux vacances leur vocation première, à savoir d'être une période de repos. Cette mesure serait utilement accompagnée de l'interdiction de toute préparation spéciale de l'élève pendant les vacances et congés scolaires. Ces phases de repos devront pouvoir servir utilement aux retardataires pour souffler et refaire leur retard, et non prêter à un contrôle continu sans répit aucun.

D. Vacances et congés

A la suite des discussions au sujet des vacances et congés scolaires, le CSEN se prononce majoritairement en faveur de la prolongation du congé de carnaval sur deux semaines.

Dans cette éventualité, les grandes vacances devraient être raccourcies en conséquence, de sorte que la rentrée scolaire serait avancée au premier lundi après le 5 septembre.

Ainsi, la durée de l'année scolaire - 36 semaines - n'en serait pas touchée. Un autre avantage serait d'avoir des semaines pleines, sauf dans certains cas en fin d'année scolaire qui se terminerait en principe le 15 juillet.

Les tables en annexe donnent un aperçu sur le régime des vacances scolaires par trimestres ou semestres jusqu'en l'année 2011.

E. Conclusions

E. Votes

Au cours des discussions, plusieurs votes décisifs ont été pris par le CSEN:

Samedi matin libre:	5 votes pour	18 votes contre
Journée scolaire continue:	18 votes pour	1 vote contre
	5 abstentions	
Congé de Carnaval 2 semaines:	14 votes pour	
1 semaine:	7 votes pour	
	2 abstentions	
Unités de 50 minutes:	17 votes pour	
45 minutes:	6 votes pour	
	1 abstention	
Récupération de la seconde semaine du congé de Carnaval sur les grandes vacances (rentrée scolaire antérieure au 15 septembre):	21 votes pour	
	2 abstentions	

Tous ces votes ont été pris en présence de la majorité des membres du CSEN qui, en fait, compte 42 membres.

Pour le Conseil Supérieur de l'Education Nationale

André SCHMITZ
secrétaire général

Jean-Pierre OESTREICHER
président

E. Conclusions:

A. Rythmes journaliers et hebdomadaires.

- 1) Conformément à un vote majoritaire, le CSEN se prononce en faveur de *l'introduction de la journée continue* à condition que les mesures appropriées concernant les transports scolaires, l'infrastructure, les besoins en locaux, cantines scolaires, salles de séjour, de sports, coins de repos etc. et en personnel soient prises. En conséquence, le CSEN invite le gouvernement à prendre les mesures nécessaires à l'introduction de la journée continue avec les mesures d'accompagnement citées ci-dessus dans les meilleurs délais. Il est évident qu'une innovation d'une telle envergure devrait être réalisée avec souplesse et flexibilité en tenant compte des données locales et régionales.
- 2) En attendant la généralisation de la journée scolaire continue, le CSEN estime qu'il y a lieu de *maintenir les rythmes traditionnels*: six matinées de 8 à 11.45 heures et trois après-midi de 14 à 16 heures. Ils profitent de six pics d'activité en matinée et de trois l'après-midi. Il convient de faire respecter ces rythmes et non de prolonger les matinées ou les après-midi. Il faut noter que les jeunes enfants risquent d'être surmenés par les après-midi, surtout si d'autres activités nécessitant des efforts intellectuels leur sont demandées (e.a. devoirs à domicile).
- 3) Un certain nombre de membres estime qu'une troisième solution serait possible: *la journée prolongée* entendue comme matinée prolongée au-delà de midi, avec fin des cours à 12.30 au plus tard. Six jours de classe semblent la meilleure solution d'après les experts consultés (les professeurs MONTAGNER et TESTU). Dans cette perspective, il convient d'éviter la phase de fatigue postprandiale et de prévoir plusieurs coupures temporelles (récréations) entre les différents cours. Dans cette éventualité, six pics d'activité en matinée sont mis à profit. Les pics de l'après-midi sont alors à disposition des activités culturelles, sportives ou d'appui scolaire.

Quelle que soit la solution envisagée, le CSEN recommande aux responsables décidant des futurs rythmes:

- d'éviter la *surcharge* des élèves en prolongeant les horaires au-delà de *six unités d'enseignement* par jour, respectivement au-delà de 12.30 en cas de matinée prolongée.
- de ne pas pratiquer, à l'intérieur d'un même établissement, des *solutions mixtes* entre les deux régimes qui risquent de bouleverser et la vie familiale et la vie scolaire.
- d'aménager, dans la mesure du possible, les horaires de façon à placer les enseignements demandant des efforts d'attention soutenue en dehors des périodes de fatigue et de réceptivité réduite (avant 9 heures, entre 12.30 et 14 heures).
- de prévoir au moins une récréation de 20 minutes en cours de matinée.
- de tenir compte du fait qu'en raison des travaux d'atelier, le cadre hebdomadaire peut dépasser les 30 heures dans l'enseignement secondaire technique.

B. Rythmes annuels

- 1) Conformément à un vote majoritaire, le CSEN se prononce en faveur du régime traditionnel des trimestres. Ce régime comporte les difficultés bien connues de la durée inégale des trimestres et leur dépendance extrême des dates des fêtes mobiles. Dans ce régime, il conviendrait de repenser le nombre des compositions en relation avec ces durées inégales. L'allongement du congé de Carnaval, dans ce régime, suscite des problèmes, puisque le deuxième trimestre risquerait, dans le pire des cas, d'être écourté outre mesure (9 semaines en tout).
- 2) Un certain nombre de membres estime qu'il serait possible d'introduire un régime de semestres tel qu'il a été décrit plus haut. Il permettrait plus aisément que celui des trimestres d'allonger le congé de février-mars en récupérant les journées perdues au mois de septembre. Ce régime diviserait l'année scolaire en deux moitiés symétriques tout en respectant les traditionnelles fêtes de famille.

Quelle que soit la solution envisagée, le CSEN recommande aux responsables décidant des futurs rythmes:

- d'éviter les régimes mixtes (trimestres et semestres) sauf, le cas échéant, pour les classes d'examen et celles du concomitant..
- d'alterner les phases à efforts intensifs avec des phases de repos authentique.
- de tenir compte des tables figurant à la rubrique D (vacances et congés) pour la détermination des rythmes annuels.
- de faire fonctionner tous les ordres d'enseignement selon le même régime de vacances et congés.

Plan de l'année scolaire**Régime à trois trimestres**

Le 1^{er} trimestre de l'année scolaire de 1996-97 à 2010-2011

L'année scolaire commence le lundi après le 5 septembre

Le 1^{er} trimestre scolaire a 14 semaines entières

Année scolaire	« Baurefouer »	Début de l'AS LUNDI	Semaines jusqu'au congé de la Toussaint	Toussaint Jour de la semaine	Congé de la Toussaint dimanche - dimanche			Semaines jusqu'au vacances de Noël	Noël (25.12) Jour de la semaine	Vacances de Noël dimanche - dimanche		
1996-97	08.09.	09-09.	7	VE	27.10.	au	03. 11	7	ME	22.12.	au	05.01.
1997-98	07.09.	08-09.	7	SA	26.10.	au	02. 11.	7	JE	21.12.	au	04.01.
1998-99	06.09.	07.09.	8	DI	01.11.	au	08. 11.	6	VE	20.12.	au	03.01.
1999-2000	05.09.	06.09.	8	LU	31.10.	au	07.11.	6	SA	19.12.	au	02.01.
2000-01	10.09	11.09.	7	ME	29.10.	au	05.11.	7	MA	24.12.	au	07.01.
2001-02	09.09.	10.09.	7	JE	28.10.	au	04. 11.	7	MA	23. 12.	au	06.01.
2002-03	08.09.	09.09.	7	VE	27.10.	au	03.1.1.	7	ME	22.12.	au	05.01.
2003-04	07.09.	08.09.	7	SA	26.10.	au	02.11.	7	JE	21.12.	au	04.01
2004-05	05.09.	06.09.	8	LU	31.10	au	07.11.	6	SA	19.12.	au	02.01.
2005-06	11.09.	14.09.	7	MA	30.11.	au	06.11.	7	DI	25. 12. congé	au le	08.01. 24.12.
2006-07	10.09.	11.09.	7	ME	29.10.	au	05.11.	7	MA	24.12.	au	07.01.
2007-08	09.09.	10.09-	7	JE	28.10.	au	04.11.	7	MA	23.12	au	06.01.
2008-09	07.09.	08.09.	7	SA	26.10.	au	02.11	7	JE	21.12.	au	04 01
2009-10	06.09.	07.09.	8	DI	01.11.	au	08.11.	6	VE	20.12.	au	03.01.
2010-11	05.09.	06.09.	8	LU	31.10	au	07.11.	6	SA	19.12.	au	02.01.

Plan de l'année scolaire**Régime à trois trimestres****Le 2^e trimestre de l'année scolaire de 1996-97 à 2010-2011**

Les vacances de Pâques sont fixées à une semaine avant et une semaine après la fête.
Si Pâques tombe au mois de mars, les deux semaines de vacances suivent la fête.
Si Pâques tombe après le 16.04., les deux semaines de vacances précèdent la fête.

Année scolaire	Nouvel An (01.01) Jour de la semaine	Début du 2 ^e trimestre Date du dimanche	Semaines jusqu'au congé du Carnaval	Carnaval Date du Dimanche	Congé du Carnaval dimanche - dimanche			Semaines jusqu'au vacances de Pâques	Pâques Date du dimanche	Vacances de Pâques dimanche - dimanche		
1996-97	ME	05.01	5	*09.02	09.02	au	23.02	5	30.03	30.03	au	13.04
1997-98	JE	04.01	6	22.02	15.02	au	01.03	5	12.04	05.04	au	19.04
1998-99	VE	03.01	5	14.02	07.02	au	21.02	5	04.04	28.03	au	11.04
1999-2000	SA	02.01	8	05.03	27.02	au	12.03	5	23.04	09.04	au	23.04+
2000-01	LU	07.01	6	25.02	18.02	au	04.03	5	15.04	08.04	au	22.04
2001-02	MA	06.01	5	*10.02	10.02	au	24.02	5	31.03	++31.03	au	14.04
2002-03	ME	05.01	7	02.03	23.02	au	09.03	4	20.04	06.04	au	20.04+
2003-04	JE	04.01	6	22.02	15.02	au	29.02	5	11.04	04.04	au	18.04
2004-05	SA	02.01	5	*06.02	06.02	au	20.02	5	27.03	++27.03	au	10.04
2005-06	DI	08.01	6	26.02	19.02	au	05.03	5	16.04	*09.04	au	23.04
2006-07	LU	07.01	5	18.02	11.02	au	25.02	5	08.04	01.04	au	15.04
2007-08	MA	06.01	4	03.02	03.02	au	17.02	5	23.03	++23.03	au	06.04
2008-09	JE	04.01	6	22.02	15.02	au	01.03	5	12.04	05.04	au	19.04
2009-10	VE	03.01	5	14.02	07.02	au	21.02	5	04.04	28.03	au	11.04
2010-11	SA	02.01	8	06.03	27.02	au	13.03	4	24.04	10.04	au	24.04+

*) Les congés dont les dates sont précédées d'un astérisque peuvent être avancés d'une semaine

+) Il faut ajouter un jour de congé (lundi après Pâques)

++) Il y a lieu d'ajouter deux jours de congé (avant Pâques)

Plan de l'année scolaireRégime à trois trimestresLe 3^e trimestre de l'année scolaire de 1996-97 à 2010-2011

L'année scolaire finit le 15 juillet (sauf si cette date est un dimanche ou un lundi)

Récapitulation

Année scolaire	Début du 3 ^e trimestre Date du dimanche	Semaines jusqu'au congé de la Pentecôte	Pentecôte Date du dimanche	Congé de la Pentecôte Date du dimanche			Semaines entières jusqu'à la fin de l'AS	Fin de l'année scolaire	Durée du 1 ^{er} trimestre	Durée du 2 ^e trimestre	Durée du 3 ^e trimestre	Durée totale De l'année scolaire
1996-97	13.04.	5	18.05.	18.05.	au	25.05.	7''	MA 15.07.	14	10	12	36
1997-98	19.04.	6	31.05.	31.05.	au	07.06.	5'''	ME 15.07.	14	11	11	36
1998-99	11.04.	6	23.05.	23.05.	au	30.05.	6''''	JE 15.07.	14	10	12	36
1999-2000	23.04.+	6	11.06.	*11.06.	au	18.06.	4	SA 15.07.	14	12	10	36
2000-01	22.04.	6	03.06.	03.06.	au	10.06.	5	SA 14.07.	14	11	11	36
2001-02	14.04.	5	19.05.	19.05.	au	26.05.	7	SA 13.07.	14	10	12	36
2002-03	20.04.+	7	08.06.	*08.06.	au	15.06.	4''	MA 15.07.	14	11	11	36
2003-04	18.04.	6	30.05.	30.05.	au	06.06.	5''''	JE 15.07.	14	11	11	36
2004-05	10.04.	5	15.05.	15.05.	au	22.05.	7'''''	VE 15.07.	14	10	12	36
2005-06	23.04.	6	04.06.	04.06.	au	11.06.	5	SA 15.07.	14	11	11	36
2006-07	15.04.	6	27.05.	27.05.	au	03.06.	6	SA 14.07.	14	10	12	36
2007-08	06.04.	5	11.05.	11.05.	au	18.05.	8''	MA 15.07.	14	9	13	36
2008-09	19.04.	6	31.05.	31.05.	au	07.05.	5'''	ME 15.07.	14	11	11	36
2009-10	11.04.	6	23.05.	23.05.	au	30.05.	6''''	JE 15.07.	14	10	12	36
2010-11	24.04.+	7	12.06.	*12.06.	au	19.06.	3'''''	VE 15.07.	14	12	10	36

''') nombre d'apostrophes = nombre de jours qui s'ajoutent aux semaines entières

*) Les congés dont les dates sont précédées d'un astérisque peuvent être avancés d'une semaine

Plan de l'année scolaireRégime à deux semestres

Le 1^{er} semestre de l'année scolaire de 1996-97 à 2010-2011

L'année scolaire commence le lundi après le 5 septembre

Elle est partagée en deux semestres de longueur égale

Année scolaire	« Baurefour »	Début de l'AS LUNDI	Semaines jusqu'au congé de la Toussaint	Toussaint Jour de la semaine	Congé de la Toussaint dimanche - dimanche			Semaines jusqu'au vacances de Noël	Noël (25.12) Jour de la semaine	Vacances de Noël dimanche - dimanche			Nouvel An (01.01) Jour de la semaine	Semaines jusqu'à la Fin du semestre	Vacances de fin semestre dimanche - dimar		
1996-97	08.09.	09.09.	7	VE	27.10.	au	03.11	7	ME	22.12.	au	05.01.	ME	4	02.02.	au	1
1997-98	07.09.	08.09.	7	SA	26.10.	au	02.11.	7	JE	21.12.	au	04.01.	JE	4	*01.02.	au	1
1998-99	06.09.	07.09.	8	DI	01.11.	au	08.11.	6	VE	20.12.	au	03.01.	VE	4	*31.01.	au	1
1999-2000	05.09.	06.09.	8	LU	31.10.	au	07.11.	6	SA	19.12.	au	02.01.	SA	4	30.01.	au	1
2000-01	10.09	11.09.	7	ME	29.10.	au	05.11.	7	MA	24.12.	au	07.01.	LU	4	*04.02.	au	1
2001-02	09.09.	10.09.	7	JE	28.10.	au	04.11.	7	MA	23.12.	au	06.01.	MA	4	03.02.	au	1
2002-03	08.09.	09.09.	7	VE	27.10.	au	03.1.1.	7	ME	22.12.	au	05.01.	ME	4	02.02.	au	1
2003-04	07.09.	08.09.	7	SA	26.10.	au	02.11.	7	JE	21.12.	au	04.01	JE	4	*01.02.	au	1
2004-05	05.09.	06.09.	8	LU	31.10	au	07.11.	6	SA	19.12.	au	02.01.	SA	4	30.01.	au	1
2005-06	11.09.	14.09.	7	MA	30.11.	au	06.11.	7	DI	25.12. congé	au	08.01. le 24.12.	DI	4	*05.02.	au	1
2006-07	10.09.	11.09.	7	ME	29.10.	au	05.11.	7	MA	24.12.	au	07.01.	LU	4	*04.02.	au	1
2007-08	09.09.	10.09-	7	JE	28.10.	au	04.11.	7	MA	23.12	au	06.01.	MA	4	03.02.	au	1
2008-09	07.09.	08.09.	7	SA	26.10.	au	02.11	7	JE	21.12.	au	04.01	JE	4	*01.02.	au	1
2009-10	06.09.	07.09.	8	DI	01.11.	au	08.11.	6	VE	20.12.	au	03.01.	VE	4	*31.01.	au	1
2010-11	05.09.	06.09.	8	LU	31.10	au	07.11.	6	SA	19.12.	au	02.01.	SA	4	30.01.	au	1

*) Les vacances de fin de semestre dont les dates sont précédées d'un astérisque peuvent être retardées d'une semaine

Plan de l'année scolaire**Régime à deux semestres**

Le 2^e semestre de l'année scolaire de 1996-97 à 2010-2011

Les vacances de Pâques sont fixées à une semaine avant et une semaine après la fête.

Si Pâques tombe au mois de mars, les deux semaines de vacances suivent la fête.

Si Pâques tombe après le 16.04., les deux semaines de vacances précèdent la fête.

Année scolaire	Début du 2 ^e semestre Date du dimanche	Semaines jusqu'au Carnaval	Carnaval Date du Dimanche	Semaines jusqu'au vacances de Pâques	Pâques Date du dimanche	Vacances de Pâques dimanche - dimanche		Semaines jusqu'au congé de la Pentecôte	Pentecôte Date du dimanche	Congé de la Pentecôte Date du dimanche		Semaines entières jusqu'à la fin de l'AS	Fin de l'année scolaire Dernier jour de classe	Durée du 1 ^{er} semestre	Durée du 2 ^e semestre		
1996-97	16.02.	0	*09.02	5	30.03	23.03	au	06.04	6	18.05.	18.05.	au	25.05.	7''	MA 15.07.	18	18
1997-98*	15.02.	1	22.02	6	12.04	05.04	au	19.04	6	31.05.	31.05.	au	07.06.	5'''	ME 15.07.	18	18
1998-99*	14.02++	0	14.02	6	04.04	28.03	au	11.04	6	23.05.	23.05.	au	30.05.	6''''	JE 15.07.	18	18
1999-2000	13.02.	3	05.03	6	23.04	16.04	au	30.04	6	11.06.	*11.06.	au	18.06.	4	SA 15.07.	18	19
2000-01*	18.02.	1	25.02	6	15.04	08.04	au	22.04	6	03.06.	03.06.	au	10.06.	5	SA 14.07.	18	18
2001-02	17.02.	0	*10.02	5	31.03	24.03	au	07.04	6	19.05.	19.05.	au	26.05.	7	SA 13.07.	18	18
2002-03	16.02.	2	02.03	6	20.04	13.04	au	27.04	6	08.06.	*08.06.	au	15.06.	4''	MA 15.07.	18	18
2003-04*	15.02.	1	22.02	6	11.04	04.04	au	18.04	6	30.05.	30.05.	au	06.06.	5''''	JE 15.07.	18	18
2004-05	13.02.	0	*06.02	5	27.03	20.03	au	03.04	6	15.05.	15.05.	au	22.05.	8	VE 15.07.	18	19
2005-06*	19.02.	1	26.02	6	09.04	*09.04	au	23.04	6	04.06.	04.06.	au	11.06.	5	SA 15.07.	18	18
2006-07*	18.02++	0	18.02	6	08.04	01.04	au	15.04	6	27.05.	27.05.	au	03.06.	6	SA 14.07.	18	18
2007-08	17.02.	0	03.02	4	23.03	16.03	au	30.03	6	11.05.	11.05.	au	18.05.	8''	MA 15.07.	18	18
2008-09*	15.02.	1	22.02	6	12.04	05.04	au	19.04	6	31.05.	31.05.	au	07.05.	5'''	ME 15.07.	18	18
2009-10*	14.02++	0	14.02	6	04.04	28.03	au	11.04	6	23.05.	23.05.	au	30.05.	6''''	JE 15.07.	18	18
2010-11	13.02.	3	06.03	6	24.04	17.04	au	01.05	6	12.06.	*12.06.	au	19.06.	4	VE 15.07.	18	19

*) Le début de semestre dont la date est précédée d'un astérisque peut être retardé d'une semaine

++) Il faut ajouter deux jours de congé

''') nombre d'apostrophes = nombre de jour de classe qui s'ajoutent aux semaines entières

Plan de l'année scolaireRégime à deux semestresLe 1^{er} semestre de l'année scolaire de 1996-97 à 2010-2011L'année scolaire commence le lundi après le 7 septembre, à partir de l'AS 2001/2002

Elle est partagée en deux semestres de longueur égale

Année scolaire	« Baurefouer »	Début de l'AS LUNDI	Semaines jusqu'au congé de la Toussaint	Toussaint Jour de la semaine	Congé de la Toussaint dimanche - dimanche			Semaines jusqu'au vacances de Noël	Noël (25.12) Jour de la semaine	Vacances de Noël dimanche - dimanche			Nouvel An (01.01) Jour de la semaine	Semaines jusqu'à la Fin du semestre	Vacances de fin semestre dimanche - dim:
1996-97	08.09.	09-09.	7	VE	27.10.	au	03.11	7	ME	22.12.	au	05.01.	ME	4	02.02. au
1997-98	07.09.	08-09.	7	SA	26.10.	au	02.11.	7	JE	21.12.	au	04.01.	JE	4	*01.02. au
1998-99	06.09.	07.09.	8	DI	01.11.	au	08.11.	6	VE	20.12.	au	03.01.	VE	4	*31.01. au
1999-2000	05.05.	06.09.	8	LU	31.10.	au	07.11.	6	SA	19.12.	au	02.01.	SA	4	30.01. au
2000-01	10.09	11.09.	7	ME	29.10.	au	05.11.	7	MA	24.12.	au	07.01.	LU	4	*04.02. au
2001-02	09.09.	10.09.	7	JE	28.10.	au	04.11.	7	MA	23.12.	au	06.01.	MA	4	03.02. au
2002-03	08.09.	09.09.	7	VE	27.10.	au	03.11.	7	ME	22.12.	au	05.01.	ME	4	02.02. au
2003-04	<u>14.09.</u>	08.09.	<u>6</u>	SA	26.10.	au	02.11.	7	JE	21.12.	au	04.01	JE	4	*01.02. au
2004-05	<u>12.09.</u>	06.09.	<u>7</u>	LU	31.10	au	07.11.	6	SA	19.12.	au	02.01.	SA	4	30.01. au
2005-06	11.09.	14.09.	7	MA	30.11.	au	06.11.	7	DI	25.12. congé	au	08.01. le 24.12.	DI	4	*05.02. au
2006-07	10.09.	11.09.	7	ME	29.10.	au	05.11.	7	MA	24.12.	au	07.01.	LU	4	*04.02. au
2007-08	09.09.	10.09-	7	JE	28.10.	au	04.11.	7	MA	23.12	au	06.01.	MA	4	03.02. au
2008-09	<u>14.09.</u>	08.09.	<u>6</u>	SA	26.10.	au	02.11	7	JE	21.12.	au	04.01	JE	4	*01.02. au
2009-10	<u>13.09.</u>	07.09.	<u>7</u>	DI	01.11.	au	08.11.	6	VE	20.12.	au	03.01.	VE	4	*31.01. au
2010-11	<u>12.09.</u>	06.09.	<u>7</u>	LU	31.10	au	07.11.	6	SA	19.12.	au	02.01.	SA	4	30.01. au

*) Les vacances de fin de semestre dont les dates sont précédées d'un astérisque peuvent être retardées d'une semaine

Plan de l'année scolaireRégime à deux semestresLe 2^e semestre de l'année scolaire de 1996-97 à 2010-2011

Les vacances de Pâques sont fixées à une semaine avant et une semaine après la fête.

Si Pâques tombe au mois de mars, les deux semaines de vacances suivent la fête.

Si Pâques tombe après le 16.04., les deux semaines de vacances précèdent la fête.

Année scolaire	Début du 2 ^e semestre Date du dimanche	Semaines jusqu'au Carnaval	Carnaval Date du Dimanche	Semaines jusqu'au vacances de Pâques	Pâques Date du dimanche	Vacances de Pâques dimanche - dimanche		Semaines jusqu'au congé de la Pentecôte	Pentecôte Date du dimanche	Congé de la Pentecôte Date du dimanche		Semaines entières Jusqu'à la fin de l'AS	Fin de l'année scolaire Dernier jour de classe	Durée du 1 ^{er} semestre	Durée du 2 ^e semestre		
1996-97	16.02.	0	*09.02	5	30.03	23.03	au	06.04	6	18.05.	18.05.	au	25.05.	7''	MA 15.07.	18	18
1997-98*	15.02.	1	22.02	6	12.04	05.04	au	19.04	6	31.05.	31.05.	au	07.06.	5'''	ME 15.07.	18	18
1998-99*	14.02++	0	14.02	6	04.04	28.03	au	11.04	6	23.05.	23.05.	au	30.05.	6''''	JE 15.07.	18	18
1999-2000	13.02.	3	05.03	6	23.04	16.04	au	30.04	6	11.06.	*11.06.	au	18.06.	4	SA 15.07.	18	19
2000-01*	18.02.	1	25.02	6	15.04	08.04	au	22.04	6	03.06.	03.06.	au	10.06.	5	SA 14.07.	18	18
2001-02	17.02.	0	*10.02	5	31.03	24.03	au	07.04	6	19.05.	19.05.	au	26.05.	7	SA 13.07.	18	18
2002-03	16.02.	2	02.03	6	20.04	13.04	au	27.04	6	08.06.	*08.06.	au	15.06.	4''	MA 15.07.	18	18
2003-04*	15.02.	1	22.02	6	11.04	04.04	au	18.04	6	30.05.	30.05.	au	06.06.	5''''	JE 15.07.	17	18
2004-05	13.02.	0	*06.02	5	27.03	20.03	au	03.04	6	15.05.	15.05.	au	22.05.	8	VE 15.07.	17	19
2005-06*	19.02.	1	26.02	6	09.04	*09.04	au	23.04	6	04.06.	04.06.	au	11.06.	5	SA 15.07.	18	18
2006-07*	18.02++	0	18.02	6	08.04	01.04	au	15.04	6	27.05.	27.05.	au	03.06.	6	SA 14.07.	18	18
2007-08	17.02.	0	03.02	4	23.03	16.03	au	30.03	6	11.05.	11.05.	au	18.05.	8''	MA 15.07.	18	18
2008-09*	15.02.	1	22.02	6	12.04	05.04	au	19.04	6	31.05.	31.05.	au	07.05.	5'''	ME 15.07.	17	18
2009-10*	14.02++	0	14.02	6	04.04	28.03	au	11.04	6	23.05.	23.05.	au	30.05.	6''''	JE 15.07.	17	18
2010-11	13.02.	3	06.03	6	24.04	17.04	au	01.05	6	12.06.	*12.06.	au	19.06.	4	VE 15.07.	17	19

*) Le début de semestre dont la date est précédée d'un astérisque peut être retardé d'une semaine

++) Il faut ajouter deux jours de congé

''') nombre d'apostrophes = nombre de jour de classe qui s'ajoutent aux semaines entières

Regards sur l'éducation 2010

LES INDICATEURS DE L'OCDE

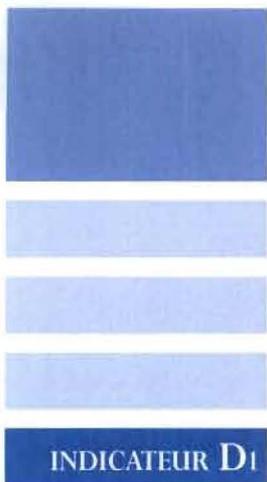


Chapitre



ENVIRONNEMENT PÉDAGOGIQUE ET ORGANISATION SCOLAIRE





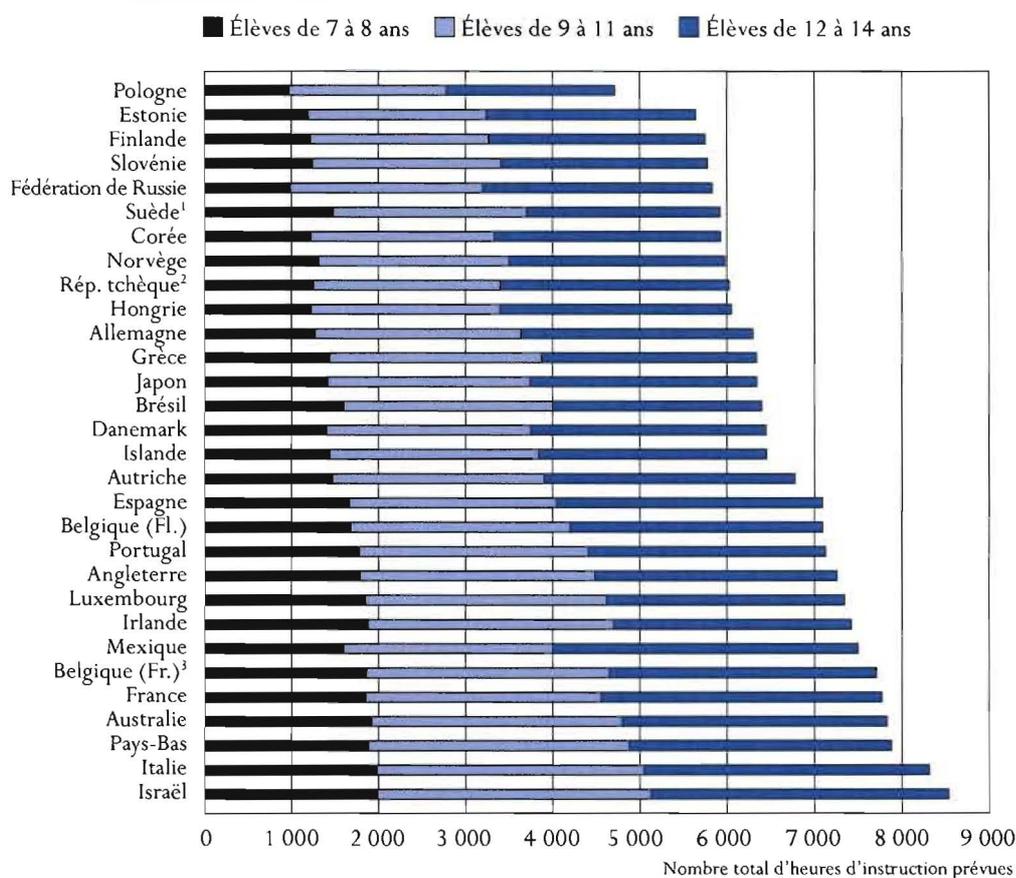
COMBIEN DE TEMPS LES ÉLÈVES PASSENT-ILS EN CLASSE ?

Cet indicateur évalue le temps que les élèves âgés de 7 à 15 ans doivent en principe passer en classe et étudie la façon dont ce temps est réparti entre les différentes matières du programme de cours.

Points clés

Graphique D1.1. Nombre total d'heures d'instruction prévues pour les élèves de 7 à 14 ans dans les établissements publics (2008)

Dans les pays de l'OCDE, les élèves sont censés suivre en moyenne 6 777 heures de cours entre l'âge de 7 et 14 ans, soit 1 554 entre l'âge de 7 et 8 ans, 2 467 entre l'âge de 9 et 11 ans, et 2 755 entre l'âge de 12 et 14 ans. Ce temps d'instruction prévu est en grande partie obligatoire.



1. Estimation en raison de l'absence de données ventilées par âge.
 2. Nombre annuel d'heures minimum.
 3. La tranche d'âge « De 12 à 14 ans » comprend uniquement les élèves âgés de 12 et 13 ans.
 Les pays sont classés par ordre croissant du nombre total d'heures d'instruction prévues.
 Source : OCDE. Tableau D1.1. Voir les notes à l'annexe 3 (www.oecd.org/edu/eag2010).
 StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932316989>

En moyenne, dans les pays de l'OCDE, le temps total d'instruction obligatoire en salle de classe prévu dans le cadre institutionnel s'établit à 759 heures par an à l'âge de 7 et 8 ans, à 802 heures entre l'âge de 9 et 11 ans, et à 886 heures entre l'âge de 12 et 14 ans. Enfin, il représente en moyenne 902 heures par an dans le programme de cours type que suivent la plupart des élèves de 15 ans (voir le tableau D1.1).

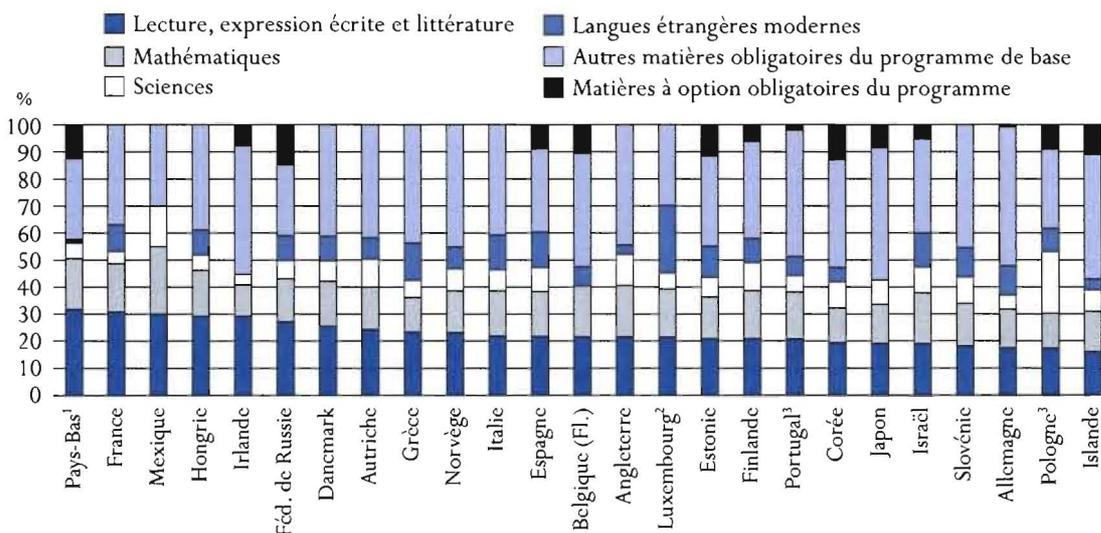
D1

Cours de lecture et d'expression écrite, de mathématiques et de sciences : respectivement 48 % et 40 % au moins du temps obligatoire d'instruction en moyenne chez les 9-11 ans et les 12-14 ans

Dans les pays de l'OCDE, les cours dispensés aux élèves âgés de 9 à 11 ans ne sont pas nécessairement organisés séparément par matière. En moyenne, 48 % du programme obligatoire de ce groupe d'âge est consacré à trois matières fondamentales, à savoir la lecture, l'expression écrite et la littérature (23 %), les mathématiques (16 %) et les sciences (9 %). Les langues étrangères modernes représentent en moyenne 8 % du programme obligatoire, tout comme les sciences sociales. Ces matières constituent, avec les disciplines artistiques (12 %) et l'éducation physique (9 %), les sept domaines d'études principaux inscrits dans les programmes de cours dispensés aux élèves de ce groupe d'âge dans tous les pays membres ou partenaires de l'OCDE dont les données sont disponibles. Le reste (11 %) du programme obligatoire de base des élèves âgés de 9 à 11 ans est consacré aux cours de grec ancien et/ou de latin, de technologie, de religion, de formation professionnelle et pratique, etc. (voir le tableau D1.2a et le graphique D1.2a).

Graphique D1.2a. Répartition par matière du temps total d'instruction du programme obligatoire des élèves âgés de 9 à 11 ans (2008)

Pourcentage du temps d'instruction prévu consacré aux différentes matières du programme obligatoire



1. Sont uniquement inclus les élèves de 11 ans.
 2. Outre le luxembourgeois (langue maternelle), l'allemand est inclus dans les matières « Lecture, expression écrite et littérature » en qualité de langue d'enseignement.
 3. Sont uniquement inclus les élèves de 10 à 11 ans.
 Les pays sont classés par ordre décroissant de la part du temps d'instruction prévu pour les matières « Lecture, expression écrite et littérature ».

Source : OCDE. Tableau D1.2a. Voir les notes à l'annexe 3 (www.oecd.org/edu/eq2010).

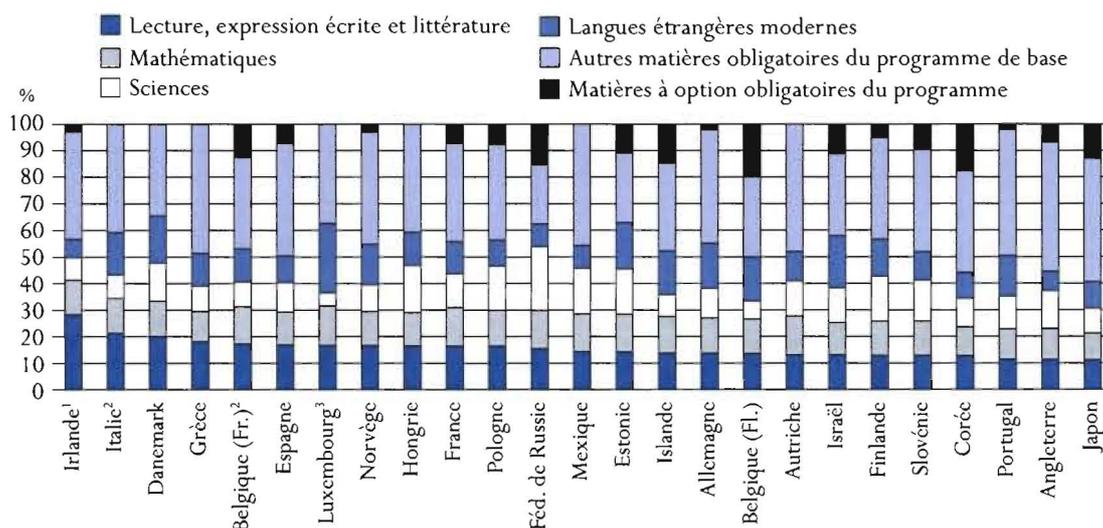
StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932316989>

En moyenne, la lecture et l'expression écrite constituent la plus grande partie du programme de cours des élèves âgés de 9 à 11 ans. Toutefois, par comparaison avec les autres matières, c'est la part consacrée à ce domaine qui varie le plus entre les pays : la lecture et l'expression écrite ne représentent pas plus de 16 % du temps d'instruction obligatoire en Islande, alors qu'elle atteint ou dépasse 30 % en France, au Mexique et aux Pays-Bas. La part du temps d'instruction obligatoire consacrée aux langues étrangères modernes varie sensiblement aussi : elle ne représente pas plus de 3 % du temps d'instruction obligatoire en Angleterre, au Japon, au Mexique et aux Pays-Bas, mais dépasse 10 % en Allemagne, en Espagne, en Grèce et en Italie et, dans les pays partenaires, en Estonie, en Israël et en Slovaquie, et atteint même 25 % au Luxembourg.

En moyenne, dans les pays de l'OCDE, 40 % du programme obligatoire des élèves âgés de 12 à 14 ans est consacré à trois matières fondamentales, à savoir la lecture, l'expression écrite et la littérature (16 %), les mathématiques (13 %) et les sciences (12 %). Par comparaison avec le programme des 9-11 ans, le programme des 12-14 ans accorde relativement plus d'importance aux langues étrangères modernes (13 %) et aux sciences sociales (12 %), et moins d'importance aux disciplines artistiques (8 %) et à l'éducation physique (8 %). Ces matières constituent les sept domaines d'études principaux inscrits dans les programmes de cours dispensés dans le premier cycle de l'enseignement secondaire dans tous les pays membres ou partenaires de l'OCDE. Le reste (12 %) du programme obligatoire de base des élèves âgés de 12 à 14 ans est consacré aux cours de grec ancien et/ou de latin, de technologie, de religion, de formation professionnelle et pratique, etc. (voir le tableau D1.2b et le graphique D1.2b).

Graphique D1.2b. Répartition par matière du temps total d'instruction du programme obligatoire des élèves âgés de 12 à 14 ans (2008)

Pourcentage du temps d'instruction prévu consacré aux différentes matières du programme obligatoire



1. Chez les élèves âgés de 13 à 14 ans, les disciplines artistiques sont des matières à option facultatives.

2. Sont uniquement inclus les élèves de 12 à 13 ans.

3. Outre le luxembourgeois (langue maternelle), l'allemand est inclus dans les matières « Lecture, expression écrite et littérature » en qualité de langue d'enseignement.

Les pays sont classés par ordre décroissant de la part du temps d'instruction prévu pour les matières « Lecture, expression écrite et littérature ».

Source : OCDE. Tableau D1.2b. Voir les notes à l'annexe 3 (www.oecd.org/edu/eag2010).

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932316989>

Tableau D1.1.

Temps d'instruction obligatoire et prévu dans les établissements publics (2008)
 Nombre annuel moyen d'heures d'instruction obligatoires et prévues dans les programmes de cours des élèves
 de 7 à 8 ans, de 9 à 11 ans, de 12 à 14 ans et de 15 ans

	Tranche d'âge dans laquelle plus de 90 % de la population totale est scolarisée	Nombre annuel moyen d'heures d'instruction obligatoires					Nombre annuel moyen d'heures d'instruction prévues					
		De 7 à 8 ans	De 9 à 11 ans	De 12 à 14 ans	À 15 ans (programme typique)	À 15 ans (programme le moins exigeant)	De 7 à 8 ans	De 9 à 11 ans	De 12 à 14 ans	À 15 ans (programme typique)	À 15 ans (programme le moins exigeant)	
		(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)
Pays membres de l'OCDE	Australie	5-16	959	959	968	937	937	959	959	1 011	992	992
	Autriche	5-16	690	767	913	1 005	960	735	812	958	1 050	1 005
	Belgique (Fl.)	3-17	a	a	a	a	a	840	840	965	965	453
	Belgique (Fr.) ¹	3-17	840	840	960	m	m	930	930	1 020	m	m
	Chili	6-15	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m
	Rép. tchèque ²	5-17	627	716	876	955	687	627	716	876	955	687
	Danemark	3-16	701	783	900	930	900	701	783	900	930	900
	Angleterre	4-16	893	899	925	950	a	893	899	925	950	a
	Finlande	6-18	608	640	777	856	a	608	683	829	913	a
	France	3-17	926	902	978	1 048	a	926	902	1 072	1 153	a
	Allemagne	4-17	635	790	887	896	m	635	790	887	896	m
	Grèce	6-16	720	812	821	798	a	720	812	821	798	a
	Hongrie	4-17	555	601	671	763	763	614	724	885	1 106	1 106
	Islande	3-16	720	800	872	888	a	720	800	872	888	a
	Irlande	5-18	941	941	848	802	713	941	941	907	891	891
	Italie	3-16	891	913	1 001	1 089	m	990	1 023	1 089	1 089	m
	Japon	4-17	709	774	868	m	a	709	774	868	m	a
	Corée	6-16	612	703	867	1 020	a	612	703	867	1 020	a
	Luxembourg	4-15	924	924	908	900	a	924	924	908	900	a
	Mexique	4-14	800	800	1 167	1 058	a	800	800	1 167	1 058	a
	Pays-Bas	4-17	940	1 000	1 000	m	a	940	1 000	1 000	m	a
	Nouvelle-Zélande	4-15	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m
	Norvège	3-17	656	730	826	858	a	656	730	826	858	a
	Pologne	6-18	446	563	604	595	a	486	603	644	635	a
	Portugal	5-16	855	849	880	872	m	889	878	905	923	m
	Écosse	4-16	a	a	a	a	a	a	a	a	a	a
	Rép. slovaque	6-17	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m
	Espagne	3-16	833	794	1 015	979	978	833	794	1 015	979	978
Suède ³	4-18	741	741	741	741	a	741	741	741	741	a	
Suisse	5-16	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m	
Turquie	7-13	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m	
États-Unis	6-16	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m	
Moyenne de l'OCDE		759	802	886	902	848	777	822	918	941	876	
Moyenne de l'UE19		765	804	872	886	833	788	831	913	934	860	
Pays partenaires	Brésil	7-15	800	800	800	800	800	800	800	800	800	
	Chine	m	531	613	793	748	m	m	m	m	m	
	Estonie	4-17	595	683	802	840	m	595	683	802	840	
	Inde	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m	
	Indonésie	m	m	551	654	m	m	m	m	m	m	
	Israël	5-16	878	927	999	1 036	952	996	1 044	1 139	1 176	1 092
	Fédération de Russie	7-16	493	737	879	886	m	493	737	879	886	m
	Slovénie	6-17	621	721	791	908	888	621	721	791	908	888

1. La tranche d'âge « De 12 à 14 ans » comprend uniquement les élèves âgés de 12 et 13 ans.

2. Nombre annuel d'heures minimum.

3. Estimation en raison de l'absence de données ventilées par âge.

Source : OCDE. Données relatives à l'Inde et à l'Indonésie : Institut de statistique de l'UNESCO (Programme des indicateurs de l'éducation dans le monde). Données relatives à la Chine : ministère de l'Éducation, *Notes relatives au programme expérimental d'instruction obligatoire*, 19 novembre 2001. Voir les notes à l'annexe 3 (www.oecd.org/edu/eag2010).

Les symboles représentant les données manquantes figurent dans le Guide du lecteur.

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932316989>

QUEL EST LE TEMPS DE TRAVAIL DES ENSEIGNANTS ?

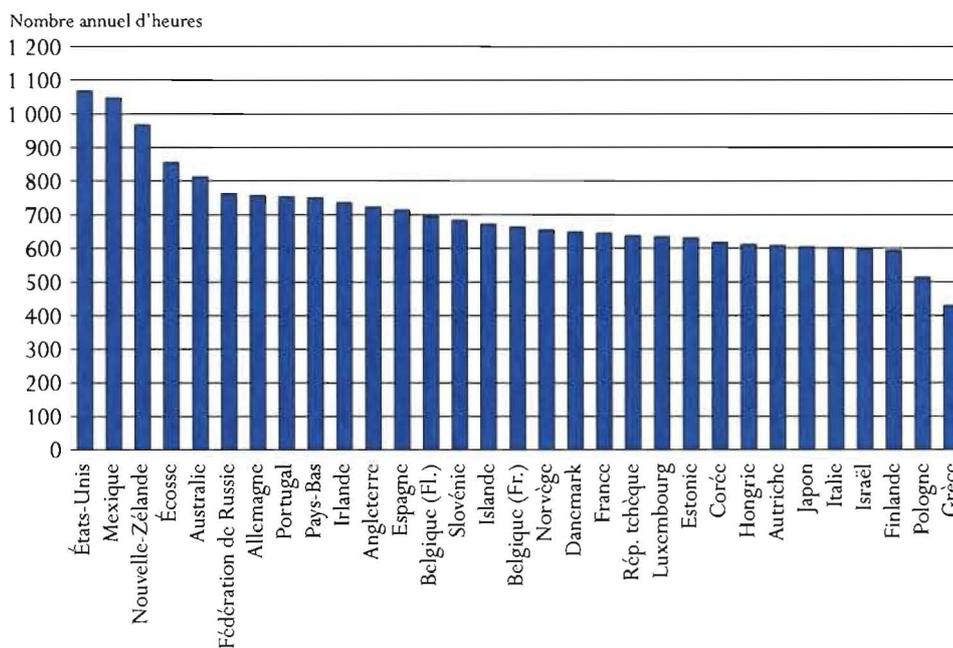
Cet indicateur porte sur le temps de travail légal et sur le temps d'enseignement légal des enseignants aux différents niveaux d'enseignement. Bien que le temps de travail et le temps d'enseignement ne déterminent qu'en partie la charge de travail des enseignants, ils permettent de mieux comparer les exigences des pays envers leurs enseignants. Combiné avec la taille moyenne des classes (voir l'indicateur D2) et le salaire des enseignants (voir l'indicateur D3), cet indicateur décrit plusieurs aspects essentiels des conditions de travail des enseignants.

Points clés

Graphique D4.1. Nombre annuel d'heures d'enseignement dans le premier cycle du secondaire (2008)

Nombre annuel d'heures d'enseignement dans les établissements publics

Dans le premier cycle de l'enseignement secondaire, les enseignants donnent en moyenne 703 heures de cours par an dans les établissements publics. Leur temps d'enseignement représente toutefois moins de 520 heures en Grèce (429 heures) et en Pologne (513 heures) mais passe la barre des 1 000 heures aux États-Unis (1 068 heures) et au Mexique (1 047 heures).



Les pays sont classés par ordre décroissant du nombre annuel d'heures d'enseignement dans le premier cycle de l'enseignement secondaire.

Source : OCDE. Tableau D4.1. Voir les notes à l'annexe 3 (www.oecd.org/edu/eag2010).

StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932317046>

Contexte

Comme le temps d'instruction prévu pour les élèves (voir l'indicateur D1), la taille des classes et le taux d'encadrement (voir l'indicateur D2) et le salaire des enseignants (voir l'indicateur D3), le temps que les enseignants consacrent à l'enseignement proprement dit a une incidence sur le budget que les pays doivent affecter à l'éducation (voir l'indicateur B7). Par ailleurs, le nombre d'heures de cours et l'importance des activités autres que l'enseignement sont des aspects majeurs des conditions de travail, qui peuvent être déterminants pour l'attractivité du métier d'enseignant.

D4

La part du temps de travail consacrée à l'enseignement permet d'évaluer le temps réservé à d'autres activités, comme la préparation des cours, la correction des copies, la formation continue et les réunions de travail. Si les enseignants doivent passer une grande partie de leur temps de travail à donner cours, il est possible qu'ils aient moins de temps à consacrer à la préparation des leçons et à l'évaluation des élèves. Ils peuvent s'acquitter de ces tâches tout comme les enseignants dont le nombre d'heures de cours est plus faible, mais probablement en dehors de leur temps de travail légal.

Observations et explications

Nombre d'heures de cours dans l'enseignement primaire

Le nombre annuel d'heures de cours que doit donner un enseignant type dans un établissement public varie selon les pays, tant dans l'enseignement primaire que secondaire. Il est généralement plus élevé dans l'enseignement primaire que dans l'enseignement secondaire.

Dans l'enseignement primaire, les enseignants donnent en moyenne 786 heures de cours par an, soit 13 heures de moins qu'en 2007. Leur temps d'enseignement représente moins de 650 heures au Danemark (648 heures), en Grèce (593 heures), en Hongrie (611 heures) et en Pologne (513 heures) et, dans les pays partenaires, en Estonie (630 heures), mais il passe la barre des 900 heures en France (926 heures), en Irlande (915 heures), en Nouvelle-Zélande (985 heures) et aux Pays-Bas (930 heures). Il dépasse même le millier d'heures aux États-Unis (1 097 heures) (voir le graphique D4.2 et le tableau D4.1).

La répartition du temps d'enseignement tout au long de l'année varie sensiblement selon les pays. Ainsi, c'est en Corée que le nombre de jours de cours est le plus élevé (220) dans l'enseignement primaire. Dans ce pays toutefois, les enseignants ne donnent que 3.8 heures de cours par jour en moyenne, un chiffre inférieur à la moyenne de l'OCDE (4.2 heures). Le Danemark et l'Islande offrent un contraste intéressant à cet égard. Le nombre d'heures de cours que les enseignants doivent donner par an est similaire dans les deux pays (voir le graphique D4.2). Toutefois, les enseignants doivent en principe donner 200 jours de cours étalés sur 42 semaines au Danemark, contre 180 jours de cours répartis sur 36 semaines en Islande. C'est le nombre d'heures de cours données par jour qui explique cette différence entre les deux pays. Dans l'enseignement primaire, on compte 20 jours de cours de moins en Islande qu'au Danemark, mais les enseignants doivent donner en moyenne 3.7 heures de cours par jour en Islande, contre 3.2 heures de cours par jour au Danemark. Cet écart minime d'un peu plus d'une demi-heure de cours de plus par jour se répercute par une différence sensible dans le nombre de jours de cours que les enseignants doivent donner par an.

Dans l'enseignement primaire, le temps d'enseignement n'a guère varié entre 1996 et 2008 dans la plupart des pays de l'OCDE dont les données sont disponibles, sauf en Belgique (Communauté française), en Écosse, en Grèce et au Portugal. Entre 1996 et 2008, le temps d'enseignement à ce niveau a augmenté de 9 % au Portugal, mais a diminué de 24 % en Grèce (voir le tableau D4.2).

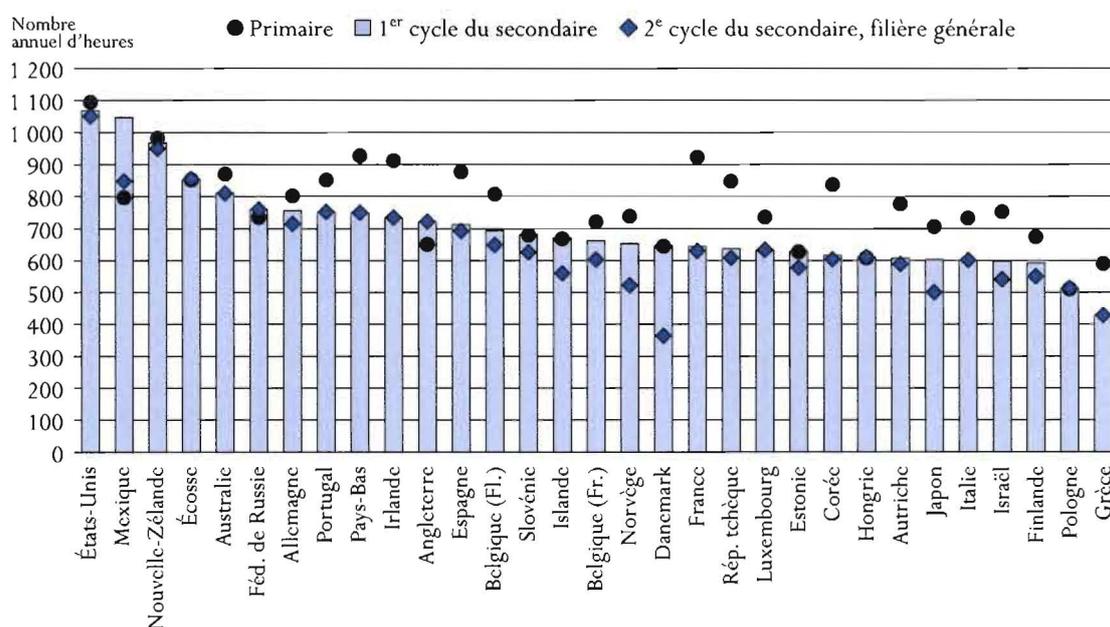
Nombre d'heures de cours dans l'enseignement secondaire

En moyenne, dans les pays de l'OCDE, les enseignants donnent 703 heures de cours par an dans le premier cycle de l'enseignement secondaire. Le temps d'enseignement annuel varie selon les pays : il ne représente pas plus de 600 heures en Finlande (592 heures), en Grèce (429 heures) et en Pologne (513 heures) et, dans les pays partenaires, en Israël (598 heures), mais dépasse le millier d'heures aux États-Unis (1 068 heures) et au Mexique (1 047 heures) (voir le graphique D4.1 et le tableau D4.1)

Dans l'ensemble, le nombre d'heures de cours est moins élevé dans la filière générale du deuxième cycle de l'enseignement secondaire que dans le premier cycle de l'enseignement secondaire. Dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire, les enseignants en filière générale sont légalement tenus de donner 661 heures de cours par an en moyenne. Leur temps d'enseignement est, en moyenne, de 364 heures par an au Danemark et représente au moins 800 heures en Australie (810 heures), en Écosse (855 heures) et au Mexique (848 heures), et plus de 900 heures en Nouvelle-Zélande (950 heures). Il dépasse le millier d'heures aux États-Unis (1 051 heures) (voir le graphique D4.2 et le tableau D4.1).

Graphique D4.2. Nombre annuel d'heures d'enseignement, selon le niveau d'enseignement (2008)

Nombre annuel d'heures d'enseignement dans les établissements publics



Les pays sont classés par ordre décroissant du nombre annuel d'heures d'enseignement dans le premier cycle de l'enseignement secondaire. Source : OCDE. Tableau D4.1. Voir les notes à l'annexe 3 (www.oecd.org/edu/eag2010).

StatLink <http://dx.doi.org/10.1787/888932317046>

Tableau D4.1.
Organisation du temps de travail des enseignants (2008)

Nombre de semaines, de jours et d'heures d'enseignement, et temps de travail des enseignants pendant l'année scolaire, dans les établissements publics

	Nombre de semaines d'enseignement			Nombre de jours d'enseignement			Nombre d'heures d'enseignement			Temps de travail à l'école (en heures)			Temps de travail légal (en heures)		
	Primaire	1 ^{er} cycle du secondaire	2 ^e cycle du secondaire (filière générale)	Primaire	1 ^{er} cycle du secondaire	2 ^e cycle du secondaire (filière générale)	Primaire	1 ^{er} cycle du secondaire	2 ^e cycle du secondaire (filière générale)	Primaire	1 ^{er} cycle du secondaire	2 ^e cycle du secondaire (filière générale)	Primaire	1 ^{er} cycle du secondaire	2 ^e cycle du secondaire (filière générale)
Pays membres de l'OCDE															
Australie	40	40	40	196	196	196	873	812	810	1 207	1 228	1 228	a	a	a
Autriche	38	38	38	180	180	180	779	607	589	a	a	a	1 776	1 776	a
Belgique (Fl.)	37	37	37	180	181	181	810	695	649	936	a	a	a	a	a
Belgique (Fr.)	37	37	37	181	181	181	724	662	603	a	a	a	a	a	a
Chili	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m
Rép. tchèque	40	40	40	193	193	193	849	637	608	a	a	a	1 688	1 688	1 688
Danemark	42	42	42	200	200	200	648	648	364	1 306	1 306	m	1 680	1 680	1 680
Angleterre	38	38	38	190	190	190	654	722	722	1 265	1 265	1 265	1 265	1 265	1 265
Finlande	38	38	38	188	188	188	677	592	550	a	a	a	a	a	a
France	36	36	36	m	m	m	926	644	630	a	a	a	a	a	a
Allemagne	40	40	40	193	193	193	805	756	715	a	a	a	1 775	1 775	1 775
Grèce	36	32	32	178	158	158	593	429	429	1 140	1 170	1 170	a	a	a
Hongrie	37	37	37	185	185	185	611	611	611	a	a	a	1 864	1 864	1 864
Islande	36	36	35	180	180	175	671	671	560	1 650	1 650	1 720	1 800	1 800	1 800
Irlande	37	33	33	183	167	167	915	735	735	1 036	735	735	a	a	a
Italie	38	38	38	167	167	167	735	601	601	a	a	a	a	a	a
Japon	40	40	40	201	201	198	709	603	500	a	a	a	1 899	1 899	1 899
Corée	40	40	40	220	220	220	840	616	604	a	a	a	1 680	1 680	1 680
Luxembourg	36	36	36	176	176	176	739	634	634	900	828	828	a	a	a
Mexique	41	41	36	200	200	173	800	1 047	848	800	1 167	971	a	a	a
Pays-Bas	40	m	m	195	m	m	930	750	750	a	a	a	1 659	1 659	1 659
Nouvelle-Zélande	39	39	38	197	194	190	985	968	950	985	968	950	a	a	a
Norvège	38	38	38	190	190	190	741	654	523	1 300	1 225	1 150	1 688	1 688	1 688
Pologne	38	38	38	185	185	185	513	513	513	a	a	a	1 520	1 520	1 520
Portugal	37	37	37	171	171	171	855	752	752	1 261	1 261	1 261	1 432	1 432	1 432
Écosse	38	38	38	190	190	190	855	855	855	a	a	a	1 365	1 365	1 365
Rép. slovaque	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m
Espagne	37	37	36	176	176	171	880	713	693	1 140	1 140	1 140	1 425	1 425	1 425
Suède	a	a	a	a	a	a	a	a	a	1 360	1 360	1 360	1 767	1 767	1 767
Suisse	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m
Turquie	m	a	m	m	a	m	m	a	m	m	a	m	m	a	m
États-Unis	36	36	36	180	180	180	1 097	1 068	1 051	1 381	1 381	1 378	1 913	1 977	1 998
Moyenne de l'OCDE	38	38	37	187	186	184	786	703	661	1 178	1 192	1 166	1 659	1 662	1 657
Moyenne de l'UE19	38	37	37	184	181	181	763	661	632	1 149	1 133	1 108	1 601	1 601	1 585
Pays partenaires															
Brésil	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m
Chine	35	35	35	175	175	175	m	m	m	m	m	m	m	m	m
Estonie	39	39	39	175	175	175	630	630	578	1 540	1 540	1 540	a	a	a
Inde	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m	m
Indonésie	44	44	44	252	164	164	1 260	738	738	m	m	m	m	m	m
Israël	43	42	42	185	178	178	755	598	541	981	783	712	a	a	a
Fédération de Russie	34	35	35	164	169	169	738	761	761	a	a	a	a	a	a
Slovénie	40	40	40	188	188	188	682	682	626	a	a	a	a	a	a

Source : OCDE. Données relatives à l'Inde et à l'Indonésie : Institut de statistique de l'UNESCO (Programme des indicateurs de l'éducation dans le monde). Données relatives à la Chine : ministère de l'Éducation, Notes relatives au programme expérimental d'instruction obligatoire, 19 novembre 2001. Voir les notes à l'annexe 3 (www.oecd.org/edu/eag2010).

Les symboles représentant les données manquantes figurent dans le Guide du lecteur.

StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932317046>

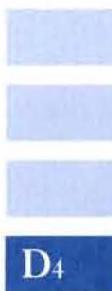


Tableau D4.2.

Nombre annuel d'heures d'enseignement (1996, 2008)

Nombre annuel d'heures d'enseignement dans les établissements publics, selon le niveau d'enseignement, et indice de variation entre 1996 et 2008

	Primaire			Premier cycle du secondaire			Deuxième cycle du secondaire (filière générale)		
	2008 (1)	1996 (2)	Indice de variation entre 1996 et 2008 (1996 = 100) (3)	2008 (4)	1996 (5)	Indice de variation entre 1996 et 2008 (1996 = 100) (6)	2008 (7)	1996 (8)	Indice de variation entre 1996 et 2008 (1996 = 100) (9)
Pays membres de l'OCDE									
Australie	873	m	m	812	m	m	810	m	m
Autriche	779	684	114	607	658	92	589	623	95
Belgique (Fl.)	810	841	96	695	724	96	649	679	96
Belgique (Fr.)	724	858	84	662	734	90	603	677	89
Chili	m	m	m	m	m	m	m	m	m
Rép. tchèque	849	w	m	637	607	105	608	580	105
Danemark	648	640	101	648	640	101	364	560	65
Angleterre	654	w	m	722	w	m	722	m	m
Finlande	677	m	m	592	m	m	550	m	m
France	926	900	103	644	647	100	630	636	99
Allemagne	805	772	104	756	715	106	715	671	106
Grèce	593	780	76	429	629	68	429	629	68
Hongrie	611	w	m	611	473	129	611	473	129
Islande	671	m	m	671	m	m	560	m	m
Irlande	915	915	100	735	735	100	735	735	100
Italie	735	735	100	601	601	100	601	601	100
Japon	709	m	m	603	m	m	500	m	m
Corée	840	m	m	616	w	m	604	w	m
Luxembourg	739	m	m	634	m	m	634	m	m
Mexique	800	800	100	1 047	1 182	89	848	m	m
Pays-Bas	930	930	100	750	867	87	750	867	87
Nouvelle-Zélande	985	985	100	968	968	100	950	950	100
Norvège	741	713	104	654	633	103	523	505	104
Pologne	513	m	m	513	m	m	513	m	m
Portugal	855	783	109	752	644	117	752	574	131
Écosse	855	975	88	855	m	m	855	917	93
Rép. slovaque	m	m	m	m	m	m	m	m	m
Espagne	880	900	98	713	a	m	693	630	110
Suède	a	624	m	a	576	m	a	528	m
Suisse	m	871	m	m	850	m	m	669	m
Turquie	m	m	m	a	a	a	m	m	m
États-Unis	1 097	w	m	1 068	w	m	1 051	w	m
Moyenne de l'OCDE	786	817		703	716		661	658	
Moyenne de l'UE19	763	810		661	661		632	649	
Pays partenaires									
Brésil	m	m	m	800	m	m	800	m	m
Estonie	630	m	m	630	m	m	578	m	m
Israël	755	m	m	598	m	m	541	m	m
Fédération de Russie	738	m	m	761	m	m	761	m	m
Slovénie	682	m	m	682	m	m	626	m	m

 Source : OCDE. Voir les notes à l'annexe 3 (www.oecd.org/edu/eag2010).

Les symboles représentant les données manquantes figurent dans le Guide du lecteur.

 StatLink  <http://dx.doi.org/10.1787/888932317046>

10



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

CH/AF

Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 06 janvier 2011

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 7 et 8 décembre 2010
2. Rapport d'activité du Médiateur (2009-2010)
- Examen du volet relatif à l'Education nationale et à la Formation professionnelle
3. 6215 Projet de loi portant modification
 1. de l'article 3, paragraphe a) de la loi du 27 mai 2010 portant
 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant
 - 1) création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs;
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.
 2. des articles 42 et 46 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Fernand Diederich, M. Emile Eicher, M. Ben Fayot, M. Claude Haagen, M. Fernand Kartheiser, M. Mill Majerus, M. Gilles Roth, M. Jean-Paul Schaaf

Mme Mady Delvaux-Stehres, Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Michel Lanners, M. Guy Strauss et M. André Wilmes, Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle

M. Pierre Lammar, Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Mme Christiane Huberty, Administration parlementaire

*

Présidence : M. Ben Fayot, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbaux des réunions des 7 et 8 décembre 2010

Les projets de procès-verbaux susmentionnés sont approuvés.

2. Rapport d'activité du Médiateur (2009-2010) - Examen du volet relatif à l'Education nationale et à la Formation professionnelle

La Commission procède à l'examen du volet du rapport consacré à l'Education nationale et à la Formation professionnelle. C'est avec satisfaction qu'elle prend acte des bonnes relations entre le Médiateur et le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle. Les services en question s'emploient à tous les niveaux à respecter les délais de réponse fixés par le Médiateur.

Par contre, en ce qui concerne les relations du Ministère précité avec les citoyens, il est malencontreux que des courriers soient restés sans réponse ou que des lettres voire des lettres recommandées aient été égarées. Dans le même ordre d'idées, il est regrettable que certaines informations et explications fournies par le Ministère aient été jugées insuffisamment claires et précises par les demandeurs.

La Commission note qu'il s'agit en somme de quatre réclamations qui ont été adressées en ce sens au Médiateur : il est fait état de deux lettres, dont une lettre recommandée, qui ont été égarées, tandis que deux autres réclamants se plaignent du caractère peu explicite des

informations fournies par les services concernés. Le Ministère a pris les renseignements nécessaires auprès du Médiateur, afin d'assurer *post hoc* un suivi adéquat des cas en question. Par ailleurs, en vue d'éviter que de tels incidents se reproduisent à l'avenir, le Ministère s'efforcera de réorganiser et d'optimiser le flux de circulation interne du courrier. En outre, Madame la Ministre ne peut que réitérer ses instructions invitant les agents au service du Ministère à veiller à formuler des messages clairs et précis dans le cadre de la communication avec les citoyens. Il ne faut toutefois pas perdre de vue que la technicité de certains dossiers peut aussi être à l'origine de malentendus.

Pour ce qui est des parents mettant en cause l'avis d'orientation pour le passage de leurs enfants de la sixième année d'études primaires vers l'enseignement postprimaire, la Commission estime, à l'instar de Madame la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, que la procédure d'admission à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire ou de l'enseignement secondaire technique est clairement définie par le règlement grand-ducal afférent du 4 octobre 1999. Ce règlement prévoit que « les élèves qui bénéficient d'un avis d'orientation vers la classe de 7^e de l'enseignement secondaire technique et dont les parents demandent une admission à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire sont admis dans cette classe d'orientation s'ils subissent avec succès un examen d'admission » (article 2 du règlement grand-ducal du 4 octobre 1999 ayant pour objet de définir la procédure d'admission à une classe de 7^e de l'enseignement secondaire technique ou à la classe d'orientation de l'enseignement secondaire).

Enfin, la Commission constate que suite à la réclamation émanant d'une étudiante prise d'un malaise au cours d'une épreuve de mathématiques de l'examen de fin d'études secondaires, le Médiateur a plaidé pour une modification des règlements grand-ducaux portant organisation des examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques, dans la mesure où il considère que tout élève qui, pour des raisons de santé dûment justifiées, n'est plus en mesure de terminer une épreuve d'examen devrait être autorisé à participer à une épreuve de repêchage. De fait, le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires prévoit qu'un candidat ne peut se présenter à une épreuve de repêchage qu'en cas d'absence d'une journée entière (article 6, paragraphe 3). Or le Médiateur se demande en quoi la situation d'un candidat qui, pour avoir été absent pendant une journée aux épreuves d'examen, peut par la suite participer à des épreuves de repêchage est différente de celle d'un étudiant qui, pour des raisons de santé, a été contraint d'abandonner une épreuve commencée. En effet, ayant obtenu une note insuffisante dans l'épreuve au cours de laquelle elle a été prise d'un malaise, l'étudiante en question a dû se présenter aux examens d'ajournement en septembre.

Dans sa prise de position, le Ministère a fait valoir qu'une épreuve d'examen entamée devrait être considérée comme composée et qu'il ne saurait être question d'admettre à une épreuve de repêchage un candidat qui a commencé une épreuve sans la terminer. Et d'invoquer le risque de créer ainsi un précédent susceptible de provoquer des situations similaires, nuisant en fin de compte à l'organisation et au bon déroulement de l'examen de fin d'études.

Estimant à son tour qu'une modification de la réglementation telle que préconisée par le Médiateur risque d'ouvrir la porte à toutes sortes d'abus, la Commission se rallie à la position du Ministère. Elle donne à penser que la situation d'un étudiant ayant entamé une épreuve et ayant donc déjà pris connaissance des questions d'examen est différente de celle d'un étudiant absent pendant une journée entière. A noter encore que dans le cas évoqué, toutes les épreuves auxquelles la candidate a participé lors de la première session ont bel et bien été prises en considération. Or, comme la note obtenue dans l'épreuve de mathématiques en question était insuffisante, l'étudiante a dû se présenter à l'examen d'ajournement afférent en septembre.

Il est rappelé que lors de ses réunions des 25 février et 22 avril 2010, la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports a examiné la recommandation n°40 du Médiateur relative à la transmission d'une copie d'une épreuve d'examen à un élève et au respect des garanties minimales prévues par la procédure administrative non contentieuse (cf. procès-verbaux des réunions précitées). En date du 22 avril 2010, elle a adopté une prise de position afférente. Dans cette prise de position, transmise par courrier en date du 28 avril 2010, la Commission a retenu les considérations suivantes :

« [...] suite à une réclamation *ad hoc* d'une élève, le Médiateur invoque la procédure administrative non contentieuse pour recommander au Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle de transmettre dorénavant une copie d'une épreuve d'examen à tout élève ou à son représentant légal qui en fait la demande.

La Commission a entendu les explications à ce sujet de Madame la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et elle a analysé les avis afférents des Collèges des Directeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique, de l'Association des professeurs de l'enseignement secondaire et supérieur du Grand-Duché de Luxembourg (APESS), ainsi que de la Fédération des universitaires au service de l'Etat / Enseignement (FEDUSE).

Suite à des échanges de vues approfondis, la Commission a conclu que la réglementation en vigueur en matière d'examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques offre suffisamment de garanties pour assurer un traitement juste, impartial et non arbitraire des candidats. En effet, le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires ainsi que le règlement grand-ducal du 31 juillet 2006 portant organisation de l'examen de fin d'études secondaires techniques et de l'examen de fin d'études de la formation de technicien prévoient notamment la correction indépendante de chaque copie par trois correcteurs appartenant à des commissions d'examen différentes (article 10(1) des règlements grand-ducaux précités du 31 juillet 2006) et la réunion des correcteurs avec le commissaire du Gouvernement en cas de notables divergences d'évaluation (article 10(4) des règlements grand-ducaux précités du 31 juillet 2006). De plus, les règlements grand-ducaux susmentionnés du 31 juillet 2006 disposent que sur demande écrite adressée au commissaire, chaque candidat a le droit de consulter sa copie au siège de la commission d'examen. A cet effet, il peut se faire accompagner des personnes de son choix. Des explications lui sont alors fournies par le commissaire, le directeur ou l'un des correcteurs (article 14(3) des règlements grand-ducaux précités du 31 juillet 2006). [...] »

C'est à l'unanimité moins deux abstentions que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports décide lors de la présente réunion de maintenir sa position adoptée en avril 2010 et de se prononcer contre la recommandation susvisée du Médiateur relative à la transmission d'une copie d'examen. Les deux abstentions sont motivées par la considération qu'il y a lieu de toiser la question dans le cadre de la législation et de la réglementation existantes et qu'il revient en fin de compte aux tribunaux de trancher si c'est la procédure administrative non contentieuse ou la réglementation en vigueur en la matière visée qui prime.

Pour ce qui est de la suite de la procédure, il est retenu que la Commission adoptera une prise de position définitive concernant le rapport du Médiateur lors de sa réunion du 20 janvier 2011.

3. 6215 Projet de loi portant modification

- 1. de l'article 3, paragraphe a) de la loi du 27 mai 2010 portant**
1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant
1) création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange
2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;
4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
a) réforme de la formation des instituteurs;
b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.
2. des articles 42 et 46 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

a) Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne son président, M. Ben Fayot, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

b) Présentation du projet de loi

Mme la Ministre présente succinctement le projet de loi sous rubrique qui a pour objet principal de permettre le recrutement d'enseignants tant de l'enseignement postprimaire que de l'enseignement fondamental dont l'examen de fin de formation (acquis sous le régime ancien) se situe après la date limite fixée par les textes législatifs actuels, et ce grâce à l'extension ou l'abandon des dispositions transitoires figurant dans les textes actuels. Pour une présentation détaillée du projet, il est renvoyé au document parlementaire afférent (doc. parl. 6215-0).

c) Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

Suite à cette présentation, la Commission procède à l'examen du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat datant du 17 décembre 2010.

Article 1^{er}

Cet article concerne le recrutement des enseignants de l'enseignement postprimaire. Il vise à modifier les dispositions de l'article 3, paragraphe a) de la loi du 27 mai 2010 portant

1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique,
2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant

1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange
2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale ;
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire ;
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat ;
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs ;
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques ;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

En vertu de l'article 3, paragraphe a) de la loi précitée du 27 mai 2010, la période transitoire pendant laquelle les détenteurs de diplômes, grades et certificats « ancien régime », c'est-à-dire obtenus suivant les réglementations en vigueur avant l'implémentation définitive du processus de Bologne, restent admissibles aux différentes carrières de l'enseignement postprimaire a été fixée à une période de trois années à partir de l'entrée en vigueur de ladite loi.

Par la modification proposée, l'admissibilité aux examens-concours de recrutement est élargie aux détenteurs de diplômes, grades et certificats « ancien régime » obtenus jusqu'au 1^{er} janvier 2017. Les détenteurs de diplômes, grades et certificats « ancien régime » continueront à être admissibles, sans limite dans le temps, aux examens-concours de recrutement concurremment avec les détenteurs de diplômes, grades et certificats obtenus conformément au processus de Bologne.

Dans son avis du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'explicitier les catégories de personnes visées par la disposition sous rubrique.

Si la mesure proposée est destinée exclusivement à tenir compte du fait que les universités de certains pays – les auteurs du projet de loi mentionnent l'Allemagne et l'Autriche – n'ont pas ou ont seulement partiellement mis en œuvre le processus de Bologne de sorte « qu'un certain nombre d'étudiants luxembourgeois, en cours de formation ou commençant leur formation cet automne, se verront encore délivrer des diplômes "ancien régime" après l'échéance de juin 2013 inscrite dans la législation actuellement en vigueur », alors il suffira d'adapter le texte de la loi du 27 mai 2010 en veillant à ne pas lui donner une portée dépassant cette intention. Dans cette optique, la Haute Corporation émet une proposition de texte afférente.

Si la mesure vise aussi à régler le cas des détenteurs de diplômes, grades et certificats « ancien régime », comme le laisse entendre le projet gouvernemental, le Conseil d'Etat se déclare surpris que les auteurs du projet de loi aient pris l'initiative d'introduire leur projet dans la procédure législative sans que le Gouvernement ait formulé sa réponse à l'invitation formulée par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports dans son rapport final du projet de loi 5995, projet devenu la loi précitée du 27 mai 2010. En effet, dans ce rapport, la Commission a estimé que « [...] le Gouvernement devrait élaborer une solution globale pour régler le cas des détenteurs de diplômes antérieurs au processus de Bologne qui aspirent à accéder aux carrières supérieures de la fonction publique [...] ». La Haute Corporation signale dans ce contexte que l'introduction de la période transitoire telle que prévue par l'article sous rubrique est en contradiction flagrante avec celle de trois ans inscrite dans le règlement grand-ducal du 19 mai 2010 modifiant le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour

l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics. Et d'attirer l'attention sur les situations malencontreuses qui pourraient résulter de l'existence de deux textes divergents.

La Commission constate que la disposition sous rubrique vise effectivement à régler aussi bien le cas des personnes engagées ou allant s'engager dans des études « ancien régime » auprès d'universités de pays qui n'ont pas encore complètement mis en œuvre le processus de Bologne, que le cas des détenteurs de diplômes, grades et certificats « ancien régime » désireux de se présenter aux examens-concours de recrutement. Par conséquent, elle ne saurait se rallier à la proposition de texte émise par le Conseil d'Etat, dans la mesure où celle-ci ne couvre pas le second cas de figure.

En ce qui concerne les divergences de textes évoquées par la Haute Corporation, il est indéniable que la disposition transitoire proposée par l'article sous rubrique s'écarte effectivement de la réglementation actuellement en vigueur pour les examens-concours donnant admission aux fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics. Dans ce contexte, il y a toutefois lieu de rappeler que dans sa version initiale, le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 30 janvier 2004 portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics avait prévu que les détenteurs de diplômes et certificats antérieurs au processus de Bologne « continuent à être admissibles à l'examen d'aptitude générale [...] à condition que lesdits diplômes et certificats aient été obtenus avant le 31 décembre 2012 ». Dans son avis du 10 novembre 2009, le Conseil d'Etat a approuvé cette disposition transitoire. Si ce dispositif initial a été par la suite modifié en ce sens que les détenteurs de diplômes et certificats « ancien régime » « continuent à être admissibles à l'examen d'aptitude générale pendant une période de trois années à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal », cette modification a résulté de la volonté d'assurer le parallélisme avec la législation concernant l'accès aux carrières de l'enseignement postprimaire. En effet, dans ce domaine, la version initiale, analogue à la version originelle du projet de règlement grand-ducal précité, a été amendée suite à une recommandation du Conseil d'Etat.

Dans la pratique, les dispositions actuellement en vigueur, limitant l'admissibilité des détenteurs de diplômes antérieurs au processus de Bologne à une période transitoire de trois années, s'avèrent problématiques. Contrairement à ce que suggère le Conseil d'Etat dans son avis du 17 décembre 2010, cela ne vaut pas seulement dans le domaine de l'enseignement postprimaire, mais aussi au niveau des carrières supérieures administratives et scientifiques. En général, il semble contraire à l'intérêt du secteur public de ne plus permettre à partir de 2013 l'engagement de candidats détenteurs de diplômes antérieurs au processus de Bologne, qui peuvent souvent se prévaloir d'une solide expérience professionnelle acquise dans le secteur privé. Pour cette raison, aussi bien les responsables de l'Education nationale et de la Formation professionnelle que ceux de la Fonction publique et de la Réforme administrative se prononcent pour une admissibilité illimitée dans le temps des détenteurs de diplômes « ancien régime » aux différents examens-concours de recrutement. En réponse à la question afférente soulevée par le Conseil d'Etat, la Commission s'est vu informer que les responsables de la Fonction publique et de la Réforme administrative sont disposés à modifier en ce sens la réglementation actuellement en vigueur pour les carrières supérieures administratives et scientifiques, c'est-à-dire à l'aligner sur le dispositif proposé par l'article sous rubrique.

Constatant que de cette façon, le parallélisme entre les conditions d'admission aux examens-concours pour les fonctions de professeur, d'une part, et pour les carrières supérieures administratives et scientifiques, d'autre part, serait de nouveau assuré, la Commission se rallie au texte gouvernemental proposé. Elle donne par ailleurs à considérer

que le fait de ne plus admettre les détenteurs de diplômes « ancien régime » aux examens-concours après l'écoulement d'une certaine période transitoire risquerait de créer une discrimination due à l'âge des intéressés, alors qu'il n'existe plus de limite d'âge de recrutement auprès de la Fonction publique.

Article 2

Les dispositions de cet article modifient les articles 42 et 46 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental. Elles ont trait au recrutement des instituteurs de l'enseignement fondamental.

Paragraphe (1)

Par le premier paragraphe, la limitation à 10 ans des effets de l'article 42 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009 est supprimée. En effet, dès lors que les détenteurs d'un des diplômes énumérés à l'article 46 nouveau continuent à être admissibles, sans limitation de temps, aux concours réglant l'accès à la profession d'instituteur (cf. commentaire du paragraphe (2) du présent article), il est équitable que les détenteurs de diplômes délivrés antérieurement bénéficient des mêmes opportunités que celles proposées à l'article 46 remanié.

Dans son avis du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat fait valoir que si l'adaptation de la période transitoire dans l'enseignement postprimaire doit bénéficier à certaines catégories de personnes pour ce qui est de l'accès aux examens-concours, la mesure « parallèle » pour l'enseignement fondamental a pour objet d'abord d'ouvrir l'accès à la fonction (donc de dispenser de l'examen-concours), et, ensuite, de le faire de façon illimitée dans le temps. Sous le régime proposé par le projet sous rubrique, tout détenteur « d'un brevet d'aptitude pédagogique délivré par l'Institut pédagogique ou d'un certificat d'études pédagogiques délivré avant l'année scolaire 1994/1995 » sera donc à l'avenir à admettre d'office à la fonction d'instituteur sans passer par l'examen-concours, qu'il ait depuis ses études acquis de l'expérience professionnelle ou non.

Le Conseil d'Etat demande fermement que l'article 2, paragraphe (1) du projet de loi soit éliminé du texte. Il s'opposerait aussi à un allongement de la durée de la clause transitoire. En effet, autant la date de l'obtention du diplôme s'éloignera, autant les personnes visées s'éloigneront des connaissances scolaires acquises et autant la période passée sans expérience professionnelle dans l'enseignement fondamental deviendra un argument contraire à l'attribution d'une faveur incompréhensible.

La Commission se prononce pour le maintien du paragraphe visé. Elle estime que cette mesure s'inscrit de façon cohérente dans l'ensemble du dispositif du projet de loi, dispositif fondé sur le principe de la reconnaissance sans limite dans le temps des diplômes et certificats « ancien régime ». En outre, il ne faut pas perdre de vue qu'en pratique, très peu de personnes sont susceptibles de bénéficier de la disposition sous rubrique.

Paragraphe (2)

Le paragraphe (2) vise à remplacer le libellé de l'article 46 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009. Le texte remanié propose de permettre l'admission au concours réglant l'accès aux fonctions d'instituteur de l'enseignement fondamental, sans limite dans le temps, des candidats qui peuvent se prévaloir soit du certificat luxembourgeois d'études pédagogiques (CEP), délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 et jusqu'à l'issue de l'année académique 2007/2008, soit d'un diplôme étranger préparant à la profession d'instituteur, délivré avant le 15 septembre 2014.

Dans son avis du 17 décembre 2010, le Conseil d'Etat demande que la référence à l'article 5 de la loi modifiée précitée du 6 février 2009 soit supprimée, vu qu'elle est inutile. L'article 5 règle les modalités de l'examen-concours et ses effets principaux. Les dispositions de l'article 46 n'ont pas pour objet de dispenser certains diplômés de la participation à l'examen-concours et ne visent que des détenteurs de diplômes ou certificats qui se sont classés en rang utile à l'issue de ce concours.

Soucieuse d'éviter toute équivoque, la Commission se prononce néanmoins pour le maintien de la référence en question.

En général, le Conseil d'Etat comprend l'intention des auteurs du projet de loi visant à réajuster les conditions d'admissibilité à l'examen-concours des détenteurs de diplômes étrangers préparant à la fonction d'instituteur, compte tenu des spécificités de ces diplômes au regard des différents cycles de l'enseignement fondamental. Il a toutefois du mal à concevoir qu'il faille établir un lien de cause à effet entre une mesure destinée aux détenteurs de diplômes étrangers reconnus équivalents aux diplômes luxembourgeois, d'une part, et une mesure qui ouvre l'accès à la fonction à des personnes détentrices de diplômes, grades ou certificats luxembourgeois qui ne répondent plus aux exigences de la loi précitée de février 2009, d'autre part.

La Commission se rallie au texte gouvernemental proposé qui table sur le principe de la reconnaissance des diplômes et certificats antérieurs au processus de Bologne et qui s'inscrit ainsi dans la logique de l'ensemble du dispositif.

La présentation et l'adoption d'un projet de rapport figureront à l'ordre du jour de la réunion du 20 janvier 2011.

4. Divers

- Interrogée sur la problématique de la **formation des chargés d'éducation dans l'enseignement postprimaire**, sujet récemment thématiqué dans les médias, Mme la Ministre rappelle qu'en vertu de la loi du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement pour les lycées et les lycées techniques, tout nouveau chargé d'éducation engagé à durée déterminée doit, en vue de bénéficier d'un contrat à durée indéterminée (CDI) à la fin de sa deuxième année d'engagement, suivre une formation en cours d'emploi de 60 heures pendant la première année de son engagement (articles 3 et 6 de la loi précitée du 29 juin 2010). Cette obligation s'applique à tous les chargés d'éducation engagés sous contrat à durée déterminée (CDD) depuis la rentrée scolaire 2009-2010 (article 13 de la loi précitée du 29 juin 2010). La loi visée garantit ainsi aux chargés d'éducation un statut juridique conforme au droit du travail, tout en veillant à assurer la qualité de l'enseignement dispensé.

En application de la loi précitée du 29 juin 2010, il a ainsi été prévu que la première formation offerte aux chargés d'éducation se déroulera de janvier à mai 2011. Cette décision a suscité un certain mécontentement parmi des chargés d'éducation concernés qui affirment ne pas avoir été informés au préalable de l'obligation de suivre une formation en cours d'emploi. Outre le fait que cette formation se déroulera en partie pendant les vacances scolaires, c'est la coïncidence de la période de formation avec la phase de préparation à la deuxième session du concours de recrutement qui est mise en cause. Il ne faut en effet pas perdre de vue que la plupart des chargés d'éducation ont l'intention de se présenter à cette deuxième session qui aura lieu en février 2011. Par ailleurs, les chargés d'éducation se

voyant attribuer une note d'évaluation dans le cadre de la formation en question, d'aucuns s'offusquent de ce qu'une note inférieure à la moitié des points sera considérée comme éliminatoire.

En réponse à ces griefs, il y a lieu de noter que les directeurs des établissements d'enseignement postprimaire étaient associés non seulement à l'élaboration de la loi précitée du 29 juin 2010, mais aussi à la mise au point du programme de la formation destinée aux chargés d'éducation, si bien que la transmission des informations aurait dû se faire sans entraves dans les différents établissements scolaires. Si le MENFP avait décidé de reporter le début de la formation à janvier 2011, c'était pour laisser aux candidats la possibilité de se préparer en bonne et due forme à la première session du concours de recrutement organisée en novembre 2010. Il est vrai que pour les candidats qui se préparent maintenant à la deuxième session du concours de recrutement, le calendrier est assez contraignant. La coïncidence entre la période de formation et la phase de préparation au concours est toutefois inévitable, dans la mesure où bon nombre de chargés d'éducation termineront leur deuxième année d'engagement à la fin de l'année scolaire 2010-2011. Conformément au droit du travail, leur CDD ne pourra pas être renouvelé. Pour accéder à un CDI, ils devront donc suivre la formation prévue encore au cours de cette année scolaire. En ce qui concerne le principe de la note éliminatoire, il s'agit d'une pratique courante dans la fonction publique, appliquée aussi dans le cadre de tous les examens-concours de recrutement.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

- Les membres de la Commission confirment qu'ils approuvent encore et toujours le principe de la formation en cours d'emploi et de la note éliminatoire. Il est toutefois vrai que du point de vue des concernés, à part l'obtention d'un CDI, le fait d'avoir suivi cette formation ne leur vaudra aucun avancement en termes de statut. De fait, il n'existe pas de seconde voie pour accéder aux grades E5 ou E7.
- Il semble opportun d'inscrire l'obligation de formation continue dans la tâche des chargés d'éducation à durée indéterminée.
- La problématique sous rubrique est étroitement liée à celle de l'examen-concours de recrutement des professeurs de l'enseignement secondaire et secondaire technique. Un intervenant fait valoir qu'il est contradictoire de refuser un candidat dans le cadre de l'examen-concours de recrutement, pour l'engager ensuite en tant que chargé d'éducation. Se pose ainsi la question de l'opportunité de remplacer de nouveau le principe de l'examen-concours dans le domaine de l'enseignement postprimaire par celui du simple concours de recrutement.
En ce qui concerne les matières examinées, à l'heure actuelle, ce sont les connaissances disciplinaires et plus précisément celles ayant trait aux programmes afférents de l'enseignement secondaire et secondaire technique qui sont testées lors de l'examen-concours. Un membre de la Commission regrette qu'il n'existe donc pas de prérequis en matière de pédagogie ou de sciences de l'éducation.
Il arrive toutefois aussi que des candidats détenteurs de diplômes hautement spécialisés, et le cas échéant titulaires d'un doctorat, échouent à l'examen qui requiert plutôt de vastes connaissances générales dans la matière en question.
En découlent un certain nombre d'interrogations. Outre la nécessité d'assurer une transparence sans failles pour ce qui est du genre des épreuves et de la matière examinée, n'y a-t-il pas lieu de se pencher sur la question du profil de l'enseignant de l'enseignement postprimaire ? Par ailleurs, ne faudrait-il pas veiller à ce que l'examen-concours ne se situe pas dans la logique de l'ancienne collation des grades ?
Mme la Ministre annonce qu'une réorganisation de l'examen-concours de recrutement des enseignants de l'enseignement postprimaire est prévue. Il va sans dire qu'il s'agira de tenir compte de toutes les problématiques évoquées ci-dessus.

Dans cette optique, il est retenu qu'en temps utile, la Commission procédera à un échange de vues *ad hoc*, sur base d'un dossier établi par le MENFP.

- La prochaine réunion de la Commission aura lieu le **jeudi 20 janvier 2011, à 10.30 heures**. La Commission se verra alors présenter un projet de prise de position au sujet du rapport d'activité du Médiateur (2009-2010), ainsi qu'un projet de rapport du projet de loi 6215. Par ailleurs, la réunion sera consacrée à un échange de vues sur l'organisation de l'année scolaire. Il est retenu que le MENFP mettra à disposition de la Commission une documentation afférente, renseignant sur l'état actuel de cette organisation. Dans ce contexte, il est rappelé qu'en France, l'Académie Nationale de Médecine a publié un rapport intéressant sur l'aménagement du temps scolaire et la santé de l'enfant¹.

Luxembourg, le 13 janvier 2011

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Ben Fayot

¹ Ce rapport peut être consulté à l'adresse suivante :
<http://www.academie-medecine.fr/detailPublication.cfm?idRub=26&idLigne=1768> .

6215



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 73

18 avril 2011

Sommaire

Loi du 12 mars 2011 portant modification

1. de l'article 3, paragraphe a) de la loi du 27 mai 2010 portant
 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;
 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant
 - 1) création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;
 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs;
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
2. des articles 42 et 46 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental page **1214**

Règlement grand-ducal du 7 avril 2011 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et/ou de services de télécommunications 1215

Loi du 12 mars 2011 portant modification

1. de l'article 3, paragraphe a) de la loi du 27 mai 2010 portant
 1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;
 3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant
 - 1) création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange;
 - 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;
 4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs;
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
2. des articles 42 et 46 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 26 janvier 2011 et celle du Conseil d'État du 1^{er} février 2011 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Les dispositions de l'article 3, paragraphe a) de la loi du 27 mai 2010 portant

1. modification de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;
3. modification de la loi du 9 juillet 2007 portant
 1. création d'un lycée à Luxembourg-Dommeldange;
 2. modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;
4. abrogation de la loi du 10 août 1991 portant
 - 1) création de la fonction d'instituteur d'économie familiale;
 - 2) modification de la loi modifiée du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire;
 - 3) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État;
 - 4) modification de la loi du 6 septembre 1983 portant
 - a) réforme de la formation des instituteurs;
 - b) création d'un Institut supérieur d'études et de recherches pédagogiques;
 - c) modification de l'organisation de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

sont remplacées comme suit:

«Les candidats ayant acquis les diplômes, grades et certificats visés par l'ancien article 4 de la loi du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique avant le 1^{er} janvier 2017 continuent à être admissibles aux examens-concours de recrutement.»

Art. 2. La loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental est modifiée comme suit:

(1) À l'article 42, le dernier alinéa est supprimé.

(2) L'article 46 est remplacé comme suit:

«**Art. 46.** Par dérogation aux articles 5 et 6 ci-dessus, peut être admis au concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur et être nommé à la fonction d'instituteur, dans la limite du nombre de postes répondant à la qualification respective arrêté par le Gouvernement en conseil conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessus, à condition de s'être classé en rang utile à l'issue de ce concours:»

1. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option éducation préscolaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 et jusqu'à l'issue de l'année académique 2007/2008;
2. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, délivré avant le 15 septembre 2014;
3. le détenteur du certificat d'études pédagogiques, option enseignement primaire, délivré à partir de l'année scolaire 1994/1995 et jusqu'à l'issue de l'année académique 2007/2008;
4. le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles, délivré avant le 15 septembre 2014.

Les instituteurs visés aux points 1 et 2 sont habilités à enseigner au premier cycle d'apprentissage.

Les instituteurs visés aux points 3 et 4 sont habilités à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de l'Éducation nationale
et de la Formation professionnelle,*
Mady Delvaux-Stehres

Zurich, le 12 mars 2011.
Henri

*La Ministre déléguée à la Fonction publique
et à la Réforme administrative,*
Octavie Modert

Doc. parl. 6215; sess. ord. 2010-2011.

Règlement grand-ducal du 7 avril 2011 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et/ou de services de télécommunications.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques;

Vu la décision de la Commission européenne du 14 février 2007 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans les bandes de fréquences de 2 GHz pour la mise en œuvre de systèmes fournissant des services mobiles par satellite;

Vu la décision n° 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2008 concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (MSS);

Les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers ayant été demandés;

Vu l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Communications et des Médias et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Une annexe 13 libellée comme suit est rajoutée au règlement grand-ducal modifié du 25 septembre 1998 fixant le montant et les modalités de paiement des redevances pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et/ou de services de télécommunications:

Annexe 13

Service mobile par satellite dans la bande des 2 GHz

	Redevances	
	Unique	Annuelle
Mise à disposition du spectre pour des stations terrestres complémentaires d'un système mobile par satellite, utilisées en des points déterminés afin d'augmenter la disponibilité du service mobile par satellite dans les zones géographiques situées à l'intérieur de l'empreinte du ou des satellites du système, où les communications avec une ou plusieurs stations spatiales ne peuvent être assurées avec la qualité requise, dans la bande de fréquences 1980-2010/2170-2200 MHz. Les stations terrestres complémentaires font partie intégrante du système mobile par satellite et sont contrôlées par le mécanisme de gestion des ressources et des réseaux satellitaires. L'utilisation des stations en question doit se limiter à la simple répétition de signaux en provenance ou à destination de la station spatiale.		1.000 € par MHz (en duplex) assigné

Art. 2. Notre Ministre des Communications et des Médias est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre des Communications
et des Médias,*
François Biltgen

Palais de Luxembourg, le 7 avril 2011.
Henri